



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2017-049

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2017

Sommaire

ARS

- 64-2017-07-17-009 - Arrêté portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation de locaux impropres par nature à l'habitation, sis 3 rue Lavigne à Pau en application de l'article L. 1331-22 du Code de la Santé Publique (7 pages) Page 5
- 64-2017-07-18-008 - Arrêté portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation de locaux impropres par nature à l'habitation, sis 44 rue Pannecau à Bayonne, en application de l'article L. 1331-22 du Code de la Santé Publique (7 pages) Page 13
- 64-2017-07-24-007 - Arrêté relatif à la déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un immeuble sis 6 bis avenue Général De Gaulle à Pau, parcelle cadastrée CV 162 en application de l'article L. 1331-26 du code de la santé publique (7 pages) Page 21

DDPP

- 64-2017-07-19-002 - Arrêté portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (BENDAILH René) (4 pages) Page 29
- 64-2017-07-19-001 - Arrêté portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (SCEA ESLOUS) (4 pages) Page 34
- 64-2017-07-21-007 - Arrêté Préfectoral de Mise sous Surveillance d'une exploitation à risque d'Influenza Aviaire (4 pages) Page 39
- 64-2017-07-21-008 - Arrêté Prefectoral de Mise sous Surveillance d'une exploitation à risque d'Influenza Aviaire (4 pages) Page 44
- 64-2017-07-21-009 - Arrêté Préfectoral de Mise sous Surveillance d'une exploitation à risque d'Influenza Aviaire (4 pages) Page 49
- 64-2017-07-21-006 - Arrêté Préfectoral de Mise sous Surveillance d'une exploitation à risque d'Influenza Aviaire (EARL SUHASTIA) (4 pages) Page 54

DDTM

- 64-2017-07-20-007 - AP portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de Sault-de-Navailles (2 pages) Page 59
- 64-2017-07-19-003 - Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2015349-009 autorisant l'exploitation de la centrale hydroélectrique du pont de Goua, commune des Eaux-Bonnes sur le Valentin (6 pages) Page 62
- 64-2017-07-25-007 - Arrêté complémentaire portant transfert au bénéfice de la Communauté d'Agglomération Pays-Basque de l'arrêté préfectoral n° 2015174-018 portant Déclaration d'Intérêt Général pour l'entretien du réseau hydrographique de l'Uhabia (2 pages) Page 69
- 64-2017-07-21-005 - Arrêté préfectoral autorisant des opérations ponctuelles de destruction de blaireaux (5 pages) Page 72
- 64-2017-07-25-004 - arrêté préfectoral de 25/07/2017 portant autorisation de circuler sur les plages commue : Hendaye pétitionnaire : mairie d'Hendaye (2 pages) Page 78

64-2017-07-21-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de chasses et de battues administratives générales et particulières dans la circonscription de Nay-Est (1 page)	Page 81
64-2017-07-17-008 - Arrêté préfectoral portant autorisation de chasses et de battues administratives générales et particulières sur la circonscription de Lembeye (1 page)	Page 83
64-2017-07-21-003 - Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau à usage agricole dans l'Ousse des Bois - Interdiction (2 pages)	Page 85
64-2017-07-20-001 - Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau à usage agricole dans la Joyeuse (2 pages)	Page 88
64-2017-07-18-005 - Arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Pau (2 pages)	Page 91
DDTM-SGPE	
64-2017-07-18-007 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 64-2017-07-10-005 portant autorisation de capture à des fins scientifiques des populations piscicoles (2 pages)	Page 94
64-2017-07-18-006 - Arrêté préfectoral portant autorisation de captures à des fins scientifiques des population piscicoles dans le cadre du plan de gestion des poissons migrateurs Adour et côtiers sur les sous-bassins des gaves et des nives (3 pages)	Page 97
Direction régionale des douanes	
64-2017-06-30-010 - E-GEN-DOSS (1 page)	Page 101
DIRPJJ SUD OUEST	
64-2017-07-17-012 - arrêté de tarification 2017 SEAPB - SIE (3 pages)	Page 103
64-2017-07-25-006 - Arrêté de tarification 2017 SIE OPEA (4 pages)	Page 107
64-2017-07-25-005 - arrêté tarification2017 SIE - OPEA (3 pages)	Page 112
DREAL Nouvelle Aquitaine	
64-2017-07-17-013 - Arrêté de premier donner acte - Déclaration arrêt définitif des travaux miniers sur la concession de Larralde (4 pages)	Page 116
64-2017-07-24-003 - Trav-dégravement Gave d'OSSAU (4 pages)	Page 121
64-2017-07-21-011 - Arrêté modifiant l'arrêté du 26 août 2015 portant dérogation à la protection stricte des espèces protégées (5 pages)	Page 126
Préfecture	
64-2017-07-24-001 - AP constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique (Fêtes de Bayonne) (1 page)	Page 132
64-2017-07-24-002 - AP autorisant des agents de sécurité à procéder à des palpations de sécurité (Fêtes de Bayonne) (1 page)	Page 134
64-2017-07-17-006 - AP circonstances particulières palpations Festival de musique gratuit L'été à Pau (1 page)	Page 136
64-2017-07-26-002 - AP modificatif constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves à la sécurité publique (Fêtes de Bayonne) (1 page)	Page 138
64-2017-07-17-007 - AP palpations de sécurité Festival de musique gratuit L'été à Pau (1 page)	Page 140
64-2017-07-21-002 - AP portant renouvellement de la restriction de la circulation des personnes et des véhicules (2 pages)	Page 142

64-2017-07-13-004 - Arrêté accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2017 (13 pages)	Page 145
64-2017-07-13-003 - Arrêté accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2017 (76 pages)	Page 159
64-2017-07-21-001 - Arrêté convoquant les électeurs et fixant les modalités d'organisation du scrutin - élection des juges au tribunal de commerce de Pau (3 pages)	Page 236
64-2017-07-26-001 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Catherine SÉGUIN, sous-préfète de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne (4 pages)	Page 240
64-2017-07-24-004 - arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition de terrain nécessaire à la réalisation des travaux de construction d'un établissement scolaire primaire public sur le territoire de la commune d'Ascain (2 pages)	Page 245
64-2017-07-21-010 - arrêté portant modification de la commission départementale chargée de l'élaboration de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (2 pages)	Page 248
64-2017-07-25-001 - Arrêté portant résiliation agrément Louvet-Giendaj (2 pages)	Page 251
64-2017-07-26-003 - Arrêté portant résiliation agrément Renoux (2 pages)	Page 254
64-2017-07-25-002 - Arrêté portant résiliation d'agrément de médecins consultant Hors commission médicale pour l'aptitude à la conduite automobile (2 pages)	Page 257
64-2017-07-24-006 - Arrêté préfectoral portant approbation d'un dispositif spécifique ORSEC gestion d'un événement majeur générant un grand nombre de victimes lors des fêtes de Bayonne (2 pages)	Page 260
64-2017-07-24-005 - arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eaux souterraines, d'instauration des périmètres de protection autour du captage, d'autorisation de traitement et d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine, déclaration de prélèvement d'eaux souterraines, sur la source Oyharzabalia sur la commune de Bidarray (6 pages)	Page 263
64-2017-07-20-002 - Fêtes d'Orthez AP circonstances particulières (1 page)	Page 270
64-2017-07-20-003 - Orthez AP palpations de sécurité (1 page)	Page 272
Sous-Préfecture de Bayonne	
64-2017-07-18-009 - Arrêté 16/2017 portant agrément en qualité de garde particulier (2 pages)	Page 274
64-2017-07-19-004 - Arrêté 17/2017 portant agrément en qualité de garde particulier (2 pages)	Page 277
UD DREAL	
64-2017-07-04-013 - AP N° MINES/2017/07 Premier donné acte - DADT Meillon 1 (5 pages)	Page 280
64-2017-07-17-010 - AP N° MINES/2017/10 Premier et second donné acte - DADT LA074 et de sa collecte associée (2 pages)	Page 286
64-2017-07-17-011 - AP N° MINES/2017/11 Premier et second donné acte - DADT LA079 et de sa collecte associée (2 pages)	Page 289

ARS

64-2017-07-17-009

Arrêté portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation de locaux impropres par nature à l'habitation, sis 3 rue Lavigne à Pau en application

de l'article L. 1331-22 du Code de la Santé Publique
Arrêté portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation de locaux impropres par nature à l'habitation, sis 3 rue Lavigne à Pau en application de l'article L.

1331-22 du Code de la Santé Publique



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale des Pyrénées-atlantiques

**Arrêté n°
portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation
de locaux impropres par nature à l'habitation, sis 3 rue Lavigne à PAU
en application de l'article L. 1331-22 du Code de la Santé Publique**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié du 17 juillet 1979, établissant le règlement sanitaire départemental ;
- Vu le protocole du 26 août 2010 entre le préfet des Pyrénées-atlantiques et l'agence régionale de santé d'Aquitaine (ARS) et notamment les articles 3 et 11 ;
- Vu la visite des locaux situés au 3^{ème} étage de l'immeuble sis 3 rue Lavigne à Pau, occupés par M. Jean-Pierre Dupuy, réalisée le 30 mai 2017 par M. Dupuy agent assermenté du service communal d'hygiène et de santé (SCHS) de Pau, en présence de M. Petit, agent assermenté de l'ARS Nouvelle Aquitaine, de Mme Cormier, cabinet Urbanis et du locataire ;
- Vu le rapport motivé du 12 juin 2017 du SCHS de Pau, reçu le 6 juillet 2017 à l'ARS, sollicitant l'application des dispositions de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique pour ces locaux ;
- Vu le courrier du 16 juin 2017 du SCHS de Pau à Mme Nadine Duponchel et M. Thierry Nenot, propriétaires des locaux situés au 3^{ème} étage gauche de l'immeuble sis 3 rue Lavigne à Pau, parcelle cadastrée CO 445, les informant de désordres sanitaires et de l'engagement d'une procédure administrative coercitive ;

Considérant que l'article 33 du règlement sanitaire départemental (RSD) précise que : « Les couvertures et les terrasses, les murs et leurs enduits, les cloisons, plafonds, sols, planchers, fenêtres, vasistas, portes [...] sont entretenus régulièrement [...] » ;

Considérant que l'article 40 du RSD mentionne notamment que : « [...] Aucune modification de logements ne doit aboutir à la création de pièces dont les dispositions de surface, de hauteur, et de ventilation et d'éclairage seraient inférieures aux dispositions suivantes : » ;

Considérant l'article 40.1 du RSD précisant notamment que : « [...] Pièce de service possédant un ouvrant donnant sur l'extérieur : ces pièces doivent être munies d'un orifice d'évacuation d'air vicié en partie haute [...] » ;

Considérant l'article 40-3 du RSD mentionnant que : « [...] Dans le cas d'un logement comportant une seule pièce principale ou constitué par une chambre isolée, la surface de ladite pièce doit être au moins égale à neuf m². Pour l'évaluation de la surface de chaque pièce, les parties formant dégagement ou cul-de-sac d'une largeur inférieure à deux mètres ne sont pas prises en compte » ;

Considérant que l'article 40-4 du RSD stipule que : « La hauteur sous plafond ne doit pas être inférieure à 2 m 20 » ;

Considérant que l'article 42 du RSD mentionne que : « L'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées doit pouvoir être assurée en permanence [...] » ;

Considérant l'article 51 du RSD précisant que : « Les modifications conduisant au remplacement ou au renforcement des circuits d'alimentation électrique doivent être conformes aux normes NF C 14-100 et C 15-100 » ;

Considérant que les locaux en cause constituent des combles, du fait qu'ils sont compris entre le plancher haut et la toiture du bâtiment ;

Considérant que ce local n'est pas correctement aménagé, en raison de dysfonctionnements multiples concernant notamment la superficie, la hauteur sous plafond, l'installation électrique dangereuse, les dispositifs de ventilation, l'isolation thermique, les revêtements dégradés et les canalisations d'eaux usées bouchées ;

Considérant que ces dysfonctionnements, non conformes aux spécifications prescrites par les articles 33, 40, 40.1, 40.3, 40.4, 42 et 51 du règlement sanitaire départemental, sont de nature à porter atteinte à la santé des occupants et ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine ;

Considérant que les conditions d'évacuation en cas d'incendie, de ces locaux situés au 3^{ème} étage et dont l'accès s'effectue par une cour intérieure, s'avèrent difficiles ;

Considérant que ce local situé sous combles, dans le volume compris entre le plancher haut et la toiture de l'immeuble, sis 3 rue Lavigne à Pau, présente un caractère impropre à l'habitation du fait de sa nature, de sa configuration et que celui-ci est mis à disposition aux fins d'habitation par les propriétaires, Mme Nadine Duponchel et M. Thierry Nenot ;

Considérant que la mise à disposition aux fins d'habitation de ce local est contraire aux dispositions de l'article L.1331-22 du code de la santé publique aux termes duquel « les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation [...] » ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure Mme Nadine Duponchel et M. Thierry Nenot de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation de ce local impropre à cet usage ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Mise en demeure

Mme Nadine Nenot, née Duponchel, le 12 juin 1965 à Valenciennes (59) et M. Thierry Jean Raymond Nenot, né le 13 juillet 1955 à Charenton Le Pont (75), domiciliés 735 route de Bergantet 40320 Saint Jean De Marsacq, sont mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé au 3^{ème} étage gauche de l'immeuble sis 3 rue Lavigne à Pau, parcelle cadastrée CO 445, impropre par nature à l'habitation, dans le délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Mesures à engager

Dès le départ de l'occupant et de son relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, les personnes mentionnées à l'article 1 seront tenues d'exécuter toutes mesures et travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du local aux fins d'habitation.

Article 3 - Droit des occupants

Mme Nadine Duponchel et M. Thierry Nenot sont tenus d'assurer le relogement de l'occupant actuel dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. A défaut, il y sera pourvu d'office et à leurs frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouverte comme en matière de contribution directe.

A compter de la notification du présent arrêté à M. et Mme Thierry Nenot, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupant, sans préjudice du respect de ses droits au titre de son bail ou contrat d'occupation.

Article 4 – Sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique, ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

Article 5 – Cession

En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à Mme Nadine Duponchel et M. Thierry Nenot et à l'occupant du local, M. Jean-Pierre Dupuy. Il sera affiché à la mairie de Pau. Le présent arrêté sera transmis au maire de Pau, au procureur de la république, à la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, au conseil départemental, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la cohésion sociale, à la direction départementale de la sécurité publique, à l'agence départementale d'information sur le logement, à la caisse d'allocations familiales, à la mutualité sociale agricole et à la chambre départementale des notaires.

Article 7 – Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau situé 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 Pau, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-atlantiques de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents de police judiciaire et le maire de Pau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le
Le Préfet,

ANNEXE 1 :

Article L.1331-22 du code de la santé publique

Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office. Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables.

ANNEXE 2 : Droits des occupants

EXTRAIT DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L 521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure. Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée. Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2. Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L 521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L 521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L 111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la [loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée](#). La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de [l'article L. 313-4](#) du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de [l'article L. 1311-1 du code de la santé publique](#) et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de [l'article L. 1334-5](#) du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article. Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#) ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

ANNEXE 3 : Sanctions

En cas de non respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des articles L. 1337-4 du code de la santé publique, ainsi que de l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits ci-après.

Article L 1337-4

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#) ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de [l'article L. 1331-22](#) ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par [l'article L. 1331-27](#) ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et [L. 1331-28](#) ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de [l'article 131-39](#) du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de [l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation](#).

Article L 521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ARS

64-2017-07-18-008

Arrêté portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation de locaux impropres par nature à l'habitation, sis 44 rue Pannecau à Bayonne, en

Arrêté portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation de locaux impropres par nature à l'habitation, sis 44 rue Pannecau à Bayonne, en application de

application de l'article L. 1331-22 du Code de la Santé

l'article L. 1331-22 du Code de la Santé Publique

Publique



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale des Pyrénées-atlantiques

**Arrêté n°
portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation
de locaux impropres par nature à l'habitation, sis 44 rue Pannecau à BAYONNE,
en application de l'article L. 1331-22 du Code de la Santé Publique**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié du 17 juillet 1979, établissant le règlement sanitaire départemental ;
- Vu le protocole du 26 août 2010 entre le préfet des Pyrénées-atlantiques et l'agence régionale de santé d'Aquitaine et notamment les articles 3 et 11 ;
- Vu les courriers adressés les 15 mai et 13 juin 2017 par Monsieur le maire de BAYONNE à Monsieur Paul René BLASCO, domicilié 16 rue de Labertranne à ANGLET, propriétaire du local situé 44 rue Pannecau à BAYONNE, au 1^{er} étage et en partie arrière, parcelle cadastrée BZ 303, l'informant de désordres sanitaires concernant ce bien, de l'engagement d'une procédure administrative et l'invitant à une visite le 9 juin 2017 ;
- Vu le rapport du 24 mai 2017 rédigé par le service municipal d'hygiène et sécurité de BAYONNE et transmis à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (ARS) ;
- Vu la visite du local situé 44 rue Pannecau à BAYONNE, au 1^{er} étage, occupé par Madame Johanna SOLANILA et Monsieur Mathieu AUFFRET, réalisée le 9 juin 2017 par les services de la mairie de BAYONNE et par Monsieur BARDOU, technicien sanitaire assermenté de l'ARS, en présence du propriétaire et du locataire ;
- Vu le rapport du 30 juin 2017 rédigé par l'ARS concluant au caractère impropre à l'habitation du local ;

Considérant que l'article 33 du RSD mentionne que : « Les couvertures et les terrasses, les murs et leurs enduits, les cloisons, plafonds, sols, planchers, fenêtres, vasistas, portes [...] sont entretenus régulièrement [...]. Les causes d'humidité doivent être recherchées et il doit y être remédié [...] » ;

Considérant que l'article 40 du RSD indique notamment que : « Aucune modification de logements ne doit aboutir à la création de pièces dont les dispositions de surface, de hauteur, et de ventilation et d'éclairage seraient inférieures aux dispositions suivantes » ;

Considérant l'article 40.1 du RSD précisant que : « Les pièces principales et les chambres isolées doivent être munies d'ouvertures donnant à l'air libre et présentant une section ouvrante permettant une aération satisfaisante [...] et que : « Les pièces de service ne possédant pas d'ouvrant donnant sur l'extérieur doivent être munies d'une amenée d'air frais [...]. L'évacuation de l'air vicié doit s'effectuer en partie haute [...] » ;

Considérant que l'article 40-2 du RSD établit que : « L'éclairage naturel au centre des pièces principales ou des chambres isolées doit être suffisant pour permettre, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans le secours de la lumière artificielle » ;

Considérant que l'unique ouverture du séjour/cuisine du local ne donne pas à l'air libre, mais dans une cage d'escalier commune, surmontée d'un puits de jour couvert par une verrière et que la chambre donne sur une cour intérieure sombre d'environ 7 m², s'élevant sur 3 étages supplémentaires ;

Considérant que ce local n'est pas correctement aménagé, en raison de dysfonctionnements multiples concernant notamment l'absence d'ouverture donnant directement à l'air libre, l'éclairage naturel, les dispositifs de ventilation, l'isolation thermique, l'étanchéité des canalisations d'eaux usées et l'état des revêtements intérieurs ;

Considérant que les conditions d'évacuation, en cas d'incendie, de ce local situé au 1^{er} étage en partie arrière de l'immeuble, s'avèrent difficiles ;

Considérant que ces dysfonctionnements, non conformes aux spécifications prescrites par les articles 33, 40, 40.1 et 42 du règlement sanitaire départemental, sont de nature à porter atteinte à la santé des occupants et ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine ;

Considérant que ce local situé 44 rue Pannecau à BAYONNE présente un caractère impropre à l'habitation du fait de sa nature, sa situation et sa configuration et que celui-ci est mis à disposition aux fins d'habitation par le propriétaire, M. Paul René BLASCO ;

Considérant que la mise à disposition aux fins d'habitation de ce local est contraire aux dispositions de l'article L.1331-22 du code de la santé publique aux termes duquel « les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation [...] » ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure M. Paul René BLASCO de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation de ce local impropre à cet usage ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Mise en demeure

Monsieur Paul René BLASCO, né le 31 août 1947 à ORAN (Algérie), domicilié 16 rue de Labertranne 64600 ANGLET, est mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé 44 rue Pannecau à BAYONNE, au 1^{er} étage et en partie arrière, parcelle cadastrée BZ 303, impropre par nature à l'habitation, dans le délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Mesures à engager

Dès le départ des occupants et de leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, les personnes mentionnées à l'article 1 seront tenues d'exécuter toutes mesures et travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du local aux fins d'habitation.

Article 3 - Droit des occupants

M. Paul René BLASCO est tenu d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouverte comme en matière de contribution directe.

A compter de la notification du présent arrêté à M. Paul BLASCO, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par les occupants, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leur bail ou contrat d'occupation.

Article 4 – Sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique, ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

Article 5 – Cession

En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à M. Paul René BLASCO et aux occupants du local, Mme. Johanna SOLANILA et M. Mathieu AUFFRET et sera affiché à la mairie de BAYONNE. Le présent arrêté sera transmis au maire de BAYONNE, au procureur de la république, à la Communauté d'Agglomération Pays Basque, au conseil départemental (service FSL), à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la cohésion sociale, à la direction départementale de la sécurité publique, à l'agence départementale d'information sur le logement, à la caisse d'allocations familiales, à la mutualité sociale agricole et à la chambre départementale des notaires.

Article 7 – Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau situé 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 Pau, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-atlantiques de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents de police judiciaire et le maire de BAYONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le
Le Préfet,

ANNEXE 1 :

Article L.1331-22 du code de la santé publique

Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office. Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables.

ANNEXE 2 : Droits des occupants

EXTRAIT DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L 521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure. Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée. Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2. Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L 521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L 521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L 111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la [loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée](#). La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de [l'article L. 313-4](#) du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de [l'article L. 1311-1 du code de la santé publique](#) et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de [l'article L. 1334-5](#) du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article. Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#) ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

ANNEXE 3 : Sanctions

En cas de non respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des articles L. 1337-4 du code de la santé publique, ainsi que de l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits ci-après.

Article L 1337-4

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#) ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de [l'article L. 1331-22](#) ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par [l'article L. 1331-27](#) ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et [L. 1331-28](#) ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de [l'article 131-39](#) du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de [l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation](#).

Article L 521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ARS

64-2017-07-24-007

Arrêté relatif à la déclaration d'insalubrité irrémédiable
d'un immeuble sis 6 bis avenue Général De Gaulle à Pau,
parcelle cadastrée CV 162 en application de l'article L.

*Arrêté relatif à la déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un immeuble sis 6 bis avenue Général
De Gaulle à Pau, parcelle cadastrée CV 162 en application de l'article L. 1331-26 du code de la
santé publique*



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale des Pyrénées-atlantiques

**Arrêté n°
relatif à la déclaration d'insalubrité irrémédiable de 2 logements
sis 6 bis avenue général De Gaulle à PAU, parcelle cadastrée CV 162
en application de l'article L. 1331-26 du code de la santé publique**

**Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-3 à R.1331-11 et R.1416-1 à R. 1416-6 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;
- Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental des Pyrénées-atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2014 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst) ;
- Vu le protocole du 26 août 2010 entre le préfet des Pyrénées-atlantiques et l'agence régionale de santé d'Aquitaine (ARS) et notamment les articles 3 et 11 ;
- Vu le courrier recommandé du 20 mars 2017 du maire de Pau adressé à Mme Marie-Claude Bouquet, l'informant de dysfonctionnements dans un immeuble situé 6 bis avenue du général De Gaulle à Pau, parcelle cadastrée CV 162, dont elle est propriétaire et l'invitant à une visite de celui-ci le 6 avril 2017 ;
- Vu la visite de cet immeuble réalisée le 6 avril 2017 par Mme Vignaux et M. Dupouy du service communal d'hygiène et de santé de Pau (SCHS), M. Petit, agent assermenté et habilité de l'ARS, en présence de la propriétaire et de M. André Blumenberg, locataire ;
- Vu le rapport d'enquête du service communal d'hygiène et de santé de Pau du 18 avril 2017 constatant l'insalubrité de cet immeuble, adressé le 11 mai 2017 à l'ARS ;
- Vu le rapport établi le 7 juin 2017 par l'ARS constatant l'insalubrité de cet immeuble, mis à disposition à la préfecture des Pyrénées-atlantiques et à la mairie de Pau du 10 juin au 20 juillet 2017, à l'attention des propriétaires, locataires, ou de leurs ayants droit ;
- Vu l'avis du 20 juillet 2017 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (Coderst) sur la réalité et les causes de l'insalubrité de cet immeuble et l'impossibilité d'y remédier ;

Considérant que cet immeuble est notamment caractérisé par les désordres suivants :

a) Pour les 2 logements :

- Installation électrique vétuste et dangereuse (mise à la terre, différentiels, dominos...)
- Conduits de fumée non conformes à la réglementation, vétustes, de hauteur insuffisante
- Chaudières à gaz raccordées, vétustes
- Hauteur sous plafond des pièces très insuffisante et non conforme réglementairement
- Pièces de service non équipées des ventilations réglementaires
- Isolation thermique insuffisante
- Fenêtres simple vitrage en mauvais état ou vétustes
- Revêtements intérieurs dégradés, notamment dans les pièces humides (moisissures)
- Revêtements extérieurs vétustes et localement dégradés
- Aucune information sur la présence de peintures dégradées contenant du plomb
- Dossier technique amiante (DTA) non communiqué.

b) Dans le logement occupé par M. Blumenberg :

- Eclairage d'une chambre très insuffisant
- Suspicion de branchement d'eau potable en plomb
- Présence de dalles en polystyrène aux plafonds, pouvant dégager des fumées toxiques en cas d'incendie.

Considérant que ces désordres entraînent un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, et notamment les risques suivants : électrocution, court-circuit, incendie, pathologies et allergies liées à l'humidité et aux moisissures, intoxication au monoxyde de carbone, atteinte à la santé mentale (éclairage, vétusté, confinement...);

Considérant que le Coderst est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de ces 2 logements, compte-tenu de l'importance des désordres, ainsi que de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Décision

Les 2 logements du rez de chaussée de l'immeuble situé 6 bis avenue du général De Gaulle à Pau, parcelle cadastrée CV 162, propriété de Mme Marie-Claude Bouquet, née le 30 décembre 1941 à La Rochelle (17), domiciliée 6 bis avenue du général De Gaulle 64000 Pau, ou de ses ayants droit, sont déclarés insalubres à titre irrémédiable. L'appartement de gauche est actuellement occupé par M. André Blumenberg. Le logement de droite est vacant depuis décembre 2016. L'appartement situé au premier étage n'est pas concerné par cette procédure administrative.

Article 2 : Interdiction définitive d'habiter

Les 2 logements du rez de chaussée mentionnés à l'article 1^{er} sont, en l'état, interdits définitivement à l'habitation dans un délai de trois mois, à compter de la notification au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : Droit des occupants

Le propriétaire mentionné à l'article 1^{er} doit, avant le 1^{er} octobre 2017, informer le préfet de l'offre de relogement définitif correspondant à ses besoins et possibilités, qu'il a faite à l'occupant pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L. 521-3-1, II du code de la construction et de l'habitation. À défaut pour le propriétaire d'avoir assuré le relogement de l'occupant, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, aux frais de celui-ci.

Le propriétaire est tenu de respecter les droits des occupants, dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1 au présent arrêté.

Article 4 : Impossibilité d'accès

Dès le départ de l'occupant de l'appartement de gauche et de son relogement dans les conditions visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, le propriétaire mentionné à l'article 1^{er} est tenu d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute occupation du logement et interdire toute entrée dans les lieux. A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1^{er}. Concernant le logement de droite, les mesures nécessaires pour empêcher toute occupation des lieux devront être mises en œuvre dans un délai d'un mois, à compter de la notification de l'arrêté au propriétaire.

Article 5 : Mainlevée

Si le propriétaire mentionné à l'article 1^{er} a réalisé, à son initiative, des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble. Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 6 : Publication – publicité foncière

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire figurant à l'article 1^{er}. Il sera transmis au maire de Pau, au procureur de la république, à la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, au conseil départemental, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la cohésion sociale, à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des services fiscaux, à la délégation départementale de l'agence nationale de l'habitat, à l'agence départementale d'information sur le logement, à la caisse d'allocations familiales, à la mutualité sociale agricole et à la chambre interdépartementale des notaires.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à toutes les personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés. Il sera affiché à la mairie de Pau.

Article 8 : Sanctions pénales

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 de code de la santé publique, ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 9 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos - BP 543 64000 PAU), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents de police judiciaire et le maire de Pau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le
Le préfet,

ANNEXE 1 : Droits des occupants

EXTRAIT DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L 521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure. Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée. Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêt de péril. Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2. Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L 521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L 521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouverte soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L 111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la [loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée](#). La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de [l'article L. 313-4](#) du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de [l'article L. 1311-1 du code de la santé publique](#) et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de [l'article L. 1334-5](#) du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article. Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#) ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

ANNEXE 2 : Sanctions

En cas de non respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des articles L. 1337-4 du code de la santé publique, ainsi que de l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits ci-après.

Article L 1337-4

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#) ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de [l'article L. 1331-22](#) ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par [l'article L. 1331-27](#) ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et [L. 1331-28](#) ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de [l'article 131-39](#) du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de [l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation](#).

Article L 521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

DDPP

64-2017-07-19-002

Arrêté portant déclaration d'infection d'une exploitation
atteinte de tuberculose bovine (BENDAILH René)

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRETE N°
PORTANT DECLARATION D'INFECTION D'UNE
EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Code Rural et notamment les articles R 224-47 à R 224-57,

Vu l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans les cas de maladies contagieuses,

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration,

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovidés et des caprins,

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine,

Considérant les résultats positifs des épreuves de tuberculinations simples sur les bovins FR6414092083 et FR6414092114 à la date du 30 mai 2017,

Considérant les résultats positifs au dosage de l'interféron Gamma sur les bovins N°FR6414092083 et FR6414092114 le 07 juin 2017 (rapport d'analyses N°IS-17-01311) par les Laboratoires des Pyrénées et des Landes à LAGOR (64150),

Considérant la constatation à l'abattoir de Mont de Marsan (40000), le 22 juin 2017, de lésions de tuberculose bovine sur les bovins identifiés N°FR6414092114 et FR6414092083, provenant du cheptel bovin de l'exploitation de Monsieur René BENDAILH sise à MOMAS (64230), et de la confirmation de l'infection du bovin N°FR6414092114 par *Mycobacterium bovis* par analyses PCR du 28 juin 2017 (rapport d'analyses N°733829), des Laboratoires des Pyrénées et des Landes à LAGOR (64150),

Considérant les résultats positifs des analyses histologiques pour recherche de tuberculose bovine effectuées sur des prélèvements des bovins n° N°FR6414092114 et FR6414092083 par le Laboratoire LABOCEA à Ploufragan (22440) en date du 07 juillet 2017 (rapport d'analyses 117029113 et 117029114),

Considérant la demande d'abattage total du 12 juillet 2017 de Monsieur BENDAILH René à MOMAS (64230),

Considérant et plus particulièrement le paragraphe n°I, sortie du protocole vers un abattage total, la note de service DGAL/SDSPA/2014-541 du 04 juillet 2014,

Compte tenu de l'ensemble des éléments épidémiologiques collectés par la Direction Départementale de la Protection des Populations,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'exploitation appartenant à Monsieur BENDAILH René, 3 chemin de Tarride à MOMAS (64230) - (Numéro EDE d'exploitation 64387034 est déclarée infectée de tuberculose bovine et placée sous la surveillance des Vétérinaires du cabinet vétérinaire à ARZACQ ARRAZIGUET (64410),

ARTICLE 2 : La présente déclaration entraîne l'application dans l'exploitation susvisée des mesures suivantes :

- les bovins ainsi que les autres animaux des espèces sensibles doivent être recensés,
- les animaux du cheptel bovin et les animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation doivent être isolés afin de n'avoir aucun contact avec des animaux sensibles à la tuberculose et détenus dans d'autres cheptels,
- il est interdit de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels,
- il est interdit de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible sauf à destination directe d'un abattoir ou d'un établissement d'équarrissage et dans les conditions précisées dans l'article 3,
- **il est procédé à l'abattage de la totalité des bovins avant le 19 août 2017,**
- après enlèvement des animaux, le nettoyage et la désinfection des locaux et des matériels à l'usage des animaux devront être réalisés par une entreprise habilitée,
- le lait des vaches n'ayant pas présenté de réaction positive aux tests de dépistage peut être collecté, sous réserve qu'il subisse un traitement thermique au moins équivalent à la pasteurisation,
- les animaux de l'espèce porcine présents sur l'exploitation de Monsieur BENDAILH René ne peuvent pas quitter cette exploitation, sauf à destination directe d'un établissement d'abattage. Ils doivent être abattus avant réalisation des opérations de désinfection prévues au septième alinéa du présent article. Aucun animal de l'espèce porcine ne peut être introduit sur l'exploitation avant la fin de la période de vide sanitaire prévue par l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tout bovin ne peut quitter l'exploitation que sous couvert d'un laissez-passer titre d'élimination indiquant la date de départ et délivré par le directeur départemental de la protection des populations. Les animaux sont transportés sans rupture de charge depuis l'exploitation jusqu'à l'abattoir habilité à recevoir les animaux dont

l'abattage a été prescrit au titre de la lutte contre la tuberculose bovine. Le transport de tels animaux avec des animaux qui ne sont pas destinés à l'abattage immédiat est interdit.

ARTICLE 4 : Les fumiers et litières provenant des abris ou autres locaux utilisés pour le logement des animaux dans l'exploitation infectée, doivent être déposés dans un endroit hors d'atteinte des animaux de cette exploitation ou du voisinage. Leur épandage sur des herbages ainsi que leur utilisation pour les cultures maraîchères sont interdits.

ARTICLE 5 : La levée des mesures prévues dans les articles 1 à 4 du présent arrêté interviendra après abattage total du cheptel bovin et désinfection des locaux où ont séjourné les bovins du cheptel, puis vide sanitaire de 3 mois suite à la réalisation de la désinfection des locaux où ont séjourné les bovins. Le vide sanitaire doit être respecté également sur toutes les parcelles de l'exploitation, il concerne les animaux des espèces bovine et porcine.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

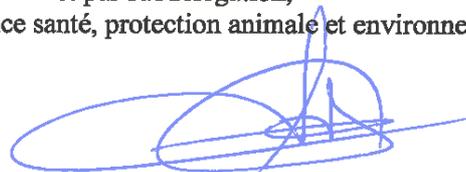
- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
 - soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.
- Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral n° 64-2017-03-23-001 du 23 mars 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine est abrogé.

ARTICLE 8 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Maire de MOMAS (64230) et les Vétérinaires du cabinet vétérinaire à ARZACQ ARRAZIGUET (64410), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 19 juillet 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
Le chef de service santé, protection animale et environnement,



Dr VERNOZY Jean Pierre

DDPP

64-2017-07-19-001

Arrêté portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (SCEA ESLOUS)

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRETE N°
PORTANT DECLARATION D'INFECTION D'UNE
EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L221-1, L221-2, L 221-5, L221-8, L223-4, L223-5 et L223-6-1 à L223-8,

Vu l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans les cas de maladies contagieuses,

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration,

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovidés et des caprins,

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine,

Considérant les lésions évocatrices de tuberculose observées sur les ganglions du bovin FR6412857039 abattu le 14 juin 2017 à l'abattoir de Mont De Marsan,

Considérant les résultats positifs des analyses histologiques pour recherche de tuberculose bovine effectuées sur des prélèvements du bovin FR6412857039 par le Laboratoire LABOCEA à Ploufragan (22440) en date du 29 juin 2017 (rapport d'analyses 117028317),

Considérant, les résultats positifs des analyses PCR effectuées sur des prélèvements du bovin FR6412857039 par le Laboratoire des Pyrénées et des Landes en date du 20 juin 2017 (rapport d'analyses 733032),

Considérant, les résultats positifs des analyses PCR effectuées sur des prélèvements du bovin FR6412857039 par le Laboratoire de l'ANSES en date du 05 juillet 2017 (rapport d'analyses 1707-00071-01),

Compte tenu de l'ensemble des éléments épidémiologiques collectés par la Direction Départementale de la Protection des Populations,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'exploitation appartenant à SCEA ESLOUS, Monsieur MAUCO, 5 route Monassut, 64350 LANNECAUBE - (Numéro EDE d'exploitation 64311006) est déclarée infectée de tuberculose bovine et placée sous la surveillance du Dr Franklin CANDELLI, du cabinet vétérinaire de LEMBEYE (64350),

ARTICLE 2 : La présente déclaration entraîne l'application dans l'exploitation susvisée des mesures suivantes :

- les bovins ainsi que les autres animaux des espèces sensibles doivent être recensés,
- les animaux du cheptel bovin et les animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation doivent être isolés afin de n'avoir aucun contact avec des animaux sensibles à la tuberculose et détenus dans d'autres cheptels,
- il est interdit de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels,
- il est interdit de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible sauf à destination directe d'un abattoir ou d'un établissement d'équarrissage et dans les conditions précisées dans l'article 3,
- il est procédé à l'abattage de la totalité des bovins avant le **20 août 2017**,
- après enlèvement des animaux, le nettoyage et la désinfection des locaux et des matériels à l'usage des animaux devront être réalisés par une entreprise habilitée dans un délai de 3 mois après le départ du dernier bovin abattu.
- le lait des vaches ne présentant pas de réaction positive au test de dépistage peut être collecté, sous réserve qu'il subisse un traitement thermique au moins équivalent à la pasteurisation.

ARTICLE 3 : Tout animal ne doit quitter l'exploitation que sous couvert d'un laissez-passer titre d'élimination indiquant la date de départ et délivré par le vétérinaire sanitaire habilité. Les animaux sont transportés sans rupture de charge depuis l'exploitation jusqu'à l'abattoir habilité à recevoir les animaux dont l'abattage a été prescrit au titre de la lutte contre la tuberculose bovine. Le transport de tels animaux avec des animaux qui ne sont pas destinés à l'abattage immédiat est interdit.

ARTICLE 4 : Les fumiers et litières provenant des abris ou autres locaux utilisés pour le logement des animaux dans l'exploitation infectée, doivent être déposés dans un endroit hors d'atteinte des animaux de cette exploitation ou du voisinage. Leur épandage sur des herbages ainsi que leur utilisation pour les cultures maraîchères sont interdits.

ARTICLE 5 : La levée des mesures prévus dans les articles 1 à 4 du présent arrêté interviendra après abattage total du cheptel bovin et désinfection des locaux où ont séjourné les bovins du cheptel, puis vide sanitaire de 3 mois suite à la réalisation de la désinfection des locaux où ont séjourné les bovins et vide sanitaire de 3 mois sur les parcelles où ont séjourné les bovins.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
 - soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.
- Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Maire de LANNECAUBE (64350) et le Docteur Franklin CANDELLI du cabinet vétérinaire de LEMBEYE (64350) , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 19 juillet 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,

le chef de service

Dr Jean-Pierre VERNOZY



DDPP

64-2017-07-21-007

Arrêté Préfectoral de Mise sous Surveillance d'une
exploitation à risque d'Influenza Aviaire

**Direction Départementale de la Protection des Populations
Service Santé, Alimentation et Protection Animales**

**Arrêté N°
relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L-201-4, L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric Morvan, préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2012-02-01-001 du 01-02-2017 portant délégation de signature à Monsieur ALAIN MESPLÈDE, Directeur Départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2017 déterminant des dispositions de prévention, de surveillance et lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène dans certaines parties du territoire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-06-07-007 du 7 juin 2017 pour la mise sous surveillance de l'EARL La Bidouze à Bidache, exploitation à risque d'Influenza aviaire, interdite d'entrée et sortie de tout palmipède,

CONSIDERANT l'avis de l'ANSES n° 2016-SA-0039 relatif à l'évaluation du risque posé par le maintien des animaux séropositifs en influenza aviaire,

CONSIDERANT l'instruction technique DGAL/SASPP/2017-447 en date du 17 mai 2017 et notamment la conduite à tenir en cas de mise en évidence de lots séropositifs vis à vis de H5 et vironégatifs en PCR,

CONSIDERANT que l'EARL de La Bidouze, route de Came à Bidache (64520) à mener une opération non autorisée dans le cadre de l'APMS n° 64-2017-06-07-007 du 7 juin 2017 d'exfiltration de canetons le mercredi 14 juin 2017 et le 12 juillet,

CONSIDERANT que le secrétaire général du syndicat ELB a fourni à la DDPP des Pyrénées Atlantiques le 13 juillet 2017 la liste des exploitations qui détiennent des canetons sortis illicitement du couvoir de l'EARL de La Bidouze à Bidache, aux fins d'autoriser des analyses sur ces animaux ou de déterminer leur statut sanitaire, et que cette liste fait apparaître que le GAEC Hameka, Maison Apat à Arraute-Charritte (64120) a introduit un lot de 320 canetons le 14 juin 2017, et un lot de 320 canetons le 12 juillet 2017 permettant de fixer un plan d'échantillonnage adapté aux effectifs des lots,

CONSIDERANT que la vétérinaire sanitaire Dr Aurélie LELIEVE a réalisé une première visite chez l'exploitant du GAEC Hameka le 17/07/2017, qui a reconnu :

- être en possession de canetons issus de l'EARL La Bidouze, dans le cadre d'une action syndicaliste d'origine ELB,
- accepter de faire des analyses de surveillance,

CONSIDERANT que l'exploitant du Gaec Hameka n'a pas satisfait à ces obligations de déclaration de mise en place ni d'engagement à respecter les mesures de biosécurité prescrites dans l'arrêté ministériel du 31 mars 2017 sus visé,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er :

L'exploitation GAEC Hameka, Maison Apat, 64120 ARRAUTE-CHARRITTE détenant quatre unités de production de canards gras :

- bâtiment INUAV n° V064AJD pour l'élevage de canards prêts à gaver,
- bâtiment INUAV n° V064AJF pour l'élevage de canards prêts à gaver,
- bâtiment INUAV n° V064AJE en tant qu'atelier de gavage.
- bâtiment INUAV n° V064EVV en tant qu'atelier de gavage.

est qualifiée "à risque d'influenza aviaire" et placée sous la surveillance du directeur départemental de la protection des populations (DDPP) et du vétérinaire sanitaire de l'exploitation avicole, le Dr Aurélie LELIEVRE, ou le vétérinaire sanitaire que l'éleveur désigne si nécessaire, à réception du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté entraîne l'application des mesures suivantes sous la responsabilité du vétérinaire sanitaire :

1°/ Le recensement de toutes les catégories d'animaux, notamment les volailles, présentes sur le site d'exploitation et le relevé de tous les stocks de lisier, fumier, déchets d'origine animale, aliments pour animaux et litière se trouvant sur le site d'exploitation.

Une attention particulière sera portée au dénombrement des canetons issus de l'EARL La Bidouze.

2°/ Le vétérinaire sanitaire établit un audit biosécurité de l'exploitation avicole GAEC Hameka, et la transmet à la direction départementale de la protection des populations.

La réalisation de cet audit est à la charge de l'exploitant du GAEC Hameka.

3°/ Toute nouvelle entrée et toute sortie d'œufs, de volailles détenues dans les unités de l'exploitation est interdite jusqu'à la levée ou modification du présent arrêté.

4°/ Le directeur départemental, informé du recensement des volailles établira un protocole d'analyses virologiques et sérologiques Influenza Aviaire pour chaque unité de production.

Tout au moins, les 320 canetons issus de l'EARL La Bidouze, âgés de 1 à 3 jours au 14 juin 2017, devront subir deux séries d'analyses pour la recherche d'Influenza Aviaire :

- première série d'analyse à l'âge de 3 semaines, soit à partir du mercredi 5 juillet 2017 : 40 virologies sur écouvillons cloacaux et 40 virologies sur écouvillons trachéaux sur 40 canetons;
- deuxième série d'analyse 15 jours après la date de la 1^{ère} série, soit environ à partir du 19 juillet 2017 : 40 virologies sur écouvillons cloacaux et 40 virologies sur écouvillons trachéaux, ET 40 sérologies sur 40 canetons;

Pour les 320 canetons issus de l'EARL La Bidouze, âgés de 1 à 3 jours au 12 juillet 2017, devront subir deux séries d'analyses pour la recherche d'Influenza Aviaire :

- première série d'analyse à l'âge de 3 semaines, soit à partir du mercredi 2 août 2017 : 40 virologies sur écouvillons cloacaux et 40 virologies sur écouvillons trachéaux sur 40 canetons;
- deuxième série d'analyse 15 jours après la date de la 1^{ère} série, soit environ à partir du mercredi 16 août 2017 : 40 virologies sur écouvillons cloacaux et 40 virologies sur écouvillons trachéaux, ET 40 sérologies sur 40 canetons;

La réalisation de ces prélèvements est à la charge de l'exploitant du GAEC Hameka.

Article 3 :

L'exploitant du GAEC Hameka régularise son obligation d'engagement à respecter les mesures de biosécurité prescrite dans l'arrêté ministériel du 31 mars 2017 sus visé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

En cas de détection d'un virus influenza au sein même de l'exploitation ou ailleurs sur le territoire, en lien épidémiologique avec l'exploitation GAEC Hameka, la responsabilité de l'éleveur sera engagée, et aucune indemnisation prévue ne sera prise en charge par l'Etat au bénéfice de l'éleveur.

Article 6 : La Secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le vétérinaire sanitaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'éleveur.

Fait à PAU , le 17 juillet 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations,

Alain MESPLÈDE



DDPP

64-2017-07-21-008

Arrêté Prefectoral de Mise sous Surveillance d'une
exploitation à risque d'Influenza Aviaire



**Direction Départementale de la Protection des Populations
Service Santé, Alimentation et Protection Animales**

**Arrêté N°
relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L-201-4, L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric Morvan, préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2012-02-01-001 du 01-02-2017 portant délégation de signature à Monsieur ALAIN MESPLÈDE, Directeur Départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2017 déterminant des dispositions de prévention, de surveillance et lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène dans certaines parties du territoire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-06-07-007 du 7 juin 2017 pour la mise sous surveillance de l'EARL La Bidouze à Bidache, exploitation à risque d'Influenza aviaire, interdite d'entrée et sortie de tout palmipède,

CONSIDERANT l'avis de l'ANSES n° 2016-SA-0039 relatif à l'évaluation du risque posé par le maintien des animaux séropositifs en influenza aviaire,

CONSIDERANT l'instruction technique DGAL/SASPP/2017-447 en date du 17 mai 2017 et notamment la conduite à tenir en cas de mise en évidence de lots séropositifs vis à vis de H5 et vironégatifs en PCR,

CONSIDERANT que l'EARL de La Bidouze, route de Came à Bidache (64520) à mener une opération non autorisée dans le cadre de l'APMS n° 64-2017-06-07-007 du 7 juin 2017 d'exfiltration de canetons le mercredi 14 juin 2017 et le 28 juin 2017,

CONSIDERANT que le secrétaire général du syndicat ELB a fourni à la DDPP des Pyrénées Atlantiques le 13 juillet 2017 la liste des exploitations qui détiennent des canetons sortis illicitement du couvoir de l'EARL de La Bidouze à Bidache, aux fins d'autoriser des analyses sur ces animaux ou de déterminer leur statut sanitaire, et que cette liste fait apparaître que l'EARL BEHRO Foie Gras, Maison Eyhartzia à Domezain (64120) a introduit un lot de 530 canetons le 14 juin 2017 et un lot de 400 canetons le 28 juin 2017 permettant de fixer un plan d'échantillonnage adapté aux effectifs des lots,

CONSIDERANT que la vétérinaire sanitaire Dr Aurélie LELIEVRE a réalisé une première visite chez M. BERHO Jean-Michel, le 17/07/2017, qui a reconnu :

- être en possession de canetons issus de l'EARL La Bidouze, dans le cadre d'une action syndicaliste d'origine ELB,
- accepter de faire des analyses de surveillance,

CONSIDERANT que M. Jean-Michel BERHO, n'a pas satisfait à ces obligations de déclaration de mise en place ni d'engagement à respecter les mesures de biosécurité prescrites dans l'arrêté ministériel du 31 mars 2017 sus visé,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er :

L'exploitation EARL Behro Foie Gras, Maison Eyhartzia, 64120 DOMEZAIN détenant trois unités de production de canards gras :

- bâtiment INUAV n° V064ASP pour l'élevage de canards prêts à gaver,
- bâtiment INUAV n° V064AAH en tant qu'atelier de gavage.
- bâtiment INUAV n° V064ASO en tant qu'atelier de gavage.

est qualifiée "à risque d'influenza aviaire" et placée sous la surveillance du directeur départemental de la protection des populations (DDPP) et du vétérinaire sanitaire de l'exploitation avicole, le Dr Aurélie LELIEVRE ou le vétérinaire sanitaire que l'éleveur désigne si nécessaire, à réception du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté entraîne l'application des mesures suivantes sous la responsabilité du vétérinaire sanitaire :

1°/ Le recensement de toutes les catégories d'animaux, notamment les volailles, présentes sur le site d'exploitation et le relevé de tous les stocks de lisier, fumier, déchets d'origine animale, aliments pour animaux et litière se trouvant sur le site d'exploitation.

Une attention particulière sera portée au dénombrement des canetons issus de l'EARL La Bidouze.

2°/ Le vétérinaire sanitaire établit un audit biosécurité de l'exploitation avicole EARL Berho Foie Gras, et la transmet à la direction départementale de la protection des populations.

La réalisation de cet audit est à la charge de l'exploitant de l'EARL Berho Foie Gras.

3°/ Toute nouvelle entrée et toute sortie d'œufs, de volailles détenues dans les unités de l'exploitation est interdite jusqu'à la levée ou modification du présent arrêté.

4°/ Le directeur départemental, informé du recensement des volailles établira un protocole d'analyses virologiques et sérologiques Influenza Aviaire pour chaque unité de production.

Tout au moins, les 530 canetons issus de l'EARL La Bidouze, âgés de 1 à 3 jours au 14 juin 2017, devront subir deux séries d'analyses pour la recherche d'Influenza Aviaire :

- première série d'analyse à l'âge de 3 semaines, soit à partir du mercredi 5 juillet 2017 : 60 virologies sur écouvillons cloacaux et 60 virologies sur écouvillons trachéaux sur 60 canetons;
- deuxième série d'analyse 15 jours après la date de la 1^{ère} série , soit environ à partir du 19 juillet 2017 : 60 virologies sur écouvillons cloacaux et 60 virologies sur écouvillons trachéaux, ET 60 sérologies sur 60 canetons;

Pour les canetons issus de l'EARL La Bidouze, âgés de 1 à 3 jours au 28 juin 2017, devront subir deux séries d'analyses pour la recherche d'Influenza Aviaire :

- première série d'analyse à l'âge de 3 semaines, soit à partir du mercredi 19 juillet 2017 : 40 virologies sur écouvillons cloacaux et 40 virologies sur écouvillons trachéaux sur 40 canetons;
- deuxième série d'analyse 15 jours après la date de la 1^{ère} série , soit environ à partir du 3 août 2017 : 40 virologies sur écouvillons cloacaux et 40 virologies sur écouvillons trachéaux, ET 40 sérologies sur 40 canetons;

La réalisation de ces prélèvements est à la charge de l'exploitant de l'EARL Berho Foie Gras

Article 3 :

L'exploitant de l'EARL Berho Foie Gras régularise son obligation d'engagement à respecter les mesures de biosécurité prescrite dans l'arrêté ministériel du 31 mars 2017 sus visé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

En cas de détection d'un virus influenza au sein même de l'exploitation ou ailleurs sur le territoire, en lien épidémiologique avec l'exploitation EARL Berho Foie Gras, la responsabilité de l'éleveur sera engagée, et aucune indemnisation prévue ne sera prise en charge par l'Etat au bénéfice de l'éleveur.

Article 6 : La Secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le vétérinaire sanitaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'éleveur.

Fait à PAU , le 17 juillet 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations,

Alain MESPLÈDE



DDPP

64-2017-07-21-009

Arrêté Préfectoral de Mise sous Surveillance d'une
exploitation à risque d'Influenza Aviaire

**Direction Départementale de la Protection des Populations
Service Santé, Alimentation et Protection Animales**

**Arrêté N°
relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques**

- VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L-201-4, L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric Morvan, préfet des Pyrénées-atlantiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 64-2012-02-01-001 du 01-02-2017 portant délégation de signature à Monsieur ALAIN MESPLÈDE, Directeur Départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2017 déterminant des dispositions de prévention, de surveillance et lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène dans certaines parties du territoire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-06-07-007 du 7 juin 2017 pour la mise sous surveillance de l'EARL La Bidouze à Bidache, exploitation à risque d'Influenza aviaire, interdite d'entrée et sortie de tout palmipède,
- CONSIDERANT** l'avis de l'ANSES n° 2016-SA-0039 relatif à l'évaluation du risque posé par le maintien des animaux séropositifs en influenza aviaire,

CONSIDERANT l'instruction technique DGAL/SASPP/2017-447 en date du 17 mai 2017 et notamment la conduite à tenir en cas de mise en évidence de lots séropositifs vis à vis de H5 et vironégatifs en PCR,

CONSIDERANT que l'EARL de La Bidouze, route de Came à Bidache (64520) à mener une opération non autorisée dans le cadre de l'APMS n° 64-2017-06-07-007 du 7 juin 2017 d'exfiltration de canetons le mercredi 14 juin 2017,

CONSIDERANT que le secrétaire général du syndicat ELB a fourni à la DDPP des Pyrénées Atlantiques le 13 juillet 2017 la liste des exploitations qui détiennent des canetons sortis illicitement du couvoir de l'EARL de La Bidouze à Bidache, aux fins d'autoriser des analyses sur ces animaux ou de déterminer leur statut sanitaire, et que cette liste fait apparaître que le GAEC Geroa Elgarrekin, Maison Perekabia à Irissarry (64780) a introduit un lot de 600 canetons permettant de fixer un plan d'échantillonnage adapté aux effectifs du lot,

CONSIDERANT que la vétérinaire sanitaire Dr Aurélie LELIEVRE a réalisé une première visite chez l'exploitant du GAEC Geroa Elgarrekin le 18/07/2017, qui a reconnu :

- être en possession de canetons issus de l'EARL La Bidouze, dans le cadre d'une action syndicaliste d'origine ELB,
- accepter de faire des analyses de surveillance,

CONSIDERANT que l'exploitant du Gaec Geroa Elgarrekin n'a pas satisfait à ces obligations de déclaration de mise en place ni d'engagement à respecter les mesures de biosécurité prescrites dans l'arrêté ministériel du 31 mars 2017 sus visé,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er :

L'exploitation GAEC Geroa elgarrekin, Maison Perekabia, 64780 Irissary détenant deux unités de production de canards maigres:

- bâtiment INUAV n° V064BQW pour l'élevage de canards prêts à gaver,
- bâtiment INUAV n° V064BVS pour l'élevage de canards prêt à gaver.

est qualifiée "à risque d'influenza aviaire" et placée sous la surveillance du directeur départemental de la protection des populations (DDPP) et du vétérinaire sanitaire de l'exploitation avicole, le Dr Aurélie LELIEVRE, ou le vétérinaire sanitaire que l'éleveur désigne si nécessaire, à réception du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté entraîne l'application des mesures suivantes sous la responsabilité du vétérinaire sanitaire :

1°/ Le recensement de toutes les catégories d'animaux, notamment les volailles, présentes sur le site d'exploitation et le relevé de tous les stocks de lisier, fumier, déchets d'origine animale, aliments pour animaux et litière se trouvant sur le site d'exploitation.

Une attention particulière sera portée au dénombrement des canetons issus de l'EARL La Bidouze.

2°/ Le vétérinaire sanitaire établit un audit biosécurité de l'exploitation avicole GAEC Geroa elgarrekin, et la transmet à la direction départementale de la protection des populations.

La réalisation de cet audit est à la charge de l'exploitant du GAEC Geroa elgarrekin.

3°/ Toute nouvelle entrée et toute sortie d'œufs, de volailles détenus dans les unités de l'exploitation est interdite jusqu'à la levée ou modification du présent arrêté.

4°/ Le directeur départemental, informé du recensement des volailles établira un protocole d'analyses virologiques et sérologiques Influenza Aviaire pour chaque unité de production.

Tout au moins, les 600 canetons issus de l'EARL La Bidouze, âgés de 1 à 3 jours au 14 juin 2017, devront subir deux séries d'analyses pour la recherche d'Influenza Aviaire,

- première série d'analyse à l'âge de 3 semaines, soit à partir du mercredi 5 juillet 2017 : 60 virologies sur écouvillons cloacaux et 60 virologies sur écouvillons trachéaux sur 60 canetons;
- deuxième série d'analyse 15 jours après la date de la 1^{ère} série, soit environ à partir du jeudi 19 juillet 2017 : 60 virologies sur écouvillons cloacaux et 60 virologies sur écouvillons trachéaux, ET 60 sérologies sur 60 canetons;

La réalisation de ces prélèvements est à la charge de l'exploitant du GAEC Geroa elgarrekin.

Article 3 :

L'exploitant du GAEC Geroa elgarrekin régularise son obligation d'engagement à respecter les mesures de biosécurité prescrite dans l'arrêté ministériel du 31 mars 2017 sus visé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

En cas de détection d'un virus influenza au sein même de l'exploitation ou ailleurs sur le territoire, en lien épidémiologique avec l'exploitation GAEC Geroa elgarrekin, la responsabilité de l'éleveur sera engagée, et aucune indemnisation prévue ne sera prise en charge par l'Etat au bénéfice de l'éleveur.

Article 6 : La Secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le vétérinaire sanitaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'éleveur.

Fait à PAU , le 17 juillet 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations,

Alain MESPLÈDE

A blue ink signature of Alain Mesplède, consisting of a stylized 'A' and 'M' followed by the name 'Mesplède' in cursive.

DDPP

64-2017-07-21-006

Arrêté Préfectoral de Mise sous Surveillance d'une
exploitation à risque d'Influenza Aviaire (EARL
SUHASTIA)

**Direction Départementale de la Protection des Populations
Service Santé, Alimentation et Protection Animales**

**Arrêté N°
relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L-201-4, L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric Morvan, préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2012-02-01-001 du 01-02-2017 portant délégation de signature à Monsieur ALAIN MESPLÈDE, Directeur Départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2017 déterminant des dispositions de prévention, de surveillance et lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène dans certaines parties du territoire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-06-07-007 du 7 juin 2017 pour la mise sous surveillance de l'EARL La Bidouze à Bidache, exploitation à risque d'Influenza aviaire, interdite d'entrée et sortie de tout palmipède,

CONSIDERANT l'avis de l'ANSES n° 2016-SA-0039 relatif à l'évaluation du risque posé par le maintien des animaux séropositifs en influenza aviaire,

CONSIDERANT l'instruction technique DGAL/SASPP/2017-447 en date du 17 mai 2017 et notamment la conduite à tenir en cas de mise en évidence de lots séropositifs vis à vis de H5 et vironégatifs en PCR,

CONSIDERANT que l'EARL de La Bidouze, route de Came à Bidache (64520) à mener une opération non autorisée dans le cadre de l'APMS n° 64-2017-06-07-007 du 7 juin 2017 d'exfiltration de canetons le mercredi 14 juin 2017, selon les observations de la gendarmerie et le 12 juillet 2017 selon les déclarations du syndicat ELB,

CONSIDERANT que l'Arrêté Préfectoral de Mise sous Surveillance n°64-2017-06-18-001 du 18 juin 2017 a été réceptionné avec accusé de réception du 23 juin 2017 par M. Alain FOURCADE, EARL SUHASTIA à BEGUIOS,

CONSIDERANT que le secrétaire général du syndicat ELB a fourni à la DDPP des Pyrénées Atlantiques le 13 juillet 2017 la liste des exploitations qui détiennent des canetons sortis illicitement du couvoir de l'EARL de La Bidouze à Bidache, aux fins d'autoriser des analyses sur ces animaux ou de déterminer leur statut sanitaire, et que cette liste fait apparaître que l'EARL SUHASTIA, Maison Perekabia à Irissarry (64780) a introduit un lot de 300 canetons le 14/06/2017 et de 500 canetons le 12/07/2017 permettant de fixer un plan d'échantillonnage adapté aux effectifs des lots,

CONSIDERANT que la vétérinaire sanitaire Dr Aurélie LELIEVRE a réalisé une première visite chez l'exploitant de l'EARL SUHASTIA le 17/07/2017, qui a reconnu :

- être en possession de canetons issus de l'EARL La Bidouze, dans le cadre d'une action syndicaliste d'origine ELB,
- accepter de faire des analyses de surveillance,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

l'APMS n° 64-2017-06-18-001 reste en vigueur et il est apporté des modifications substantielles par le présent arrêté en gras ci-dessous.

Article 1^{er} :

L'exploitation EARL Suhastia, Maison Suhastia, 64120 BEGUIOS détenant deux unités de production de canards gras :

- bâtiment INUAV n° V064AMG pour l'élevage de canards prêts à gaver,
- bâtiment INUAV n° **V064AMH** en tant qu'atelier de gavage.

est qualifiée "à risque d'influenza aviaire" et placée sous la surveillance du directeur départemental de la protection des populations (DDPP) et du vétérinaire sanitaire de l'exploitation avicole, le Dr Aurélie LELIEVRE, ou le vétérinaire sanitaire que l'éleveur désigne si nécessaire, à réception du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté entraîne l'application d'une modification à l'APMS n° 64-2017-06-18-001 sous la responsabilité du vétérinaire sanitaire :

.../...

3°/ Toute nouvelle entrée et toute sortie d'œufs, de volailles détenus dans les unités de l'exploitation est interdite jusqu'à la levée ou modification du présent arrêté.

4°/ Le directeur départemental, informé du recensement des volailles établit un protocole d'analyses virologiques et sérologiques Influenza Aviaire pour chaque unité de production.

Le lot de 300 canetons issus de l'EARL La Bidouze, âgés de 1 à 3 jours au 14 juin 2017, devront subir deux séries d'analyses pour la recherche d'Influenza Aviaire :

- première série d'analyse à l'âge de 3 semaines, soit à partir du mercredi 5 juillet 2017 : 40 virologies sur écouvillons cloacaux et 40 virologies sur écouvillons trachéaux sur 40 canetons;
- deuxième série d'analyse 15 jours après la 1^{ère} série soit environ à partir 19 juillet 2017 : 40 virologies sur écouvillons cloacaux et 40 virologies sur écouvillons trachéaux, ET 40 sérologies sur 40 canetons;

Le deuxième lot de 500 canetons issus de l'EARL la Bidouze âgés de 1 à 3 jours au 12 juillet 2017, devront subir deux séries d'analyse pour la recherche d'Influenza Aviaire :

- première série d'analyse à l'âge de 3 semaines, soit à partir du mercredi 2 août 2017 : 60 virologies sur écouvillons cloacaux et 60 virologies sur écouvillons trachéaux sur 60 canetons::
- deuxième série d'analyse 15 jours après la 1^{ère} série soit environ à partir 17 août 2017 : 60 virologies sur écouvillons cloacaux et 60 virologies sur écouvillons trachéaux, ET 60 sérologies sur 60 canetons;

La réalisation de ces analyses est à la charge de l'exploitant de l'EARL Suhastia

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4: Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

En cas de détection d'un virus influenza au sein même de l'exploitation ou ailleurs sur le territoire, en lien épidémiologique avec l'exploitation EARL Suhastia, la responsabilité de l'éleveur sera engagée, et aucune indemnisation prévue ne sera prise en charge par l'Etat au bénéfice de l'éleveur.

Article 5 : La Secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le vétérinaire sanitaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'éleveur.

Fait à PAU , le 17 juillet 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations,

Alain MESPLÈDE



DDTM

64-2017-07-20-007

AP portant modification de la réserve de chasse et de faune
sauvage de Sault-de-Navailles

Arrêté préfectoral portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Sault-de-Navailles

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422-27, R.422-82 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1974 portant agrément de l' Association communale de chasse agréée (ACCA) de Sault-de-Navailles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 1994 modifié portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS) sur la commune de Sault-de-Navailles ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 20 novembre 2009 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Sault-de-Navailles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2014 relatif aux RCFS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2016 donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande, reçue le 10 juillet 2014, de l' ACCA de Sault-de-Navailles détentrice des droits de chasse, qui souhaite retirer quelques parcelles de la RCFS, pour environ 10 ha, soit moins de 1 % du territoire de chasse qui représente une superficie de 1 374 ha 45 a ;

Vu l'avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que la demande de l' ACCA de Sault-de-Navailles a une incidence non significative sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 5 août 1994, visé ci-dessus, est modifié comme suit :

Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance totale de 172 ha 89 a situés sur le territoire de chasse de la commune de Sault-de-Navailles et délimités sur le plan de situation ci-annexé :

<i>Section</i>	<i>N° Parcelles</i>
D1	113 à 137, 143 à 145
D2	275 (a et b), 276 (a et b), 277 (a et b), 278 à 286, 287 (a et b), 293, 294 (a et b), 295 à 299, 300 (a et b), 301 à 311, 580 (a et b),

D3	312 à 318, 322, 323, 327 à 339, 340 (a et b), 341 (a à c), 342, 343 a, 347 (a et b), 348 à 352, 596 à 602, 608, 656,
D4	546 à 549

Article 2 :

La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de six ans à compter de la date d'institution de la RCFS et jusqu'au 28 juillet 2000, puis pour des périodes successives de cinq ans.

Article 3 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1^{er} sont inchangés.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois dans la commune par les soins de monsieur le maire.

Pau, le
le Préfet,
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
la chef du service DREM,

Joëlle TISLE

DDTM

64-2017-07-19-003

Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral n°
2015349-009 autorisant l'exploitation de la centrale
hydroélectrique du pont de Goua, commune des
Eaux-Bonnes sur le Valentin

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service gestion et police de l'eau*

**Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2015349-009 autorisant
l'exploitation de la centrale hydroélectrique du pont de Goua, commune
des Eaux-Bonnes sur le Valentin**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015349-009 du 15 décembre 2015 autorisant l'exploitation de la centrale hydroélectrique du Pont de Goua, commune des Eaux-Bonnes, sur le Valentin et prescrivant notamment la réalisation d'une étude hydraulique du système à mettre en place pour la dévalaison et la restitution du débit minimal accompagnée des plans cotés de l'ouvrage ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-11-03-008 du 3 novembre 2016 concernant les travaux de modification de la prise d'eau de la centrale sur le Valentin précisant que seuls les travaux relatifs au changement de la vanne de décharge peuvent être réalisés et que le changement du plan de grille doit faire l'objet d'un dépôt de dossier spécifique ;
- Vu le courrier, adressé par la SARL Tribouly à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Atlantiques le 1^{er} juillet 2015, faisant part de son projet de modification du plan de grille ;
- Vu le courrier de la DDTM du 27 juillet 2015 prenant acte de la volonté du pétitionnaire de réaliser la modification du plan de grille et précisant la liste des pièces à transmettre pour l'instruction de cette demande de modification ;
- Vu le courrier de la SARL Tribouly du 5 août 2015 faisant part de son intention de maintenir le dispositif de dévalaison en l'état en attendant la position de l'administration concernant le débit réservé et présentant des schémas de l'aménagement projeté pour la modification du système de dévalaison ;
- Vu le courrier de la DDTM du 26 août 2015 réitérant sa demande d'éléments permettant d'apprécier le fonctionnement des installations projetées et transmettant un exemple du type de plans attendus ;
- Vu le courrier de la SARL Tribouly du 23 septembre 2015 indiquant des valeurs de vitesse au droit du plan de grille et des caractéristiques dimensionnelles de la goulotte sans les étayer par des justifications appropriées et transmettant des plans établis par un géomètre sur la base des indications de la SARL Tribouly ;
- Vu les courriers de la DDTM du 2 mai 2016 et du 15 juin 2016 rappelant l'obligation de produire une étude hydraulique du système à mettre en place pour la dévalaison et la restitution du débit minimal accompagné des plans cotés de l'ouvrage, les éléments transmis le 23 septembre 2015 étant insuffisants ;
- Vu le courrier de la SARL Tribouly du 21 juin 2016 demandant la validation du système de dévalaison proposé ;

- Vu le courrier de la DDTM du 8 juillet 2016, sollicitant des compléments au dossier fourni par le pétitionnaire le 21 juin 2016 et réitérant les demandes, déjà formulées dans les courriers du 2 mai 2016 et du 15 juin 2016, de production d'une étude hydraulique du système de dévalaison accompagnée de plans cotés ;
- Vu le courrier de la DDTM du 29 juillet 2016 précisant que les dossiers relatifs au remplacement de la vanne de décharge et au changement du dispositif de dévalaison seraient traités indépendamment, ce dernier devant faire l'objet d'un dépôt ultérieur ;
- Vu le courrier de la SARL Tribouly du 3 août 2016 apportant des éléments sur le dispositif de dévalaison sans la justification permettant de démontrer que les installations projetées répondent aux critères de dimensionnement usuels ;
- Vu le courrier de la DDTM du 20 septembre 2016 demandant à nouveau la production d'une étude hydraulique du système à mettre en place pour la dévalaison et la restitution du débit minimal accompagné des plans cotés de l'ouvrage et faisant la liste détaillée des éléments à faire apparaître dans l'étude hydraulique ;
- Vu le courrier de la SARL Tribouly au préfet des Pyrénées-Atlantiques du 03 octobre 2016 indiquant que le dossier relatif au dispositif de dévalaison a été suffisamment argumenté ;
- Vu le courrier de la SARL Tribouly du 14 octobre 2016 transmettant des éléments supplémentaires sur le dispositif de dévalaison et ré-adressant la note de calcul hydraulique pour le dimensionnement d'une goulotte de dévalaison basée sur un débit de 90 l/s alors que ce débit est fixé à 100 l/s par arrêté du 15 décembre 2015 sus-visé ;
- Vu le courrier de la SARL Tribouly au préfet des Pyrénées-Atlantiques du 17 octobre 2016 lui demandant de constater que l'ensemble des éléments attendus a été fourni ;
- Vu le courrier, adressé par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à la SARL Tribouly le 12 janvier 2017, indiquant que les éléments transmis par la SARL Tribouly demeurent insuffisants, proposant un projet d'arrêté complémentaire définissant le contenu de l'étude hydraulique et des plans attendus et proposant de participer à une réunion organisée à l'initiative de la SARL Tribouly ;
- Vu la réunion sur site en date du 13 février 2017 en présence de représentants de la SARL Tribouly, de l'agence française pour la biodiversité (AFB) et de la DDTM ;
- Vu le courrier de la DDTM du 22 février 2017 récapitulant les points abordés lors de la réunion sur site du 13 février 2017 et les éléments attendus pour la poursuite de l'instruction de la demande de modification du dispositif de dévalaison ;
- Vu le courrier de SARL Tribouly du 8 mars 2017 ne répondant que partiellement au courrier sus-visé ;
- Vu la réunion en date du 30 mars 2017 en présence de représentants de la SARL Tribouly, de l'AFB et de la DDTM ;
- Vu le courrier de la DDTM du 7 avril 2017 récapitulant les points abordés lors de la réunion du 30 mars 2017 et les éléments attendus pour la poursuite de l'instruction de la demande de modification du dispositif de dévalaison ;
- Vu le courrier de la SARL Tribouly du 24 avril 2017 répondant de façon partielle au courrier sus-visé ;
- Vu le rapport du service en charge de la police de l'eau en date du 19 mai 2017 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 15 juin 2017 ;
- Vu l'absence d'avis du permissionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour observations préalables par courrier du 16 juin 2017 ;
- Considérant que l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 autorisant l'exploitation de la centrale hydroélectrique du Pont de Goua, commune des Eaux-Bonnes sur le Valentin dispose que la SARL Tribouly doit fournir une étude hydraulique du système à mettre en place pour la dévalaison et la restitution du débit minimal accompagnée des plans cotés dans le mois suivant la date de notification de l'arrêté sus-visé, soit avant le 19 janvier 2016 ;

Considérant les nombreux échanges intervenus entre la SARL Tribouly et les services de l'Etat entre le 1^{er} juillet 2015 et le 24 avril 2017 ;

Considérant la demande constante des services de l'Etat à la SARL Tribouly de transmettre l'étude hydraulique et les plans relatifs au dimensionnement du dispositif de dévalaison à mettre en place ;

Considérant que la SARL Tribouly n'a pas transmis, à ce jour, l'ensemble des éléments demandés par le service en charge de la police de l'eau de la DDTM ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les prescriptions minimales que le dispositif de dévalaison doit respecter ;

Considérant qu'il y a lieu de définir un nouveau délai pour la réalisation des travaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Conditions minimales à respecter

Le dispositif de dévalaison doit respecter les conditions minimales suivantes :

- une inclinaison de 60° par rapport à l'horizontale ;
- une surface minimale utile du plan de grille de 3,5 à 4 m²/m³/s turbinables ;
- un espacement entre barreaux de 10 mm ;
- une vitesse normale au plan de grille inférieure à 0,35 m/s ;
- un exutoire situé en partie supérieure du plan de grille et dimensionné de façon à présenter une largeur de 0,50 m, une charge de 0,50 m et calibré pour permettre la délivrance de la totalité du débit minimal à maintenir dans le tronçon court-circuité soit 100 l/s ;
- un masque d'obturation à positionner depuis le sommet de la grille sur une hauteur d'eau de 0,30 m correspondant à 0,35 m le long de la grille inclinée à 60° ;
- des jonctions arrondis entre l'exutoire et la goulotte ;
- un contrôle du débit par un seuil épais ou à parement amont incliné ;
- la mise en place d'une échelle limnimétrique rattachée au NGF dont le 0 indiquera la hauteur d'eau dans l'exutoire correspondant à la délivrance du débit de 100 l/s ;
- une goulotte de dévalaison lisse, sans partie saillante blessante pour le poisson, tous les angles doivent être arrondis ou chanfreinés ;
- une hauteur des bajoyers de la goulotte dimensionnée afin d'éviter les débordements pour un débit du Valentin compris entre l'étiage et trois (3) fois le module ;
- dans l'hypothèse où le seuil de contrôle du débit ne serait pas situé à l'extrémité de la goulotte :
 - une hauteur d'eau minimale dans la goulotte de transfert de 0,15 m,
 - l'absence de chute supérieure à 0,20 m dans l'écoulement dans l'ensemble de la goulotte (parties collecte et transfert) ;
- un bassin de réception du jet en provenance du dispositif de dévalaison :
 - d'une profondeur de 1 m minimum ou d'un quart (1/4) de la chute si la chute est supérieure à 4 m ;
 - dans lequel la puissance volumique maximale est de 1000 W/m³ ;
 - munie d'une échancrure permettant de restituer le débit de 100 l/s ;
 - dont la hauteur des bajoyers et l'échancrure sont dimensionnées pour maintenir un volume et un niveau d'eau suffisant dans le bassin en fonction des critères définis ci-avant ;
- un dispositif pour acheminer le poisson à l'aval du bassin de réception permettant de minimiser les risques de blessure pour le poisson, ce dispositif ne doit pas présenter des chutes supérieures à 0,30 m.

Aucun support transversal ou longitudinal ne doit être présent dans l'exutoire et au-dessus de la goulotte de dévalaison pour un niveau d'eau atteignant trois (3) fois le module.

Le jet en provenance de la dévalaison ne doit pas retomber sur la conduite et le vannage nécessaire au dégrèvement.

Le pétitionnaire doit recueillir l'accord du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques pour la réalisation du bassin de réception qui est situé au pied du pont supportant la route départementale 918. A défaut d'accord, il doit étudier une autre solution technique permettant la réception des poissons sans dommage en aval du dispositif de dévalaison.

Le pétitionnaire doit assurer un entretien régulier du dispositif permettant d'assurer la dévalaison ainsi que de la fosse de réception.

Le pétitionnaire doit obturer l'ancienne échancrure d'alimentation du canal de défeuillage.

Article 2 : Modalités de réalisation des travaux

En fonction des modalités prévues pour leur réalisation, si les travaux relèvent des rubriques de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire doit déposer préalablement à leur réalisation un dossier comportant les pièces définies aux articles R. 214-32 ou R. 181-12 et suivants du code de l'environnement en fonction du régime dont les travaux relèvent (déclaration ou autorisation).

Article 3 : Délais

Les travaux doivent être réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté au pétitionnaire.

Le pétitionnaire informe le service en charge de la police de l'eau, du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Article 4 : Exécution des travaux – Examen de conformité – Contrôles

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux prescriptions du présent arrêté.

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire en avise le service chargé de la police de l'eau. Il transmet les plans cotés des ouvrages exécutés dans un délai de 2 mois à compter de l'achèvement des travaux. Dès réception, le service en charge de la police de l'eau procède à un examen de conformité incluant une visite des installations.

Ces plans des ouvrages exécutés, réalisés par un géomètre, cotés et rattachés au NGF avec insertion dans le site, comprennent :

- un plan de masse de la prise d'eau, à une échelle adaptée ;
- une vue en plan de l'ensemble du dispositif de dévalaison ;
- une vue en coupe du plan de grille ;
- un profil en long de la goulotte de collecte et de transfert jusqu'au point de réception du jet avec représentation du bassin de réception et du dispositif situé à son aval permettant l'acheminement du poisson en aval.

Chaque cote inscrite sur les plans doit être rattachée individuellement au NGF.

S'il résulte de cette visite que les travaux exécutés s'écartent des dispositions prescrites, le Préfet invite le pétitionnaire à régulariser sa situation. S'il résulte de cette visite que les travaux exécutés sont conformes au présent arrêté, notification en est faite au pétitionnaire.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune des Eaux-Bonnes, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
 - 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur de l'agence française pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire des Eaux-Bonnes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **19** JUIL. 2017
Le Préfet,


Eric MORVAN

DDTM

64-2017-07-25-007

Arrêté complémentaire portant transfert au bénéfice de la
Communauté d'Agglomération Pays-Basque de l'arrêté
préfectoral n° 2015174-018 portant Déclaration d'Intérêt
Général pour l'entretien du réseau hydrographique de
l'Uhabia



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Gestion et Police de l'Eau

N°

Arrêté complémentaire portant transfert au bénéfice de la Communauté d'Agglomération Pays-Basque de l'arrêté préfectoral n° 2015174-018 portant Déclaration d'Intérêt Général pour l'entretien du réseau hydrographique de l'Uhabia

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2015174-018 du 23 juin 2015 portant déclaration d'intérêt général pour l'entretien du réseau hydrographique du bassin versant de l'Uhabia ;

Vu le courrier, en date du 23 juin 2017, de la Communauté d'Agglomération Pays Basque demandant le transfert de l'arrêté préfectoral n° 2015174-18 du 23 juin 2015 portant déclaration d'intérêt général pour l'entretien du réseau hydrographique de l'Uhabia à son profit ;

Considérant la dissolution du Syndicat Mixte de l'Uhabia par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2015 ;

Considérant la création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le bénéficiaire de l'arrêté préfectoral n° 2015174-018 du 23 juin 2015, initialement au nom du Syndicat Mixte de l'Uhabia, est la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Article 2 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins un an. Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies d'Ahetze, d'Arbonne et de Bidart pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires au service en charge de la police de l'eau des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau :

1°. par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2°. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de Bayonne, les maires des communes d'Ahetze, d'Arbonne et de Bidart, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **25 JUL. 2017**
Le Préfet
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Chef du Service,
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2017-07-21-005

Arrêté préfectoral autorisant des opérations ponctuelles de
destruction de blaireaux

Arrêté préfectoral autorisant des opérations ponctuelles de destruction de blaireaux



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

n°

Arrêté préfectoral autorisant des opérations ponctuelles de destruction de blaireaux

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.427-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-019-027 du 19 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 03 octobre 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-025-001DREM du 25 janvier 2017 autorisant des opérations ponctuelles de destruction de blaireaux ;

Vu la présence persistante de blaireaux qui continuent à occasionner des dégâts sur les parcelles de maïs de messieurs Miqueu et Clos sur la commune d'Artigueloutan ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs ;

Considérant qu'il y a lieu de réguler ponctuellement les blaireaux à l'origine de ces nuisances ;

Considérant que l'intervention de l'équipage local de vénerie sous terre a été inopérante dans ce secteur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Monsieur Robert Hourdebaiht, lieutenant de louveterie de la circonscription de Pau-centre-est-nord-sud, est autorisé à effectuer, du 19 juillet au 11 août 2017, des opérations de destruction de blaireaux sur la commune d'Artigueloutan où ils commettent des dégâts avérés sur les propriétés de messieurs Miqueu et Clos. Ces opérations pourront se réaliser par tout moyen approprié. Le tir de nuit est autorisé au seul lieutenant de louveterie. Si nécessaire et selon la localisation des animaux responsables des dégâts, les opérations pourront être menées sur les communes limitrophes.

Article 2 :

Sur chaque commune où il devra intervenir, le lieutenant de louveterie pourra utiliser la technique du piégeage en se faisant assister par des piégeurs agréés. Ces personnes seront chargées, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie, de la surveillance, du relevé quotidien des pièges posés et de la mise à mort le cas échéant. Ces derniers devront se conformer aux consignes édictées par le lieutenant de louveterie, conformément au modèle en annexe 1. Ils rendront compte régulièrement de leur action à celui-ci. Le lieutenant de louveterie et les piégeurs qui l'assisteront sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer le fonctionnement des collets sans risque pour les chiens en journée.

Article 3 :

En cas de prise accidentelle d'une espèce non classée nuisible au titre des arrêtés ministériels et de l'arrêté préfectoral en vigueur, celle-ci sera immédiatement relâchée.

Article 4 :

Le maire d'Artigueloutan, le chef de service départemental de l'O.N.C.F.S et la gendarmerie seront prévenus préalablement au démarrage des opérations.

Article 5 :

Le lieutenant de louveterie rendra compte dans les 10 jours de la fin de l'opération avec l'imprimé prévu à l'annexe 2. L'identité des assistants pour les opérations de piégeage doit être tenu à la disposition des services de l'O.N.C.F.S et de la D.D.T.M.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de louveterie de la circonscription, le maire de la commune d'Artigueloutan ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le
le préfet,
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Nicolas Jeanjean

Destinataires :

M. le lieutenant de louveterie
Fédération départementale des chasseurs
O.N.C.F.S
Groupement de gendarmerie
Mairie d'Artigueloutan

Annexe 1

ENGAGEMENT DE DELEGATION

Je soussigné _____, demeurant à _____, mandaté par
Monsieur _____, lieutenant de louveterie, pour l'assister dans une opération de
régulation de blaireaux sur la ou les communes suivantes :

m'engage à agir selon les consignes strictes édictées par le lieutenant et à lui rendre compte selon
les règles suivantes :

-
-
-

Fait à _____, le _____

Signature du mandaté

Signature du lieutenant

Annexe 2

PROCES-VERBAL D'ACTION DE REGULATION ADMINISTRATIVE SUR BLAIREAUX

Document à retourner par courrier, par mel ou par fax :

Par Courrier à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Cellule « Chasse et faune sauvage »

Cité administrative

Boulevard Tourasse, CS 57577

64032 – Pau Cedex

Par Mel à : ddtm-sdrem@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

NOM Prénom :

Lieutenant de louveterie du canton de :

N° et date de l'arrêté :

Commune	Période de régulation	Identité des assistants	Nombre de pièges utilisés	Résultats

Commune	Période de régulation	Identité des assistants	Nombre de pièges utilisés	Résultats

Observations particulières: problème particulier, autres espèces capturées...

Fait à _____, le _____

Signature

DDTM

64-2017-07-25-004

arrêté préfectoral de 25/07/2017 portant autorisation de
circuler sur les plages
commune : Hendaye
pétitionnaire : mairie d'Hendaye



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des
Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages

Commune de Hendaye

Pétitionnaire : Mairie Hendaye – 64700 Hendaye

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du Domaine de l'Etat, partie réglementaire ;
VU le Code de l'environnement, les articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2016-10-03-013 en date du 3 octobre 2016, donnant délégation de signature ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2016-10-10-003 en date du 10 octobre 2016, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 19 juillet 2017, de M.ARAMBURU Jean-François, représentant le service des sports de la mairie de Hendaye, sollicitant l'autorisation de circuler sur les plages de la commune de Hendaye ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er} : Autorisation

Dans le cadre de l'organisation d'une manifestation sportive de beach soccer sur la grande-plage (côté Sokoburu) de la commune de Hendaye, Monsieur Jean-François ARAMBURU représentant le service des sports de la commune de Hendaye est autorisé à circuler sur la grande-plage d'Hendaye dans les conditions fixées par le présent arrêté afin de réaliser différentes structures nécessaires à la pratique du beach soccer, avec les engins suivants non immatriculés :

- 1 tractopelle pour creuser les tranchées ;
- 1 tractopelle pour décharger les racks de rangement de la semi-remorque.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour le samedi 29 juillet 2017 au matin.
Elle cessera de plein droit à cette échéance.

Article 3 : Conditions

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement, sur la grande-plage d'Hendaye :

- sur une plage horaire de 6 h à midi. Tout stationnement est interdit.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être munis de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km par heure.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Article 4 : Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Exécution

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Hendaye, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Anglet, le **25 JUIL. 2017**

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
Le Chef du service administration de la mer et du littoral
Franck GUY



DDTM

64-2017-07-21-004

Arrêté préfectoral portant autorisation de chasses et de
battues administratives générales et particulières dans la
circonscription de Nay-Est

*Arrêté préfectoral portant autorisation de chasses et de battues administratives générales et
particulières dans la circonscription de Nay-Est*



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

n°

Arrêté préfectoral portant autorisation de chasses et de battues administratives générales et particulières

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.427-6 et suivants et R 427-7 et suivants ;
Vu les arrêtés ministériels fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles ;
Vu l'arrêté préfectoral 2015019-0027 du 19 janvier 2015 fixant la liste des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-atlantiques ;
Vu l'arrêté préfectoral 2014017-0010 du 05 août 2014 relatif à la sécurité et à l'usage des armes à feu ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 03 octobre 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2014295-0012 du 22 octobre 2014 portant modification du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Atlantiques approuvé pour la période 2013-2019 ;
Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs ;
Considérant qu'il y a lieu de poursuivre dans la circonscription de Nay-Est la régulation des espèces précitées ;
Considérant les dégâts importants commis par les renards sur les élevages avicoles ;
Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Monsieur Jean-Louis Loustau lieutenant de louveterie de la circonscription de Nay-Est est autorisé à effectuer si nécessaire, 5 battues supplémentaires jusqu'au 31 juillet 2017 dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n°2017.135.001DREM du 15 mai 2017.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3 :

Le Directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'ONCFS, le Commandant du groupement gendarmerie, le lieutenant de louveterie de la circonscription de Nay-Est, ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 21 juillet 2017

Le Préfet,

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Nicolas Jeanjean

DDTM

64-2017-07-17-008

Arrêté préfectoral portant autorisation de chasses et de
battues administratives générales et particulières sur la
circonscription de Lembeye

*Arrêté préfectoral portant autorisation de chasses et de battues administratives générales et
particulières sur la circonscription de Lembeye*



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

n°

Arrêté préfectoral portant autorisation de chasses et de battues administratives générales et particulières

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.427-6 et suivants et R 427-7 et suivants ;
Vu les arrêtés ministériels fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles ;
Vu l'arrêté préfectoral 2015019-0027 du 19 janvier 2015 fixant la liste des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-atlantiques ;
Vu l'arrêté préfectoral 2014017-0010 du 05 août 2014 relatif à la sécurité et à l'usage des armes à feu ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 03 octobre 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la chef du service développement rural environnement montagne ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2014295-0012 du 22 octobre 2014 portant modification du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Atlantiques approuvé pour la période 2013-2019 ;
Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs ;
Considérant qu'il y a lieu de poursuivre dans la circonscription de Lembeye la régulation des espèces précitées ;
Considérant les dégâts importants commis par les renards sur les élevages avicoles ;
Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Monsieur Jean Leugé lieutenant de louveterie de la circonscription de Lembeye est autorisé à effectuer si nécessaire, 4 battues supplémentaires jusqu'au 31 juillet 2017 dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n°2017.135.001DREM du 15 mai 2017.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3 :

Le Directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'ONCFS, le Commandant du groupement gendarmerie, le lieutenant de louveterie de la circonscription de Lembeye, ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 17 juillet 2017
Le Préfet,
Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La chef de service DREM par intérim

Juliette Friedling

DDTM

64-2017-07-21-003

Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau à
usage agricole dans l'Ousse des Bois - Interdiction

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n°

CAMPAGNE D'IRRIGATION 2017

ARRETE PREFECTORAL REGLEMENTANT LES PRELEVEMENTS D'EAU A USAGE AGRICOLE DANS L'OUSSE DES BOIS

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.211-3 et ses articles R.211-66 à R.211-70,

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-05-05-007 du 5 mai 2017 autorisant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-05-05-013 du 5 mai 2017 fixant le plan de crise de l'Ousse des Bois,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138.001 du 18 mai 2015 décidant de subdélégation de signature au titre de la gestion et de la police de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-06-29-006 du 29 juin 2017 réglementant les prélèvements d'eau à usage agricole dans l'Ousse des Bois,

Considérant l'atteinte du seuil n° 2 d'interdiction de l'arrêté préfectoral n° 64-2017-05-05-013 du 5 mai 2017,

Considérant la baisse générale des débits de l'Ousse des Bois et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

ARRETE

Article 1er

Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aux prélèvements à usage agricole sur l'Ousse des Bois, ses affluents et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 21 juillet 2017, 18 h 00 jusqu'au vendredi 22 septembre 2017, 18 h 00 :

- arrêt total des prélèvements

Article 2

L'arrêté préfectoral n° 64-2017-06-29-006 du 29 juin 2017 est abrogé à compter du 21 juillet 2017 à 18 h 00.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au responsable départemental de l'agence française pour la biodiversité et au responsable du service production et économie agricoles de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 21 juillet 2017
pour le Préfet
et par délégation
le Sous-Préfet, directeur de cabinet
Michel GOURIOU

DDTM

64-2017-07-20-001

Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau à
usage agricole dans la Joyeuse

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n°

CAMPAGNE D'IRRIGATION 2017

ARRETE PREFECTORAL REGLEMENTANT LES PRELEVEMENTS D'EAU A USAGE AGRICOLE DANS LA JOYEUSE

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.211-3 et ses articles R.211-66 à R.211-70,

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-05-05-007 du 5 mai 2017 autorisant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-05-05-009 du 5 mai 2017 fixant le plan de crise de la Joyeuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138.001 du 18 mai 2015 décidant de subdélégation de signature au titre de la gestion et de la police de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-06-29-002 du 29 juin 2017 réglementant les prélèvements d'eau à usage agricole sur la Joyeuse,

Considérant l'atteinte du seuil n° 2 de l'arrêté préfectoral n° 64-2017-05-05-009 du 5 mai 2017,

Considérant la baisse générale des débits de la Joyeuse et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

ARRETE

Article 1er

Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aux prélèvements à usage agricole sur la Joyeuse, ses affluents et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 21 juillet 2017, 18 h 00 jusqu'au vendredi 22 septembre 2017, 18 h 00 :

-2 pompes en fonctionnement simultané

Article 2

L'arrêté préfectoral n° 64-2017-06-29-002 du 29 juin 2017 est abrogé à compter du 21 juillet 2017 à 18 h 00.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au responsable départemental de l'agence française pour la biodiversité et au responsable du service production et économie agricoles de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 20 juillet 2017
p/le Préfet
Le directeur départemental des
territoires et de la mer,
Nicolas JEANJEAN

DDTM

64-2017-07-18-005

Arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train
routier touristique sur la commune de Pau

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Secrétariat Général

Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**relatif à la circulation d'un petit train routier touristique
sur la commune de Pau**

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles R 225, R 312.3, R 317.21, R 317.24, R 321.15 et suivants, R. 411.3 à R 411.8, R. 433.5 et R 433.8,
VU l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,
VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,
VU la demande de Monsieur Lionel Berthomier " Le petit train de Pau" en date du 18 mai 2017,
VU la licence n°2013/72/0000667 pour le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui en cours de validité,
VU le procès-verbal de visite initiale délivré par la DREAL Aquitaine en date du 19 mars 2012 ci-annexé,
VU les règlements de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif aux itinéraires demandés,
VU l'avis favorable de la direction départementale de la sécurité publique en date du 19 juin 2017,
VU l'avis favorable de la ville de Pau en date du 03 juillet 2017,
VU l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2017 relatif à la circulation d'un petit train touristique,
VU la convention d'occupation privative du domaine public en date du 13 juillet 2017,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1er - Monsieur Lionel Berthomier est autorisé, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 13 juillet 2022 (date d'expiration de la convention susvisée), à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs, et sous réserve de validité du procès verbal de visite technique, un petit train routier de catégorie I, sur les itinéraires suivants :

Circuit 1 : place de la Déportation (64000 PAU) – rue Henri IV – place Royale – rue Saint Louis – rue du Maréchal Joffre – place Georges Clémenceau – rue du Maréchal Foch - cours Bosquet – rue Mathieu Lalanne – boulevard Barbanègre – rue Carrerot – allée Alfred de Musset – avenue Édouard VII – rue des Réparatrices – avenue San Carlos – avenue du stade nautique – avenue Nitot – passage Trespoey – avenue Trespoey – avenue Édouard VII - allée Alfred de Musset – allée Émile Bournac – boulevard des Pyrénées – rue Adoue – rue Henri IV – rue Gassion – rue du Château - place de la Déportation.

Circuit 2 : place de la Déportation (64000 PAU) – rue Henri IV – place Royale – rue Saint Louis – rue du Maréchal Joffre – place Georges Clémenceau – rue du Maréchal Foch - Cours Bosquet – rue Mathieu Lalanne – boulevard Barbanègre – rue Carrerot – allée Alfred de Musset – avenue Édouard VII – rue des Réparatrices – avenue San Carlos – avenue du stade nautique – avenue Nitot – passage Trespoey – avenue Trespoey – avenue Édouard VII - allée Alfred de Musset – allée Émile Bournac – boulevard des Pyrénées – boulevard Aragon – rue Louis Barthou – rue Gachet – place Georges Clémenceau – rue Serviez – rue Gassiot - place de la Libération – rue des Cordeliers – rue du Maréchal Joffre – rue du Château - place de la Déportation.

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service, à savoir :

- **du lieu de garage au lieu de stationnement** : départ parc des expositions (64000 PAU) - boulevard Champetier de Ribes – rue de Livron – Allée Lamartine – rue du Marquis de Béarn – rue Bordelongue – rue d’Orléans - rue Faget de Baure - place de la Libération - rue des Cordeliers - rue Maréchal Joffre – rue du Château – place de la Déportation.

- **du lieu de stationnement au lieu de garage** : départ place de la Déportation – rue Henri IV – rue Gassion – rue Bordenave d’Abère - place Gramont - rue de Liège - cours Camou - rue de Livron - boulevard Champetier de Ribes;

- **approvisionnement en carburant** : boulevard Champetier de Ribes - avenue Jean Mermoz,

sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

Article 2 - La longueur de cet ensemble de véhicules ne peut en aucun cas dépasser 18 mètres. Il est constitué d'un véhicule tracteur (CS 866 BG) et de trois remorques (CS 915 BG, CS 886 BG et CS 934 BG).

Article 3 - Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînera la perte de validité du présent arrêté.

Article 4 – Le responsable du petit train fera appliquer les mesures élémentaires de sécurité, notamment au niveau des phases de montée et descente de la clientèle du côté opposé à la circulation et en ce qui concerne les traversées sur les chaussées. Tous les passagers devront être transportés assis, avec un maximum de 20 passagers par véhicule remorqué.

Il devra respecter scrupuleusement le code de la route, faire en sorte qu’à chaque arrêt, le petit train n’entrave pas la circulation publique et devra apporter une attention particulière au franchissement de tout carrefour.

Article 5 - Cet arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2017 susvisé.

Article 6 - La secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Pau, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par le directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à Pau, le 18 juillet 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation

La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer
signé

Christine LAMUGUE

DDTM-SGPE

64-2017-07-18-007

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 64-2017-07-10-005
portant autorisation de capture à des fins scientifiques des
populations piscicoles

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 64-2017-07-10-005 portant autorisation de capture à des fins scientifiques des populations piscicoles

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 3 octobre 2016 modifié donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-07-10-005 du 10 juillet 2017 portant autorisation de capture à des fins scientifiques des populations piscicoles pour le compte d'Aquascop ;
- Vu la demande présentée par Aquascop en date du 12 juillet 2017 relative à la modification de la période prévue pour la réalisation des pêches ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 12 juillet 2017 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 18 juillet 2017 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée le 12 juillet 2017 ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Validité de l'autorisation

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 64-2017-07-10-005 du 10 juillet 2017 est modifié comme suit :
« La présente autorisation est valable **du 7 août 2017 au 31 décembre 2017 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité. »

Les autres dispositions de l'arrêté n° 64-2017-07-10-005 du 10 juillet 2017 demeurent inchangés.

Article 2 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 18 juillet 2017
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La chef du service Gestion et Police de l'Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : AQUASCOP – Domaine de Cécélès
1520 route de Cécélès – 34270 Saint-Mathieu-de-Trévières

Copie à : AFB 64
FDAAPPMA 64
AAPPED ADOUR

DDTM-SGPE

64-2017-07-18-006

Arrêté préfectoral portant autorisation de captures à des fins scientifiques des population piscicoles dans le cadre du plan de gestion des poissons migrateurs Adour et côtiers sur les sous-bassins des gaves et des nives

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins scientifiques des populations piscicoles

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 3 octobre 2016 modifié donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par l'association pour la restauration des poissons migrateurs sur le bassin de l'Adour Migradour en date du 12 juillet 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 12 juillet 2017 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 18 juillet 2017 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée le 12 juillet 2017 ;
- Considérant la nécessité d'effectuer une pêche électrique des populations piscicoles pour le contrôle du recrutement annuel des juvéniles de saumons dans le cadre du plan de gestion des poissons migrateurs Adour et côtiers sur les sous-bassins des gaves et des nives ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

L'association pour la restauration des poissons migrateurs sur le bassin de l'Adour MIGRADOUR (n° SIRET 408 463 917 00034), représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Contrôle du recrutement annuel des juvéniles de saumons dans le cadre du plan de gestion des poissons migrateurs Adour et côtiers sur les sous-bassins des gaves et des nives.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

M. Samuel Marty, responsable technique.

Intervenants : personnel MIGRADOUD, Agence française pour la biodiversité, fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques et associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique localement concernées.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 4 septembre 2017 au 31 octobre 2017 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Lieux de capture : liste des stations du réseau saumon 2017 annexée au présent arrêté.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont bien désinfectés avant chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Saumon atlantique (espèce cible) et toutes espèces piscicoles présentes.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau après dénombrement et relevés biométriques au droit du secteur de pêche. Dans le cadre du projet CARPOMIBA (sous la responsabilité de M. Gilles Bareille – IPREM), afin d'approfondir les connaissances sur le cycle de vie du saumon via la biochimie des otolithes, 5 juvéniles de saumons atlantique sont prélevés sur la partie aval du Gave d'Ossau (entre Oloron-Sainte-Marie et Ogeu) et conservés pour analyse en vue d'affiner la distinction des juvéniles ayant séjourné soit sur l'amont du Gave d'Oloron, soit sur l'aval du Gave d'Ossau.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 18 juillet 2017
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La chef du service Gestion et Police de l'Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : MIGRADOUR
74, route de la Chapelle de Rousse
64290 GAN

Copie à : AFB 64
FDAAPPMA 64
AAPPED ADOUR

Direction régionale des douanes

64-2017-06-30-010

E-GEN-DOSS

Fermeture définitive débit de tabac 6400304M IHOLDY

***DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE IHOLDY***

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE NOUVELLE AQUITAINE

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment l'article 37 ;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 6400304M situé sur la commune de IHOLDY (64640).

Fait à BAYONNE, le 30 juin 2017

Pour le directeur interrégional des douanes et droits
indirects de Nouvelle Aquitaine,
Le Directeur régional des douanes à Bayonne,
Simon DECRESSAC

DIRPJJ SUD OUEST

64-2017-07-17-012

arrêté de tarification 2017 SEAPB - SIE

Arrêté de tarification 2017

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD-OUEST

Arrêté

portant tarification du Service d'Investigation Educative de l'association S.E.A.P.B.

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu le décret n°20031010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article 312.1 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2012 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis Immeuble le Futura, 62 avenue de Bayonne 64600 ANGLET, géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque (S.E.A.P.B.) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2012 habilitant le service d'investigation éducative, sis Immeuble le Futura, 62 avenue de Bayonne 64600 ANGLET, géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque (S.E.A.P.B.) ;
- Vu le courrier transmis le 26 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

Vu la circulaire du 20 février 2017 relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud -Ouest;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis Immeuble le Futura ,62 avenue de Bayonne 64600 ANGLET, géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque (S.E.A.P.B.), sont autorisées comme suit;

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe1		281 516,00
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 164,00	
	Groupe2		
	Dépenses afférentes au personnel	239 555,00	
	Groupe3		
	Dépenses afférentes à la structure	25 797,00	
Résultat	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe1		281 516,00
	Produits de la tarification	247 645,08	
	Groupe2		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe3		
	Produits financiers et produits non encaissable	2 985,00	
Résultat	Excédent	30 885,92	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à **2 451,93 €** pour **101** mineurs,

Ce prix de mesure sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12^{ème}),

Le règlement de ce financement sera effectué conformément à la convention de versement des prix des actes sous la forme d'un paiement au 12^{ème} passée entre le Président de l'association et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest,

Un avenant annuel actualisera ladite convention,

En vertu de l'article R 314-108 du CASF, le prix de la mesure moyen 2017 (2 451,93 €) continuera d'être applicable à compter du 01 janvier 2018 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2018 des prestations du service d'investigation éducative géré par l'Association S.E.A.P.B.

Article 3 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

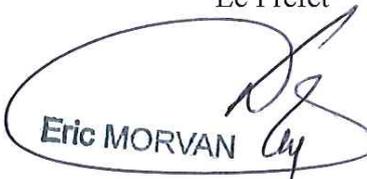
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PAU, le 17 JUIL 2017

Le Préfet


Eric MORVAN

DIRPJJ SUD OUEST

64-2017-07-25-006

Arrêté de tarification 2017 SIE OPEA

Arrêté de tarification SIE OPEA

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD-OUEST

Arrêté

portant tarification du Service d'Investigation Educative de l'association O.P.E.A

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu le décret n°20031010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article 312.1 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2011 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 9 rue d'Etigny 64000 PAU géré par l'Association Oeuvre pour la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence (OPEA);
- Vu l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2012 habilitant le service d'investigation éducative, sis 9 rue d'Etigny 64000 PAU géré par l'Association Oeuvre pour la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence (OPEA);
- Vu le courrier transmis le 18 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017;

Vu la circulaire du 20 février 2017 relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud -Ouest;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 9 rue d'Etigny 64000 PAU géré par l'Association Oeuvre pour la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence (OPEA), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 055,99	776 025,72
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	677 171,39	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	55 798,34	
Résultat	Déficit:	0,00	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	739 114,43	776 025,72
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissable	1 830,00	
Résultat	Excédent:	35 081,29	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à 2 593,38 € pour 285 mineurs,

Ce prix de mesure sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12^{ème}),

Le règlement de ce financement sera effectué conformément à la convention de versement des prix des actes sous la forme d'un paiement au 12^{ème} passée entre le Président de l'association et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest de la PJJ,

Un avenant annuel actualisera ladite convention,

En vertu de l'article R 314-108 du CASF, le prix de la mesure moyen 2017 (2 593,38 €) continuera d'être applicable à compter du 01 janvier 2018 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2018 des prestations du service d'investigation éducative géré par l'O.P.E.A.

Article 3 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

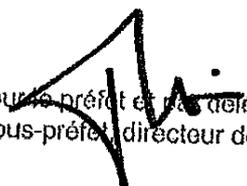
Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PAU, le 25 JUIL. 2017

Le Préfet


Pour le préfet et en sa délégalation,
le sous-préfet directeur de cabinet
Michel GOURIOU

DIRPJJ SUD OUEST

64-2017-07-25-005

arrêté tarification2017 SIE - OPEA

Arrêté de tarification 2017 SIE - OPEA

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD-OUEST

Arrêté

portant tarification du Service d'Investigation Educative de l'association O.P.E.A

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu le décret n°20031010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article 312.1 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2011 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 9 rue d'Etigny 64000 PAU géré par l'Association Oeuvre pour la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence (OPEA);
- Vu l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2012 habilitant le service d'investigation éducative, sis 9 rue d'Etigny 64000 PAU géré par l'Association Oeuvre pour la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence (OPEA);
- Vu le courrier transmis le 18 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017;

Vu la circulaire du 20 février 2017 relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud -Ouest;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 9 rue d'Etigny 64000 PAU géré par l'Association Oeuvre pour la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence (OPEA), sont autorisées comme suit :

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à **2 593,38 €** pour **285** mineurs,

Ce prix de mesure sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12^{ème}),

Le règlement de ce financement sera effectué conformément à la convention de versement des prix des actes sous la forme d'un paiement au 12^{ème} passée entre le Président de l'association et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest de la PJJ,

Un avenant annuel actualisera ladite convention,

En vertu de l'article R 314-108 du CASF, le prix de la mesure moyen 2017 (**2 593,38 €**) continuera d'être applicable à compter du 01 janvier 2018 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2018 des prestations du service d'investigation éducative géré par l'O.P.E.A.

Article 3 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX

Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

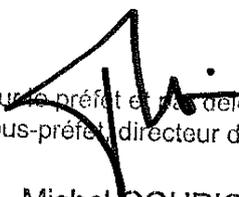
Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PAU, le 25 JUIL. 2017

Le Préfet



Pour le préfet et en délégalion,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

DREAL Nouvelle Aquitaine

64-2017-07-17-013

Arrêté de premier donner acte - Déclaration arrêt définitif
des travaux miniers sur la concession de Larralde

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement
De l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

INSTALLATIONS MINIERES

ARRETE PREFECTORAL

**prescrivant des mesures complémentaires à la Compagnie des Salins du Midi et des salines de l'Est
donnant acte de la déclaration de l'arrêt définitif des travaux miniers et de l'utilisation des
installations minières sur la concession des mines de sel gemme de Larralde sur la commune de
Villefranque.**

- Vu le Code minier et notamment l'article L 163-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, notamment ses articles 3 et 4 et le chapitre V du Titre III relatif à l'arrêt définitif des travaux ;
- Vu le décret du 25 septembre 1848 octroyant la concession de Larralde au citoyen d'Arcangues Aîné ;
- Vu le décret du 23 août 1868 octroyant et portant extension de la concession de mines de sel gemme de Larralde aux Sieurs Kulmann et compagnie ;
- Vu le décret du décret du 10 juin 1963 autorisant la mutation de propriété de la concession des mines de sel gemme de Larralde au profit de la Compagnie des Salines de Dax ;
- Vu le décret du 18 août 1967 autorisant la mutation de propriété de la concession de mines de sel gemme de Larralde au profit de la Société Salinière de l'Est ;
- Vu le décret du 13 septembre 1968 autorisant la mutation de propriété de la concession de mines de sel gemme de Larralde au profit de la Compagnie des Salins du Midi ;
- Vu l'article 2 du décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières, et abrogeant l'annexe intitulée «Titre Recherche par forage, exploitation de fluides par puits et traitement de ces fluides» du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives
- Vu l'arrêté ministériel du 8 septembre 2004 définissant les modalités techniques d'application de l'article 44 du décret n° 95-696 du 9 mai 1995 modifié relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 1999 autorisant la mutation de la concession de mines de sel gemme de Larralde au profit de la Compagnie des Salins du Midi et de l'Est ;
- Vu le dossier de déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers (DADT) pour la concession de Larralde transmis par courrier du 30 janvier 2017 ;
- Vu la consultation des services intéressés et des communes de Bayonne, Saint-Pierre-d'Irube et de Villefranque ;
- Vu la réponse de la Compagnie des Salins du midi et des Salines de l'Est du 5 juillet 2017 à la consultation par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 31 mai 2017 ;
- Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine en date du 10 Juillet 2017 ;
- Considérant qu'au vu des études techniques menées dans le cadre de la déclaration d'arrêt de travaux, il résulte des risques résiduels miniers de mouvement de terrain sur l'emplacement du site d'exploitation de la mine de sel gemme de Larralde ;
- Considérant qu'il y a lieu de procéder à des investigations complémentaires afin de parfaire la connaissance du site minier et notamment des travaux exécutés en souterrain ;
- Considérant la nécessité de prendre des mesures de sécurité ou de surveillance particulières après l'exécution des investigations complémentaires ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE

Article 1^{er} - Travaux et investigations à réaliser

Dans les conditions prévues dans sa déclaration d'arrêt définitif de travaux, la Compagnie des Salins du midi et des Salines de l'Est nommée ci-après CSME, dont le siège social est sis à Clichy-Pouchet, 92-98 boulevard Victor Hugo - 92115 Clichy, procédera au forage de 7 sondages de reconnaissance de type destructifs de profondeur finale maximale de 90 m.

Le début des travaux de forage de ces sondages interviendra dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La réalisation de ces forages a pour objectif de réaliser des investigations complémentaires par diagraphies, Sonar, imageries optiques, inspection par caméra submersible, surveillance piézométrique le cas échéant de façon à parfaire la connaissance du site ainsi que des travaux miniers souterrains.

Les forages ne seront réalisés qu'après avoir obtenu l'autorisation formelle des propriétaires des terrains sur lesquels les travaux sont projetés.

Toute modification du programme ou de la nature des travaux envisagée par CSME est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation ayant conduit à cette modification.

Article 2 - Aménagement de l'emplacement de surface

Dispositions relatives à l'archéologie durant les travaux du génie civil : lors de la mise à jour éventuelle de vestiges, la CSME reste assujettie aux dispositions de l'article L531-14 du Code du patrimoine.

Prévention des pollutions : les travaux doivent être conduits afin d'éviter la pollution des eaux superficielles par percolation des eaux météoriques.

Article 3 : Opérations de forage et suivi

Préalablement au déroulement des travaux de forage, un plan de prévention est établi par écrit et validé avec l'ensemble des entreprises intervenantes.

Le maître d'ouvrage (la CSME ou sous réserve d'accord explicite le maître d'œuvre) informe par les moyens les plus appropriés (télécopie ou courrier électronique) la DREAL Nouvelle-Aquitaine, du début et de la fin des travaux de forage de reconnaissance.

Article 4 : Cimentation et contrôles particuliers en cours de forage

Les tubages des forages seront cimentés sur toute la hauteur des terrains de recouvrement, notamment au regard de l'isolement des réserves de fluide éventuellement traversées.

Les hauteurs de remontée derrière le cuvelage seront contrôlées et les résultats seront tenus à la disposition de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 : Dispositions attachées à l'appareil de forage et aux opérations

Les opérations de forage sont conduites conformément au dossier de prescriptions qui sera tenu à disposition de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et qui doit rassembler les informations suivantes :

- le manuel opératoire de l'appareil de forage ;
- les mesures à prendre en cas d'incendie ;
- les règles de mise en œuvre des fluides de forage ;
- les mesures à prendre en cas de perte du fluide de forage ou d'intervention ;
- le cas échéant, les règles relatives à la réalisation des opérations spéciales de dévissage d'une garniture de forage ou d'un outil coincé ;
- le programme des vérifications systématiques de l'ensemble de l'installation et des essais des équipements, effectués après montage de l'appareil de forage ;
- les règles, tenues à jour par le maître d'œuvre, pour l'évacuation d'urgence des lieux de travail ;
- un plan masse de l'installation et des accès.

Article 6 : Programme de forage

Le programme de forage proprement dit est transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine avant le début des travaux, accompagné des autorisations écrites des propriétaires des terrains.

Ce programme comporte notamment, une coupe technique prévisionnelle sur laquelle sont reportés les cuvelages et les cimentations à effectuer.

Sont également précisés :

- la localisation des ouvrages sur un plan de masse à l'échelle adaptée sur lequel seront renseignées les coordonnées de chaque sondage (Lambert 93 en X, Y et Z) ;
- la description des opérations à effectuer et des mesures à prendre en vue de garantir la sécurité du personnel et de l'environnement ;
- les niveaux qu'il est prévu de traverser ou d'atteindre ;
- le déroulement des opérations avec, pour chacune des phases, les caractéristiques du fluide de forage, celles du contrôle du fluide de forage, les caractéristiques des cuvelages et des cimentations appropriées.

Les travaux de forage ne pourront débuter qu'après avis formel de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

En cas d'écarts par rapport au programme envisagé, le maître d'ouvrage en informe dans les meilleurs délais la DREAL Nouvelle-Aquitaine, et le cas échéant, les mesures à prendre.

Article 7 - Piézomètres

Dans le sondage de reconnaissance au droit du puits de la mine, si nécessaire au droit des galeries souterraines non remblayées et dans le cas où un sondage révèle la présence d'un aquifère, des sondes piézométriques seront installées afin de procéder aux mesures adéquates.

Les interprétations du suivi des résultats des relevés piézométriques seront transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine au sein du compte-rendu précisé à l'article 11.

Article 8 - Investigations complémentaires

Lorsque les forages de reconnaissance sont effectués et qu'il a été vérifié qu'ils comportent toutes les caractéristiques permettant de les utiliser à des fins de reconnaissance particulière, CSME procède aux investigations nécessaires de façon à parfaire la connaissance de l'emplacement et de la nature des travaux miniers.

Le programme d'investigations est transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine avant le début de la campagne de recherches.

Les travaux d'investigation ne pourront débuter qu'après avis formel de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Article 9 - Bouchage des sondages

A la fin de la campagne d'investigations complémentaires, les sondages qui ne sont pas destinés à poursuivre un suivi piézométrique seront obturés dans les règles de l'art.

Au préalable, le programme précisant la méthode d'obturation devant être utilisée sera transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine. Les travaux de bouchage ne pourront débuter qu'après avis formel de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Article 10 - Mesures de nivellement

De façon à détecter les éventuels mouvements de terrain qui ne se manifestent pas de façon visible, les mesures de nivellement seront poursuivies selon le même réseau de bornes déjà installées (26 bornes). Le réseau sera maintenu en bon état et un relevé semestriel sera effectué. Le compte-rendu et l'interprétation des résultats au regard des relevés des années précédentes seront transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine après chaque dernière campagne de mesure de l'année civile en cours.

Article 11 - Compte-rendu des investigations complémentaires

A l'issue du programme d'investigations complémentaires, les résultats des recherches sont communiqués à la DREAL Nouvelle-Aquitaine sous la forme d'un rapport final.

Ce rapport comporte notamment :

- les plans des travaux miniers souterrains mis à jour par les résultats des mesures effectuées (puits et galeries) ;

- les comptes-rendus des vérifications des parties souterraines remblayées (nature et état) ;
- la présence éventuelle de remontées de cloches de fontis et l'évaluation de la décompression des terrains au toit de la mine ;
- les caractéristiques mécaniques des terrains susjacsents aux travaux miniers déduites des mesures diagaphiques ;
- les vérifications de stabilité des galeries au regard des résultats précédents ;
- le suivi du niveau piézométrique dans la mine et de la conductivité de l'eau en fonction de la profondeur ;
- l'interprétation des résultats des relevés piézométriques précisée à l'article 7 ;
- un argumentaire relatif aux possibilités techniques et aux moyens à mettre en œuvre pour réduire la qualification et/ou l'emprise géographique de l'aléa mouvement de terrain « débouillage de la tête de puits » ;
- un argumentaire relatif aux possibilités techniques et aux moyens à mettre en œuvre pour réduire la qualification et/ou l'emprise géographique des autres aléas miniers.

L'évaluation des aléas identifiés dans la déclaration d'arrêt définitif des travaux (périmètre, intensité, prédisposition) sera révisée en prenant en considération les caractéristiques des aléas et des risques requalifiés.

Un aléa « effondrement localisé » est affecté aux travaux souterrains remblayés pendant l'exploitation. CSME présentera un argumentaire relatif à la pertinence du maintien de cet aléa à ces travaux.

La cartographie des aléas sera dimensionnée en tenant compte de la position des travaux miniers relevée lors des investigations complémentaires et de la marge de sécurité correspondant à l'extension maximale d'un effondrement localisé en surface.

Le compte-rendu des travaux et le cas échéant, la cartographie des aléas mise à jour à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques en 5 exemplaires et à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Article 12 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

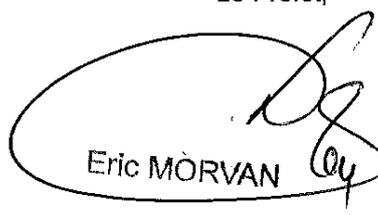
Article 13 - Exécution et copies

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, sont chargés de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera notifié à la Compagnie des Salins du midi et des Salines de l'Est.

Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Une copie de cet arrêté sera adressée aux maires des communes de Bayonne, Saint-Pierre-d'Irube et de Villefranque.

A Pau, le 17 JUIL. 2017

Le Préfet,


Eric MORVAN

DREAL Nouvelle Aquitaine

64-2017-07-24-003

Trav-dégravement Gave d'OSSAU

Autorisation à SHEM Travaux de dégravement du gave d'Ossau usine de Geteu



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Nouvelle - Aquitaine
Service des Risques Naturels et Hydrauliques
Département Ouvrages Hydrauliques**

ARRÊTÉ

donnant autorisation à la Société Hydro-Électrique du Midi (SHEM) afin de réaliser les travaux de dégravement du gave d'Ossau à la confluence avec le canal de restitution de l'usine hydroélectrique de Geteu.

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur.**

VU le code de l'énergie, et en particulier son livre V ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions hydrauliques et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 mars 1951 concédant à la Société nationale des chemins de fer français, l'aménagement et l'exploitation de la chutes de Geteu dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 27 décembre 1991 autorisant la substitution de la société hydroélectrique du Midi à la Société nationale des chemins de fer français dans les droits et obligations résultant pour cette dernière des textes régissant dix-neuf aménagements hydroélectriques autorisés ou concédés sur plusieurs cours d'eau des Pyrénées et du Massif central ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016 du Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à Monsieur Patrice Guyot, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine, en particulier pour l'approbation des projets de travaux sur les ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2016 portant subdélégation de signature du Directeur aux agents de la DREAL Nouvelle Aquitaine pour le département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le dossier d'exécution du projet de travaux, transmis le 14 mars 2017 par Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de la SHEM de Pau ;

Vu les avis des services consultés par la DREAL Nouvelle-Aquitaine le 24 avril 2017 ;

Vu le rapport du service instructeur en date du 18 juillet 2017 ;

Considérant qu'il incombe au concessionnaire d'entretenir en parfait état, les ouvrages de la concession ;

Considérant que la réalisation de travaux d'entretien ou de grosses réparations sur les ouvrages de la concession doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale ;

Considérant que le dossier d'exécution susvisé, transmis le 14 mars 2017 comporte les éléments nécessaires à l'appréciation de l'incidence du projet de travaux ;

Considérant que l'incidence des travaux projetés ne nécessite pas la prescription au concessionnaire de dispositions complémentaires ;

Considérant dès lors que la réalisation des travaux visés par le projet d'exécution peut être autorisée sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier déposé et ses compléments ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation de travaux de dégravement du gave d'Ossau à la confluence du canal de restitution de l'usine hydroélectrique de Geteu.

Est approuvé le projet d'exécution relatif au dégravement d'un volume de 500m³ de matériaux à la confluence du gave d'Ossau avec le canal de restitution de l'usine hydroélectrique de Geteu. L'usine de Geteu appartient à de la concession hydroélectrique éponyme qui est située dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Le dossier de travaux a été présenté à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle – Aquitaine le 14 mars 2017 par la Direction Régionale 64/65 de la SHEM, sise cité multimédia, 1, rue Thomas Edison – 64 054 PAU Cedex 9.

Est autorisé l'exécution de ces travaux par l'exploitant conformément au projet précité.

La présente autorisation est accordée pour une durée d'une semaine dans la période comprise entre le 31 juillet 2017 au 21 août 2017 inclus.

ARTICLE 2 : Descriptions des travaux.

Les travaux portent sur l'extraction des matériaux ayant contribué à l'engravement du gave d'Ossau et du canal de restitution de l'usine de Geteu à la confluence de ceux-ci :

- extraction d'un volume maximal de 500m³ de matériaux à la pelle mécanique en limitant les circulations de cette dernière dans l'eau ;
- utilisation de tombereau pour relargage des matériaux extraits à l'aval en veillant à limiter le nombre de rotation ;
- possibilité de réaliser un batardage du gave à partir de matériaux du site au niveau de l'atterrissement situé au milieu du gave si celui n'est pas en assec. Ce batardage, limité à l'atterrissement central du gave d'Ossau, ne concerne pas le chenal d'écoulement principal situé en rive droite qui restera libre ;
- La composition granulométrique des matériaux à extraire sera vérifiée, et le cas échéant, leur destination ou leur criblage pourra être décidé ;
- Les matériaux seront régalez 30 m en aval de leur zone d'extraction rendant leur remobilisation possible à l'occasion d'une crue prochaine.

Ces travaux doivent permettre de recouvrer une ligne d'eau compatible avec l'exploitation de l'usine hydroélectrique de Geteu, la sécurité des personnels et la préservation des matériels.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques.

Le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers conformément au dossier d'exécution. Les mesures préventives prévues seront mises en œuvre par l'entreprise en charge des travaux, conformément au dossier d'exécution. Le présent arrêté autorisant les travaux ne dégage pas le bénéficiaire de ses obligations à obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires. L'Agence Française pour la Biodiversité sera conviée à définir les modalités d'évacuation des matériaux à l'ouverture du chantier.

ARTICLE 4 : Observation des règlements.

L'entreprise en charge des travaux et le maître d'ouvrage seront tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

ARTICLE 5 : Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident.

L'entreprise sera tenue de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL (Service Risques Naturels et Hydrauliques / département Ouvrages Hydrauliques), les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts portés par le code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage sera tenu pour responsable des dommages matériels ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

ARTICLE 6 : Exécution des travaux – Contrôles.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier de demande et les plans annexés.

À tout moment, l'entreprise et le maître d'ouvrage seront tenus de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le pétitionnaire devra être à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 7 : Modification.

Toute modification apportée par le concessionnaire aux éléments du dossier d'exécution et de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Nouvelle - Aquitaine, accompagné des éléments d'appréciation.

ARTICLE 8 : Réserve des droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de quatre mois qui commence à courir du jour de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 10 : Exécution et notification.

La Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle - Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et sera notifié au concessionnaire.

Copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services énumérés au présent article.

A Limoges le **24 JUL. 2017**

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Pour le Directeur et par délégation,

P/le Directeur et par délégation
Le Chef du Département Ouvrages Hydrauliques

Christian BEAU

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

64-2017-07-21-011

Arrêté modifiant l'arrêté du 26 août 2015 portant
dérogation à la protection stricte des espèces protégées



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté modifiant l'arrêté du 26 août 2015 portant dérogation à la protection stricte des espèces protégées

Le Ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^e de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 26 août 2015 portant dérogation à la protection stricte des espèces, délivré au « Laboratoire d'excellence ECOFECT : Dynamique éco-évolutive des maladies infectieuses » ;

Vu la demande de modification en date du 28 avril 2017 déposée par le « Laboratoire d'excellence ECOFECT : Dynamique éco-évolutive des maladies infectieuses » ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine (DREAL) en date du 22 mai 2017 ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) en date du 3 mai 2017 ;

Vu l'avis du Conseil national de protection de la nature (CNPN) en date du 28 juin 2017 ;

Vu le plan national d'actions (PNA) conduit en faveur du groupe des Chiroptères sur la période 2016-2025;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public, réalisée du 5 au 28 Mai 2017, en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le Laboratoire ECOFECT possède les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente demande de dérogation ;

Considérant que le projet de recherche du Laboratoire ECOFECT sur l'éco-épidémiologie des communautés de chiroptères sur le territoire national (en particulier l'étude de leurs viromes et les mécanismes de leur co-évolution) contribue à l'avancée des connaissances entre autres en ce qui concerne l'une des catégories de « pressions » sur les Chiroptères (Epizooties) et qu'il existe un intérêt à faire évoluer le programme au vu des premiers constats réalisés et mieux connaître les incidences négatives éventuelles sur les populations ;

Considérant qu'il existe des besoins d'amélioration des connaissances sur la biologie et l'écologie des communautés de chiroptères et que les projets collaboratifs présentés par le Laboratoire ECOFECT peuvent contribuer à cette problématique ;

Considérant que le recueil d'informations inhérent à ce projet de recherche apparaît utile pour la conservation des chiroptères sur le long terme,

ARRETE

Article 1 :

A l'article 2 de l'arrêté du 26 août 2015 susvisé :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes:

« Dans le cadre de son projet de recherche sur l'éco-épidémiologie des communautés de chiroptères sur le territoire national (en particulier l'étude de leurs viromes et les mécanismes de leur co-évolution), le laboratoire ECOFECT est autorisé à faire capturer temporairement sur l'ensemble des territoires des départements de l'Allier, du Puy-de-Dôme, du Cantal, de la Haute-Loire, de la Loire, de l'Ardèche (ces départements appartenant à la région Auvergne Rhône-Alpes),

du Pas-de-Calais, de la Lozère, du Gard, de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales et des régions Pays de la Loire, Nouvelle-Aquitaine, Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), à l'exclusion des zones cœurs des parcs nationaux, et relâcher sur place les spécimens des espèces protégées de Chiroptères à l'exception des espèces *Rhinolophus mehelyi* et *Myotis dasycneme*. »

2° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes:

« La capture avec relâcher immédiat des spécimens vivants peut donner lieu à des prélèvements de matériel biologique sur ces animaux (peau, sang, poils, poils avec bulbes, fèces, urine, ectoparasites) sauf pour les espèces du genre *Pipistrellus* où les prélèvements de matériel biologique sur les spécimens sont limités aux éléments suivants : peau, poils, poils avec bulbes, fèces, urine, ectoparasites. »

3° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les espèces *Rhinolophus ferrumequinum*, *Nyctalus lasiopterus* et les espèces du genre *Pipistrellus*, la capture avec relâcher immédiat des spécimens vivants peut aussi donner lieu à la pose d'émetteurs (VHF et/ou GPS). »

4° A la deuxième phrase du sixième devenu septième alinéa, les mots:

« chez Monsieur Jean-Baptiste PONS, 26 bis Barrouil, 33720 Illats » sont remplacés par les mots « chez Monsieur Jean-Baptiste PONS à Barie (33190) ainsi que par le Centre d'études biologiques de Chizé (Centre national de la recherche scientifique, 79360 Villiers en Bois). »

5° Après le dernier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé:

« Le laboratoire ECOFECT et ces laboratoires partenaires assurent et garantissent la traçabilité de ces spécimens morts, parties de spécimens morts, produits et autres échantillons de matériel biologique ainsi que leur conservation le cas échéant. »

Article 2 :

A l'article 3 de l'arrêté du 26 août 2015 susvisé :

1° Le deuxième tiret faisant suite au premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« - les modalités d'intervention pour la mise en œuvre des diverses opérations faisant l'objet de la présente dérogation devront être conformes aux modalités présentées et décrites dans le dossier de demande de dérogation initial, dans la demande de modification en date 28 avril 2017 (pages 20 à 28 notamment) du laboratoire ECOFECT, ainsi qu'aux prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté et son annexe (ces prescriptions complémentaires prévalent en cas de contradiction); »

2° Le cinquième tiret faisant suite au premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« - dans le cadre du partenariat du laboratoire ECOFECT sur ce projet de recherche avec notamment divers groupes « chiroptères » des régions Auvergne Rhône-Alpes, Hauts-de-France, Pays de la Loire, Nouvelle-Aquitaine, Occitanie, Provence-Alpes-Côte d'Azur et sous la responsabilité du groupe référent « Ecofect », les personnes désignées à l'annexe 1 de la présente dérogation sont autorisées à procéder aux opérations de capture temporaire et d'enlèvement décrites à l'article 2. Ces mêmes personnes sont également autorisées à procéder aux opérations de transport et de détention de spécimens morts et parties de spécimens morts (ainsi que les produits et échantillons de matériel biologique issus de ces spécimens morts et parties de spécimens morts) des espèces protégées de Chiroptères décrites à l'article 2 ainsi que de l'ensemble des autres prélèvements de matériel biologique faisant l'objet du présent arrêté. Pour les autres activités mentionnées à l'article 2, les personnes désignées à l'annexe 1 de la présente dérogation sont autorisées à procéder aux opérations dans la limite des informations mentionnées à l'annexe précitée ; »

3° Le sixième tiret faisant suite au premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« - tous spécimens vivants des espèces de Chiroptères (à l'exception des espèces *Rhinolophus mehelyi* et *Myotis dasycneme*), âges et sexes confondus faisant l'objet du présent arrêté et toutes régions confondues, l'effectif maximal de spécimens pouvant faire l'objet de capture temporaire est de 7260 animaux par an pour l'ensemble des personnes mentionnées au présent arrêté. Pour chaque année concernée, ces 7260 spécimens capturés annuellement pourront faire l'objet des prélèvements suivants : peau, poils, poils avec bulbes, fèces, urine, ectoparasites. Pour chaque année concernée, seuls 4880 spécimens par an (parmi les 7260 spécimens capturés annuellement) pourront faire l'objet de prise de sang. Pour les animaux appartenant à l'espèce *Nyctalus lasiopterus*, les prélèvements de matériel biologique ne pourront concerner au maximum que 50 spécimens par an. Pour chaque année concernée, seuls 1000 spécimens par an (parmi les 7260 spécimens capturés annuellement) parmi les espèces *Miniopterus schreibersii*, *Myotis myotis*, *Myotis blythii* et *Rhinolophus ferrumequinum* pourront faire l'objet de marquage (pose de transpondeurs). Tous territoires confondus, le nombre de spécimens pouvant être équipés d'émetteurs (VHF et/ou GPS) est de 10 par an pour les espèces *Rhinolophus ferrumequinum*, *Nyctalus lasiopterus* et les espèces du genre *Pipistrellus*. Tous territoires

confondus et toutes espèces confondues, le nombre total de spécimens pouvant être équipés d'émetteurs (VHF et/ou GPS) est de 30 au maximum par an ; »

4° Le septième tiret faisant suite au premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« - tous spécimens morts et parties de spécimens morts des espèces de Chiroptères confondus (à l'exception des espèces *Rhinolophus mehelyi* et *Myotis dasycneme*) faisant l'objet du présent arrêté et toutes régions confondues, l'effectif maximal de spécimens morts et parties de spécimens morts pouvant faire l'objet de collecte ou d'enlèvement est de 550 par an pour l'ensemble des personnes mentionnées au présent arrêté. »

Article 3 :

A l'article 4 de l'arrêté du 26 août 2015 susvisé :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le laboratoire ECOFECT tiendra à la disposition du ministère de la transition écologique et solidaire (MTES/direction de l'eau et de la biodiversité), de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Nouvelle-Aquitaine (service du patrimoine naturel), de la DREAL Hauts-de-France (service eau et nature), de la DREAL Pays de la Loire (service ressources naturelles et paysages, division biodiversité), de la DREAL Occitanie (direction de l'écologie, département biodiversité), de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA (service biodiversité, eau et paysages unité biodiversité)), de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (service eau, hydroélectricité et nature), de la DREAL Bourgogne Franche-Comté (DREAL coordinatrice du PNA conduit en faveur du groupe des Chiroptères sur la période 2016-2025, service biodiversité, eau et patrimoine) et du CNPN un suivi permanent des activités effectuées dans le cadre de la présente dérogation. »

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un bilan détaillé des activités, des résultats ainsi que le détail des procédures mises en œuvre afin de limiter les risques sur les individus et les populations étudiées depuis 2015 sera présenté fin 2020 par l'ensemble des partenaires (laboratoire ECOFECT, groupes «chiroptères» locaux...) impliqués dans les projets. »

3° La dernière phrase du dernier alinéa est remplacée par la phrase suivante :

« Le rapport d'études sera également transmis à ces destinataires. »

Article 4 :

L'annexe 1 de l'arrêté du 26 août 2015 susvisé est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 5:

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de chacun des départements concernés par les opérations.

Fait le 21 JUIL 2017

Le Ministre d'État,
Ministre de la transition écologique et solidaire

Pour le Ministre et par délégation,
Par empêchement du directeur de l'eau et de la biodiversité
Le sous-directeur de la protection et de la valorisation
des espèces et de leurs milieux

Christian LE COZ

Annexe 1: liste des personnes habilitées

Groupes référents	Structures associées	Noms	Prénoms	Détails des zones géographiques départementales d'action													Prélèvements biologiques					Marquage			
				Nouvelle Aquitaine	Pays de la Loire	Hauts de France	Occitanie					PACA	Auvergne-Rhône-Alpes						Peau	Poils	Fèces	Parasites	Prise de sang	Temporaire	Transpondeur
				Tous départements	Tous départements	62	48	30	34	11	66	Tous départements	03	63	15	43	42	07							
ECOFECT	LBBE-UMR CNRS 5558	Pons	Jean-Baptiste	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
	LBBE-UMR CNRS 5558	Pontier	Dominique	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	
	CBGP-INRA	Charbonnel	Nathalie	X														Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	
Nouvelle Aquitaine	A titre privé	Urcun	Jean-Paul	X														Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non	
	GCA	Roué	Sébastien	X														Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non	
	SEISE	Filippi-Codaccioni	Ondine	X														Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
	DSNE	Le Guen	Antony	X	X													Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
	Charente Nature	Dorfiac	Matthieu	X														Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
	NE17	Jomat	Emilien	X														Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
	NE17	Leuchtman	Maxime	X	X													Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
	CREN Poitou Charentes	Allenou	Olivier	X														Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	
	GMHL	Jemin	Julien	X														Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non	
	GMHL	Vittier	Julien	X														Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non	
GMHL	Barataud	Julien	X														Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non		

Annexe 1: liste des personnes habilitées

Groupes référents	Structures associées	Noms	Prénoms	Détails des zones géographiques départementales d'action													Prélèvements biologiques					Marquage			
				Nouvelle Aquitaine	Pays de la Loire	Hauts de France	Occitanie					PACA	Auvergne-Rhône-Alpes						Peau	Poils	Fèces	Parasites	Prise de sang	Temporaire	Transpondeur
				Tous départements	Tous départements	62	48	30	34	11	66	Tous départements	03	63	15	43	42	07							
Pays-de-la-Loire	LPO Anjou	Même-Lafond	Benjamin		X													Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non	
	LPO Vendée	Varenne	François		X													Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non	
	LPO Vendée	Sudraud	Julien		X													Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non	
Occitanie	GCLR	Carré	Blandine				X	X	X	X	X							Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	
	GCLR	Vinet	Olivier				X	X	X	X	X							Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	
	GCLR	Disca	Thierry				X	X	X	X	X							Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	
	GCLR	Allegrini	Benjamin				X	X	X	X	X							Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	
	GCLR	Bas	Yves				X	X	X	X	X							Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	
PACA	GCP	Cosson	Emmanuel								X						Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non		
AURA	EXEN	Viélet	Charlène	X								X	X	X	X	X	X	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	
Hauts-de-France	CMNF	Dutilleul	Simon			X											Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non		
	CMNF	Cohez	Vincent			X											Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non		

Préfecture

64-2017-07-24-001

AP constatant des circonstances particulières liées à
l'existence de menaces graves pour la sécurité publique
(Fêtes de Bayonne)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Arrêté n° 64-2017-07-
constatant des circonstances particulières
liées à l'existence de menaces graves pour
la sécurité publique**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste et le contexte de déclaration de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que ces mesures se justifient particulièrement dans le périmètre des Fêtes de Bayonne qui se déroulent du 26 au 30 juillet 2017 et qui, chaque année, attirent plus d'un million de personnes.

ARRÊTE

Article 1 : Les circonstances particulières susvisées justifient, pendant la période d'application de l'état d'urgence, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure, aux points d'entrée des Fêtes de Bayonne qui se déroulent dans le centre-ville de Bayonne, du 26 au 30 juillet 2017.

Article 3 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des personnes titulaires d'une carte professionnelle autorisant l'exercice de l'activité prévue au 1^o de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet par leur employeur, et bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

Article 4 : Le directeur de cabinet, la sous-préfète de Bayonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à l'entreprise Privilège Sécurité et au Maire de Bayonne.

Fait à PAU, le 24 juillet 2017

signé : Éric MORVAN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre d'État, Ministre de l'intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de PAU

Préfecture

64-2017-07-24-002

AP autorisant des agents de sécurité à procéder à des palpations de sécurité (Fêtes de Bayonne)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Arrêté n° 64-2017-07-
autorisant des agents privés de sécurité à
procéder à des palpations de sécurité à l'occasion
des Fêtes de Bayonne du 26 au 30 juillet 2017**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses L. 613-2, R.613-6 et R.613-7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-07-24-001 du 24 juillet 2017 constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

Vu l'autorisation n° AUT-064-2115-08-31-20160338632 du 31 août 2016 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée « Privilège Sécurité » dont le siège social est situé Centre d'affaires ERLIA à Saint-Jean de Luz (64500) ;

Vu le dossier de demande présenté par l'entreprise « Privilège Sécurité » le 19 juillet 2017 ;

Considérant que le personnel déclaré par ladite entreprise remplit les conditions imposées par la réglementation ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont agréées en vue de procéder à des missions de palpation de sécurité, à l'occasion des Fêtes de Bayonne du 26 au 30 juillet 2017, les personnes figurant sur la liste jointe en annexe du présent arrêté.

Article 2 : La palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet, et avec le consentement exprès de celle-ci.

Article 3 : Le présent agrément prendra fin à l'expiration de la mission définie à l'article 1.

Il peut toutefois faire l'objet d'une suspension ou d'une abrogation à tout moment, en cas de manquement aux obligations prévues par le code de la sécurité intérieure ou en cas de nécessité tenant à l'ordre public.

Article 4 : Le directeur de cabinet, la sous-préfète de Bayonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Procureur de la République et notifié à l'entreprise Privilège Sécurité.

Fait à PAU, le 24 juillet 2017

signé : **Éric MORVAN**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre d'État, Ministre de l'intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de PAU

Préfecture

64-2017-07-17-006

AP circonstances particulières palpations Festival de
musique gratuit L'été à Pau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Arrêté n° 64-2017-
constatant des circonstances particulières
liées à l'existence de menaces graves pour
la sécurité publique**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste et le contexte de déclaration de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que ces mesures se justifient particulièrement dans le périmètre du Festival de musique gratuit « L'été à Pau » qui se déroule du 17 juillet au 2 août 2017 au Théâtre de verdure à PAU et qui, chaque année, attire des milliers de personnes.

ARRÊTE

Article 1 : Les circonstances particulières susvisées justifient, pendant la période d'application de l'état d'urgence, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure, aux points d'entrée du Festival de musique gratuit « L'été à Pau » qui se déroule du 17 juillet au 2 août 2017 au Théâtre de verdure à PAU.

Article 3 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des personnes titulaires d'une carte professionnelle autorisant l'exercice de l'activité prévue au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet par leur employeur, et bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

Article 4 : Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à l'entreprise Prestar Service et au Maire de Pau.

Fait à PAU, le 17 juillet 2017

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé : Michel GOURIOU

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre d'État, Ministre de l'intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de PAU

Préfecture

64-2017-07-26-002

AP modificatif constatant des circonstances particulières
liées à l'existence de menaces graves à la sécurité publique
(Fêtes de Bayonne)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Arrêté n° 64-2017-07-26-
constatant des circonstances particulières
liées à l'existence de menaces graves pour
la sécurité publique**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-07-24-001 du 24 juillet 2017 constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

Considérant que les Fêtes de Bayonne se déroulent du 26 au 31 juillet 2017 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Les circonstances particulières susvisées justifient, pendant la période d'application de l'état d'urgence, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure, aux points d'entrée des Fêtes de Bayonne qui se déroulent dans le centre-ville de Bayonne du 26 au 31 juillet 2017.

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des personnes titulaires d'une carte professionnelle autorisant l'exercice de l'activité prévue au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet par leur employeur, et bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

Article 3 : Le directeur de cabinet, la sous-préfète de Bayonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à l'entreprise Privilège Sécurité et au Maire de Bayonne.

Fait à PAU, le 26 juillet 2017

signé : Éric MORVAN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre d'État, Ministre de l'intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de PAU

Préfecture

64-2017-07-17-007

AP palpations de sécurité Festival de musique gratuit L'été
à Pau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Arrêté n° 64-2017-
autorisant des agents privés de sécurité à
procéder à des palpations de sécurité à
l'occasion du festival de musique gratuit
« L'été à Pau » du 17 juillet au 2 août 2017.**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses L. 613-2, R.613-6 et R.613-7;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-07-17-006 du 17 juillet 2017 constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

Vu la décision n° AUT-064-2113-0318-20140377092 du 20 août 2015 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée « Prestatr Service » dont le siège social est situé 18 rue des Courreaux à BILLIERE (64140) ;

Vu le dossier de demande présenté par l'entreprise « Prestar Service » le 13 juillet 2017 ;

Considérant que le personnel déclaré par ladite entreprise remplit les conditions imposées par la réglementation ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont agréées en vue de procéder à des missions de palpations de sécurité à l'occasion du Festival de musique gratuit « L'été à Pau » qui se déroule du 17 juillet au 2 août 2017 au Théâtre de verdure à PAU les personnes dont la liste est jointe en annexe.

Article 2 : La palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet, et avec le consentement exprès de celle-ci.

Article 3 : Le présent agrément prendra fin à l'expiration de la mission définie à l'article 1.

Il peut toutefois faire l'objet d'une suspension ou d'une abrogation à tout moment, en cas de manquement aux obligations prévues par le code de la sécurité intérieure ou en cas de nécessité tenant à l'ordre public.

Article 4 : Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Procureur de la République et notifié à l'entreprise Prestar Service.

Fait à PAU, le 17 juillet 2017

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé : Michel GOURIOU

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre d'État, Ministre de l'intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de PAU

PREFECTURE

64-2017-07-21-002

AP portant renouvellement de la restriction de la
circulation des personnes et des véhicules

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRETE n° 64-2017-07-21-
portant renouvellement de la restriction de la
circulation des personnes et des véhicules

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée instituant un état d'urgence, notamment ses articles 5 et 13 ;
- VU** la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2016-12-22-008 du 22 décembre 2016 interdisant la circulation des personnes et des véhicules jusqu'au 15 juillet 2017 ;
- VU** l'urgence ;

CONSIDERANT la prorogation de l'état d'urgence jusqu'au 1^{er} novembre 2017 ;

CONSIDERANT la gravité des risques d'atteinte à la sécurité et à l'ordre public liée aux enjeux technologiques présents sur les plate-formes industrielles ARKEMA MONT, INDUSLACQ, CHEM'PÔLE 64 et PARDIES situées sur les communes d'Abidos, Lacq, Mont-Arance-Gouze-Lendresse, Mourenx, Pardies, Noguères, Bésingrand et Os-Marsillon ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Pour le site ARKEMA MONT, dans la commune de Mont-Arance-Gouze-Lendresse, la circulation des personnes et des véhicules est réglementée entre 20h et 6h sur les routes désignées ci-après, jusqu'à la fin de l'état d'urgence :

- la circulation des personnes et des véhicules est interdite sur la rue Saint-Jacques de l'entrée administrative du site ARKEMA MONT jusqu'au croisement avec le Chemin du Stade ;
- le stationnement et l'arrêt des personnes et des véhicules sont interdits sur :
 - la route des Pyrénées (Mont) depuis le carrefour avec la rue Saint-Jacques jusqu'à l'extrémité Est de la route ;
 - le chemin de la Campagne (Lacq) entre le chemin du Couret et la Route des Pyrénées.

Article 2 – Pour la plateforme INDUSLACQ, dans les communes d'Abidos, Lacq et Mont-Arance-Gouze-Lendresse, la circulation des personnes et des véhicules est réglementée entre 20h et 6h sur les routes désignées ci-après, jusqu'à la fin de l'état d'urgence :

- la circulation des personnes et des véhicules est interdite sur la route de Lacq et dans sa continuité sur la route du Muret, sur l'ensemble du contournement Ouest, Sud et Sud-Est de la plateforme industrielle, du giratoire d'accès au site industriel jusqu'à la RD31 ;
- le stationnement et l'arrêt des personnes et des véhicules sont interdits :
 - sur la RD31, de l'intersection avec la route du Muret jusqu'au rond-point Angot (RD31/RD817) ;
 - sur la RD817, du rond-point Angot (RD31/RD817) jusqu'au giratoire d'intersection avec la route d'Arthez.

Article 3 – Pour les plate-formes de CHEM’PÔLE 64 et de PARDIES, dans les communes de Pardies, Mourenx, Bézingrand, Os-Marsillon et Noguères, la circulation des personnes et des véhicules est réglementée entre 20h et 6h sur les routes désignées ci-après, jusqu’à la fin de l’état d’urgence :

- la circulation des personnes et des véhicules est interdite sur :
 - le chemin du Bateau et la route de Bézingrand (communes de Pardies et de Bézingrand) ;
 - le chemin de la Campagne du Bas (Mourenx) et le chemin de la Scierie (communes de Mourenx et d’Os-Marsillon).
- le stationnement et l’arrêt des personnes et des véhicules sont interdits sur :
 - la RD 33 à partir du rond point avec la RD 2 jusqu’à l’intersection avec la route de Marsillon ;
 - sur la route de Marsillon et la rue du Gave (commune d’Os-Marsillon) ;
 - la RD 281 du rond point avec la RD 33 jusqu’au pont du gave de Pau.

Article 4 - Le présent arrêté est d’application immédiate.

Article 5 – Le présent arrêté ne s’applique pas aux personnes intervenant pour des missions de service public, y compris à titre bénévole ou dans le cadre de réquisitions, d’assistance à des individus nécessitant des soins, ou pour les déplacements liés à l’activité professionnelle des entreprises incluses dans les plate-formes industrielles concernées, ainsi qu’aux personnes dont le déplacement est lié à des nécessités médicales. Les restrictions de circulation ne s’appliquent pas aux riverains dont l’accès à leur habitation est directement relié aux routes réglementées.

Article 6 – Le présent arrêté pourra être exécuté d’office conformément à l’article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Article 7 – La violation des interdictions fixées aux articles 1^{er} à 3 est punie de deux mois d’emprisonnement et d’une amende de 750 à 30 000 euros, ou de l’une de ces deux peines seulement, conformément à l’article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture, les maires des communes citées dans les articles 1 à 3 du présent arrêté, le commandant du groupement de gendarmerie, le président du conseil départemental, le président de la communauté de communes de Lacq-Orthez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l’objet d’un affichage dans les mairies susnommées et sur les lieux où s’applique l’interdiction de circuler, ainsi que d’une communication au procureur de la République compétent.

Fait à Pau, le 21 juillet 2017

Le Préfet,

Signé : Eric MORVAN

Préfecture

64-2017-07-13-004

Arrêté accordant la médaille d'honneur du travail à
l'occasion de la promotion du 14 juillet 2017

A R R E T E N°

Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 14 Juillet 2017

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

A R R E T E :

Article 1 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- Monsieur AGUER Arnaud

Adjoint technique territorial 2ème classe établissements enseignement, Conseil régional nouvelle aquitaine, demeurant à ORDIARP.

- Monsieur ALVAREZ Michel

Adjoint technique territorial 2ème classe établissements enseignement, Conseil régional nouvelle aquitaine, demeurant à OLORON-SAINTE-MARIE.

- Monsieur ARDANZ Christophe

Adjoint technique territorial de 1ère classe, Mairie de Bayonne, demeurant à BAYONNE.

- Madame ARNAUD Evelyne née ONDARTS

Auxiliaire de puériculture principal, Mairie d'Anglet, demeurant à ANGLET.

- Madame ARRIUS-PARDIES Elisabeth

Adjoint administratif principal, Mairie de Billère, demeurant à BILLERE.

- Monsieur AZARETE François

Agent de maîtrise principal, Mairie de Cambo les Bains, demeurant à CAMBO-LES-BAINS.

- Madame BATEMAN Ingrid

Agent territorial spécialisé des écoles maternelles, Mairie d'Anglet, demeurant à ANGLET.

- Monsieur BATO Jean-Louis

Adjoint technique territorial 1ère classe établissements enseignement, Conseil régional nouvelle aquitaine, demeurant à MORLAAS.

- **Madame BEHASTEGUY Béatrice née ARRIBILLAGA**
Adjoint technique principal, MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ, demeurant à SAINT-JEAN-DE-LUZ.
- **Monsieur BENECH Fabien**
Adjoint administratif principal, Mairie de Biarritz, demeurant à BIARRITZ.
- **Monsieur BERARDI Jean**
Adjoint technique territorial 2ème classe établissements enseignement, Conseil régional nouvelle aquitaine, demeurant à ANGLET.
- **Monsieur BETACHET Maurice**
Adjoint technique territorial 2ème classe établissements enseignement, Conseil régional nouvelle aquitaine, demeurant à TARDETS-SORHOLUS.
- **Monsieur BETEROUS Serge**
Technicien, Mairie de Gelos, demeurant à GELOS.
- **Madame BIDABÉ Maïté**
Attaché territorial, Mairie de Cambo les Bains, demeurant à CAMBO-LES-BAINS.
- **Madame BIDART Bernadette**
Rédacteur territorial, Mairie d'Anglet, demeurant à ANGLET.
- **Madame BIDONDO Nathalie née HEGUY**
Agent de maîtrise, Mairie d'Anglet, demeurant à ANGLET.
- **Monsieur BOLDO Christophe**
Adjoint technique territorial 2ème classe établissements enseignement, Conseil régional nouvelle aquitaine, demeurant à BAYONNE.
- **Madame BOUTTER Carole née EIBES**
Adjoint technique territorial 2ème classe établissements enseignement, Conseil régional nouvelle aquitaine, demeurant à HERRERE.
- **Madame BROHEC Béatrice**
Adjoint administratif principal, C.C.A.S de Pau, demeurant à PAU.
- **Madame CAMBORDE Sabine née MANAUT**
Agent spécialisé principal, Mairie d'Arudy, demeurant à ARUDY.
- **Monsieur CANDAS Frantz**
Brigadier chef principal de police municipale, Mairie de Cambo les Bains, demeurant à CAMBO-LES-BAINS.
- **Madame CAZANAVE Bernadette**
Adjoint technique territorial 2ème classe établissements enseignement, Conseil régional nouvelle aquitaine, demeurant à BUGNEIN.
- **Monsieur COSENTINO Guiseppé**
Adjoint administratif principal, Mairie de Biarritz, demeurant à BIARRITZ.
- **Madame COURSAN Véronique**
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe, Mairie de Bayonne, demeurant à BAYONNE.
- **Monsieur DAGÈS Hervé**
Agent de maîtrise principal, Mairie de Bayonne, demeurant à BAYONNE.

- **Monsieur DAGUERRE David**

Agent de maîtrise, MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ, demeurant à SAINT-JEAN-DE-LUZ.

- **Madame DALMAGNE Martine née GUEDON**

Agent social territorial principal de 2ème classe, Mairie de Bayonne, demeurant à BAYONNE.

- **Monsieur DARRIGADE Bruno**

Adjoint technique principal, Mairie d'Anglet, demeurant à ANGLET.

- **Monsieur DEAU Jean-Claude**

Adjoint technique territorial 2ème classe établissements enseignement, Conseil régional nouvelle aquitaine, demeurant à CAMBO-LES-BAINS.

- **Monsieur DESSAINT Paul**

Agent de maîtrise, HABITAT SUD ATLANTIQUE, demeurant à BAYONNE.

- **Madame DIBON Myriam**

Adjoint technique territorial 2ème classe établissements enseignement, Conseil régional nouvelle aquitaine, demeurant à LAHONCE.

- **Madame DOMEK Maryse née JARAGOYHEN**

Rédacteur, Mairie de Saint-Pée- Sur-Nivelle, demeurant à SAINT-PEE-SUR-NIVELLE.

- **Monsieur DUCOURNAU Joseph**

Adjoint technique territorial 2ème classe établissements enseignement, Conseil régional nouvelle aquitaine, demeurant à PAU.

- **Madame DUCROS Chantal**

Adjoint technique territorial 2ème classe établissements enseignement, Conseil régional nouvelle aquitaine, demeurant à SAINT-MEDARD.

- **Monsieur DUPRAT Stéphane**

Adjoint du patrimoine principal, Musée Basque, demeurant à BAYONNE.

- **Monsieur DURET Christian**

Technicien principal territorial de 1ère classe, Mairie de Bayonne, demeurant à BAYONNE.

- **Monsieur DUTREY Eric**

Adjoint technique territorial 2ème classe établissements enseignement, Conseil régional nouvelle aquitaine, demeurant à BORDES.

- **Monsieur ELIZALDE Patrick**

Agent de maîtrise principal, Mairie de Saint-Pée- Sur-Nivelle, demeurant à SAINT-PEE-SUR-NIVELLE.

- **Monsieur ERDOCIO Michel**

Agent de maîtrise principal, Mairie de Biarritz, demeurant à BIARRITZ.

- **Monsieur ESTANGUET Jean-Luc**

Adjoint technique territorial 2ème classe établissements enseignement, Conseil régional nouvelle aquitaine, demeurant à OLORON-SAINTE-MARIE.

- **Madame ETCHEGARAY Suzanne**

Agent social principal, Centre communal d'action sociale d'Anglet, demeurant à ANGLET.

- **Madame FAVIER Marie-Françoise**

Adjoint technique territorial 2ème classe établissements enseignement, Conseil régional nouvelle aquitaine, demeurant à JURANCON.

- **Monsieur FERNANDEZ Juan Manuel**
Adjoint technique territorial 2ème classe établissements enseignement, Conseil régional nouvelle aquitaine, demeurant à PAU.
- **Monsieur FLEURY Jean-Michel**
Auxiliaire de puériculture, Mairie d'Anglet, demeurant à ANGLET.
- **Monsieur FONTAINE Christophe**
Animateur principal, Mairie d'Anglet, demeurant à ANGLET.
- **Monsieur FRUCTUOSO Hervé**
Adjoint technique principal, MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ, demeurant à SAINT-JEAN-DE-LUZ.
- **Monsieur GABAY Yohan**
Assistant de conservation principal, Mairie de Biarritz, demeurant à BIARRITZ.
- **Madame GARAT Marie-Jeanne née BORDARRAMPE**
Adjoint technique principal, Mairie de Saint-Pée- Sur-Nivelle, demeurant à SAINT-PEE-SUR-NIVELLE.
- **Madame GAUTIER Sandrine née BEN HASSEN**
Adjoint technique territorial 2ème classe établissements enseignement, Conseil régional nouvelle aquitaine, demeurant à ORTHEZ.
- **Madame GIMÉ Annie née NASOM**
Attaché de conservation du patrimoine, Mairie d'Anglet, demeurant à ANGLET.
- **Monsieur GOYENECHÉ Eric**
Adjoint technique territorial 2ème classe établissements enseignement, Conseil régional nouvelle aquitaine, demeurant à BAYONNE.
- **Madame HERBILLE Elisabeth née DESANLIS**
Technicien principal territorial de 2ème classe, Mairie de Bayonne, demeurant à BAYONNE.
- **Monsieur HIRIART Olivier**
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, Mairie de Bayonne, demeurant à BAYONNE.
- **Monsieur HIRIGOYEN Cédric**
Adjoint technique principal, MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ, demeurant à SAINT-JEAN-DE-LUZ.
- **Madame IDIART Ginette née MARTIN**
Adjoint technique principal, HABITAT SUD ATLANTIQUE, demeurant à BAYONNE.
- **Madame INTSABY Yvette née SAINT-PIERRE**
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, Mairie de Bayonne, demeurant à BAYONNE.
- **Madame LABARTHE Arlette née CHANOINE**
Agent technique, Mairie de Lacq, demeurant à LACQ.
- **Monsieur LABATSUZAN Yves**
Adjoint technique principal, Mairie de Biarritz, demeurant à BIARRITZ.
- **Monsieur LANDABURU Franck**
Agent de maîtrise, Mairie de Bayonne, demeurant à BAYONNE.
- **Monsieur LANDRIN Christophe**
Directeur général des services, Mairie de Biarritz, demeurant à BIARRITZ.

- **Monsieur LARRASQUET Christian**
Agent de maîtrise territorial, Conseil régional nouvelle aquitaine, demeurant à BAYONNE.
- **Monsieur LARRE André**
Agent de maîtrise principal territorial, Mairie de Bayonne, demeurant à BAYONNE.
- **Monsieur LARROUDÉ Hervé**
Adjoint technique, Mairie de Pau, demeurant à PAU.
- **Madame LARROUTUROU-NOUQUERET Delphine**
Attaché territorial, Mairie de Biarritz, demeurant à BIARRITZ.
- **Madame LARTIGUE Marie-Juliette née LAUDETTE**
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles, Mairie de Bayonne, demeurant à BAYONNE.
- **Madame LASAGA Hélène née AGUIRRE**
Adjoint technique principal, Mairie de Saint-Pée- Sur-Nivelle, demeurant à SAINT-PEE-SUR-NIVELLE.
- **Madame LASSERRE Catherine**
Assistant de conservation, Mairie de Biarritz, demeurant à BIARRITZ.
- **Monsieur LATXAGUE Eric**
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, Mairie de Bayonne, demeurant à BAYONNE.
- **Monsieur LAVAL Fabrice**
Adjoint technique territorial 2ème classe établissements enseignement, Conseil régional nouvelle aquitaine, demeurant à BOUCAU.
- **Madame LAVIGNOTTE Claire**
Adjoint administratif principal, Mairie de Biarritz, demeurant à BIARRITZ.
- **Monsieur LEDUC Alexandre**
Agent de maîtrise, Mairie d'Anglet, demeurant à ANGLET.
- **Madame LEMAITRE Karine née DELAUNAY-BANCE**
Adjoint technique territorial 2ème classe établissements enseignement, Conseil régional nouvelle aquitaine, demeurant à BESCAT.
- **Monsieur LINKEMPER Philippe**
Adjoint technique principal, Musée Basque, demeurant à BAYONNE.
- **Monsieur LOUSTAU Jean-Pierre**
Adjoint technique principal, Mairie de Cambo les Bains, demeurant à CAMBO-LES-BAINS.
- **Madame MARSEILLE Corine**
Rédacteur territorial principal de 1ère classe, Mairie de Bayonne, demeurant à BAYONNE.
- **Madame MARTINHO Anabella**
Adjoint technique, HABITAT SUD ATLANTIQUE, demeurant à BAYONNE.
- **Monsieur MENOUE Eric**
Adjoint d'animation principal, Mairie d'Anglet, demeurant à ANGLET.
- **Monsieur MOREAU Fabrice**
Adjoint technique territorial 2ème classe établissements enseignement, Conseil régional nouvelle aquitaine, demeurant à BAYONNE.

- **Monsieur NARBÉY Pierre**
Agent de maîtrise, HABITAT SUD ATLANTIQUE, demeurant à BAYONNE.

- **Madame NEVADO LEAL Lydie née LANDREAU**
Adjoint technique territorial 2ème classe établissements enseignement, Conseil régional nouvelle aquitaine, demeurant à OLORON-SAINTE-MARIE.

- **Monsieur PAULORENA Denis**
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, Mairie de Bayonne, demeurant à BAYONNE.

- **Monsieur PEDELUCQ José**
Adjoint technique territorial 2ème classe établissements enseignement, Conseil régional nouvelle aquitaine, demeurant à AIRE-SUR-L'ADOUR.

- **Monsieur PEES Christian**
Adjoint technique principal, Mairie de Pau, demeurant à PAU.

- **Madame PESSOA DE FIGUEIREDO Nicole née GONZALEZ**
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles, Mairie de Pau, demeurant à PAU.

- **Monsieur PEYRE Alain**
Adjoint technique principal, Mairie d'Anglet, demeurant à ANGLET.

- **Madame PINHEIRO-MARTINS Christine**
Adjoint technique territorial principal 2ème classe établissements d'enseignement, Conseil régional nouvelle aquitaine, demeurant à LA BASTIDE-CLAIRENCE.

- **Monsieur PINSON William**
Adjoint technique principal, MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ, demeurant à SAINT-JEAN-DE-LUZ.

- **Monsieur POUILLY Bruno**
Adjoint technique territorial 2ème classe établissements enseignement, Conseil régional nouvelle aquitaine, demeurant à JURANCON.

- **Madame RODRIGUEZ Irène**
Adjoint administratif principal, Mairie de Biarritz, demeurant à BIARRITZ.

- **Madame ROMATET Annie née BERTERREIX**
Adjoint technique principal, Mairie d'Anglet, demeurant à ANGLET.

- **Madame ROMÉO Marie-Claire née PAGÈS**
1ère Adjointe, Mairie d'Urçuit, demeurant à URÇUIT.

- **Madame SAHORES Sylvie née CARLET**
Adjoint technique territorial 2ème classe établissements enseignement, Conseil régional nouvelle aquitaine, demeurant à ANCE.

- **Madame SALLABERRY Marie-thérèse née ROJAS**
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles, MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ, demeurant à SAINT-JEAN-DE-LUZ.

- **Monsieur SEDES Michel**
Adjoint technique principal, HABITAT SUD ATLANTIQUE, demeurant à BAYONNE.

- **Madame SERVAT Lydie**
Adjoint technique territorial 2ème classe établissements enseignement, Conseil régional nouvelle aquitaine, demeurant à BILLERE.

- **Madame SOTO Ida**

Adjoint technique territorial principal 2ème classe établissements enseignement, Conseil régional nouvelle aquitaine, demeurant à AICIRITS-CAMOU-SUHAST.

- **Monsieur STOCKER Frédéric**

Adjoint technique principal, Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, demeurant à LONS.

- **Monsieur TAPIA Joseph**

Educateur des activités physiques et sportives principal, Mairie de Saint-Pée- Sur-Nivelle, demeurant à SAINT-PEE-SUR-NIVELLE.

- **Madame UGARTEMENDIA Lauréa**

Attaché, MAIRIE DE SAINT-CLOUD, demeurant à SAINT-CLOUD.

- **Madame VAQUERO Sylvie**

Educateur des activités physiques et sportives, Mairie d'Anglet, demeurant à ANGLET.

- **Madame VIDAL Corinne**

Chef de service de police municipale, Mairie d'Anglet, demeurant à ANGLET.

- **Monsieur ZAMORA Xavier**

Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, Mairie de Bayonne, demeurant à BAYONNE.

Article 2 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- **Madame AUGUSTE Marie-Claire née LECHAT**

Adjoint technique territorial 1ème classe établissements enseignement, Conseil régional nouvelle aquitaine, demeurant à GELOS.

- **Monsieur AURIA Jean-Pierre**

Adjoint technique territorial 2ème classe établissements enseignement, Conseil régional nouvelle aquitaine, demeurant à PAU.

- **Monsieur BARATCHART Olivier**

Attaché territorial, Mairie de Bayonne, demeurant à BAYONNE.

- **Madame BERNATAS Anne-Marie**

Adjoint technique principal, Mairie de Pau, demeurant à PAU.

- **Madame BORAU Marcelle née LAUDE-BOUSQUET**

Rédacteur, Mairie de Billère, demeurant à BILLERE.

- **Madame BOURG Marie-Christine née LAGARDE-TEULE**

Adjoint technique principal, Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, demeurant à PAU.

- **Monsieur CASENAVE Patrick**

Adjoint du patrimoine principal, Mairie d'Anglet, demeurant à BIARRITZ.

- **Madame CASTA Joëlle née LARRIEU**

Adjoint technique territorial 2ème classe établissements enseignement, Conseil régional nouvelle aquitaine, demeurant à OLORON-SAINTE-MARIE.

- **Madame CLEDES-PEYRE Claude née MALEYRAT**

Attaché principal, Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, demeurant à PAU.

- **Madame CREMADES Sylvie**
Assistant de conservation, Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, demeurant à PAU.

- **Monsieur DOMEQCQ Pierre**
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, Mairie de Bayonne, demeurant à BAYONNE.

- **Madame DOURAU Aline née PERE**
Adjoint technique territorial 2ème classe établissements enseignement, Conseil régional nouvelle aquitaine, demeurant à NAY.

- **Madame DUFOURCQ Elisabeth née MANAUT**
Adjoint du patrimoine principal, Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, demeurant à PAU.

- **Monsieur ELISSALDE Bruno**
Adjoint technique principal, MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ, demeurant à SAINT-JEAN-DE-LUZ.

- **Monsieur ETCHEBERRY Philippe**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ, demeurant à SAINT-JEAN-DE-LUZ.

- **Monsieur ETCHEBERRY Pierre**
Adjoint technique principal, Mairie d'Anglet, demeurant à ANGLET.

- **Monsieur ETCHEVERRIA Jean-Michel**
Adjoint technique principal, HABITAT SUD ATLANTIQUE, demeurant à BAYONNE.

- **Madame ETCHEVERRY Régine**
Assistante de conservation principale, Musée Basque, demeurant à BAYONNE.

- **Madame FRÉCHOU Aline née CASSOU**
Adjoint d'animation, Mairie d'Asson, demeurant à ASSON.

- **Monsieur GABORIT Christian**
Technicien principal, Mairie de Biarritz, demeurant à BIARRITZ.

- **Madame GAMIOCHIPI Marie-José née LANDARRETCHE**
Auxiliaire de puériculture principal, Mairie d'Anglet, demeurant à ANGLET.

- **Monsieur GARAT Jean-Etienne**
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, Mairie de Bayonne, demeurant à BAYONNE.

- **Monsieur GARCIA Gilles**
Adjoint administratif territorial, Mairie de Bayonne, demeurant à BAYONNE.

- **Madame HARAMBOURE Nathalie née LE BATARD**
Adjoint technique territorial 2ème classe établissements enseignement, Conseil régional nouvelle aquitaine, demeurant à MOURENX.

- **Monsieur HIRIGOYEN Eric**
Adjoint technique principal, Mairie de Biarritz, demeurant à BIARRITZ.

- **Madame HUGUES Chantal née DARTIES**
Agent social, C.C.A.S de Pau, demeurant à PAU.

- **Monsieur IRIDOY Raymond**
Technicien principal, MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ, demeurant à SAINT-JEAN-DE-LUZ.

- **Madame JUNGAS Yvonne**
Adjoint technique principal, Mairie de Pau, demeurant à PAU.

- **Monsieur LAFITTE Bernard**
Adjoint technique principal, MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ, demeurant à SAINT-JEAN-DE-LUZ.
- **Monsieur LAMOTE Armand**
Adjoint technique territorial principal 2ème classe établissements enseignement, Conseil régional nouvelle aquitaine, demeurant à BAYONNE.
- **Monsieur LASSERRE Hervé**
Agent de maîtrise principal, Mairie de Pau, demeurant à PAU.
- **Monsieur LATXAGUE Christophe**
Technicien principal, Mairie d'Anglet, demeurant à ANGLET.
- **Madame LAVAUD Jacqueline**
Rédacteur principal, Mairie de Biarritz, demeurant à BIARRITZ.
- **Monsieur LESCAT Frédéric**
Attaché principal, Mairie de Biarritz, demeurant à BIARRITZ.
- **Madame MANÉROLE Régine**
Adjoint administratif principal, Mairie de Biarritz, demeurant à BIARRITZ.
- **Monsieur MAUBOULES Yves**
Adjoint technique principal, Mairie de Billère, demeurant à BILLERE.
- **Madame MOULIA Sylvie**
Adjoint technique principal, MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ, demeurant à SAINT-JEAN-DE-LUZ.
- **Monsieur MOUSQUEZ Philippe**
Technicien territorial, Conseil régional nouvelle aquitaine, demeurant à ANGLET.
- **Monsieur OLHAGARAY Emmanuel**
Adjoint technique principal, Mairie de Biarritz, demeurant à BIARRITZ.
- **Monsieur PELLÉ Gérard**
Attaché principal, Mairie de Biarritz, demeurant à BIARRITZ.
- **Madame PETIT Murielle née SELLE**
Adjoint technique territorial principal 2ème classe établissements enseignement, Conseil régional nouvelle aquitaine, demeurant à BAYONNE.
- **Monsieur PRANDI Mario Bérardo**
Agent de maîtrise principal, Mairie de Laruns, demeurant à LARUNS.
- **Madame RODE Annie**
Attaché de conservation du patrimoine, Mairie de Biarritz, demeurant à BIARRITZ.
- **Monsieur RUA Pascal**
Chef de service de police, MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ, demeurant à SAINT-JEAN-DE-LUZ.
- **Monsieur SALLES Jean-Luc**
Adjoint technique principal, Mairie de Biarritz, demeurant à BIARRITZ.
- **Monsieur SANSEBASTIAN Patrick**
Adjoint technique principal, MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ, demeurant à SAINT-JEAN-DE-LUZ.
- **Monsieur SAVINIEN Daniel**
Educateur des activités physiques et sportives, Mairie de Biarritz, demeurant à BIARRITZ.

- **Monsieur SIMON Patrick**

Educateur territorial des activités physiques et sportives, MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ, demeurant à SAINT-JEAN-DE-LUZ.

- **Monsieur ZOZAYA Albert**

Agent de maîtrise, MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ, demeurant à SAINT-JEAN-DE-LUZ.

- **Monsieur ZUBIETA Christian**

Adjoint technique principal, Mairie de Biarritz, demeurant à BIARRITZ.

Article 3 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- **Monsieur ARGAGNON Dominique**

Agent de maîtrise principal, Mairie de Biarritz, demeurant à BIARRITZ.

- **Monsieur ARLA Gérard**

Agent de maîtrise principal, Mairie d'Anglet, demeurant à ANGLET.

- **Monsieur AROZARENA Alain**

Technicien principal, Mairie d'Anglet, demeurant à ANGLET.

- **Monsieur ARRATE Michel**

Agent de maîtrise, Mairie de Bayonne, demeurant à BAYONNE.

- **Madame BARRENECHEA Martine née SCHITT**

Rédacteur principal, MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ, demeurant à SAINT-JEAN-DE-LUZ.

- **Monsieur BECHET Christian**

Agent de maîtrise principal, Mairie de Biarritz, demeurant à BIARRITZ.

- **Madame CALBON Christiane**

Agent territorial spécialisé des écoles maternelles, MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ, demeurant à SAINT-JEAN-DE-LUZ.

- **Monsieur CAZES Xavier**

Technicien principal, Mairie de Biarritz, demeurant à BIARRITZ.

- **Madame CHABAULT Denise née ERRANDONEA**

Adjoint technique territorial 2ème classe établissements enseignement, Conseil régional nouvelle aquitaine, demeurant à PAU.

- **Madame CHEVRIER Elisabeth**

Rédacteur, HABITAT SUD ATLANTIQUE, demeurant à BAYONNE.

- **Madame CORY Sabine née SART**

Directrice, Centre communal d'action sociale d'Anglet, demeurant à ANGLET.

- **Madame CRASPAY Michèle**

Adjoint technique territorial 2ème classe établissements enseignement, Conseil régional nouvelle aquitaine, demeurant à COARRAZE.

- **Monsieur DASQUET Guy**

Adjoint technique principal, Mairie de Biarritz, demeurant à BIARRITZ.

- **Madame DUBOIS Isabelle**
Adjoint technique principal, Mairie de Pau, demeurant à PAU.
- **Monsieur DUPLEIX Jean-Philippe**
Agent de maîtrise principal, Mairie d'Anglet, demeurant à BIARRITZ.
- **Madame ETCHEGOYEN Maryse née LOLOM**
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe, Mairie de Bayonne, demeurant à BAYONNE.
- **Madame GAMIOCHIPI-BESNARD Isabel née GAMIOCHIPI**
Rédacteur, HABITAT SUD ATLANTIQUE, demeurant à BAYONNE.
- **Madame GAMOY-DOMEÑO Maïté**
Rédacteur principal, CCAS Bayonne, demeurant à BAYONNE.
- **Monsieur GOROSTEGUI Alain**
Agent de maîtrise principal territorial, Mairie de Bayonne, demeurant à BAYONNE.
- **Madame GRANGET Jacqueline née LACROUTS**
Adjoint technique territorial 2ème classe établissements enseignement, Conseil régional nouvelle aquitaine, demeurant à MORLAAS.
- **Madame HARAN Danielle**
Attaché principal, Mairie de Biarritz, demeurant à BIARRITZ.
- **Monsieur HARRIAGUE Serge**
Adjoint technique principal, Mairie de Biarritz, demeurant à BIARRITZ.
- **Monsieur HIRIBARREN Gérard**
Technicien principal, MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ, demeurant à SAINT-JEAN-DE-LUZ.
- **Monsieur IGUINIZ Jean-Pierre**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ, demeurant à SAINT-JEAN-DE-LUZ.
- **Monsieur IRIGARAY Jacques**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ, demeurant à SAINT-JEAN-DE-LUZ.
- **Monsieur JAUREGUIBERRY Martin**
Rédacteur principal, MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ, demeurant à SAINT-JEAN-DE-LUZ.
- **Monsieur JUSTES Bruno**
Ingénieur principal, Mairie d'Anglet, demeurant à ANGLET.
- **Madame LABARTHE Ginette née LANGLADE**
Adjoint technique principal, Mairie de Pau, demeurant à PAU.
- **Monsieur LABORDE Philippe**
Adjoint technique territorial 2ème classe établissements enseignement, Conseil régional nouvelle aquitaine, demeurant à HENDAYE.
- **Monsieur LAHITETE Michel**
Agent de maîtrise principal, Mairie d'Anglet, demeurant à ANGLET.
- **Madame LAPÈZE Pierrette**
Rédacteur, Mairie de Billère, demeurant à BILLERE.
- **Monsieur LASSALLE Henri**
Directeur, Mairie de Pau, demeurant à PAU.

- **Madame LASSALLE Michèle née GHIRARDOTTI**
Rédacteur principal, SDIS 64, demeurant à SAINT-PEE-SUR-NIVELLE.

- **Monsieur LATXAGUE Roland**
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, Mairie de Bayonne, demeurant à BAYONNE.

- **Monsieur LIEUTAUD Christian**
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, Mairie de Bayonne, demeurant à BAYONNE.

- **Monsieur LISSART Patrick**
Ingénieur principal, Mairie de Bayonne, demeurant à BAYONNE.

- **Madame MENAUGE Thérèse née TUQUET**
Adjoint technique territorial principal 2ème classe établissements enseignement, Conseil régional nouvelle aquitaine, demeurant à PAU.

- **Madame MURILLO Nicole**
Rédacteur, MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ, demeurant à SAINT-JEAN-DE-LUZ.

- **Madame NEROU Evelyne née ORDOQUI**
Adjoint administratif principal, MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ, demeurant à SAINT-JEAN-DE-LUZ.

- **Monsieur OLIVE Jean-Michel**
Adjoint technique principal, Mairie de Biarritz, demeurant à BIARRITZ.

- **Monsieur ONSES Jean-Daniel**
technicien principal territorial de 1ère classe, Mairie de Bayonne, demeurant à BAYONNE.

- **Monsieur PAILLAUGUE Christian**
Ingénieur en chef, Mairie de Bayonne, demeurant à BAYONNE.

- **Madame QUERUEL Danièle née LATAILLADE**
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal, Mairie d'Anglet, demeurant à ANGLET.

- **Madame RUA Marie-Josée née LONDAÏZ**
Rédacteur territorial, MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ, demeurant à SAINT-JEAN-DE-LUZ.

- **Monsieur SAINT-PAUL Xavier**
Agent de maîtrise principal territorial, Mairie de Bayonne, demeurant à BAYONNE.

- **Monsieur SARCOS Claude**
Adjoint administratif territorial, Mairie de Bayonne, demeurant à BAYONNE.

- **Monsieur SOUHARSE Jean-Claude**
Agent de maîtrise principal, Mairie de Pau, demeurant à PAU.

- **Madame TISNÉ Danielle née LABES**
Adjoint technique territorial 2ème classe établissements enseignement, Conseil régional nouvelle aquitaine, demeurant à LESTELLE-BETHARRAM.

- **Monsieur TOURRET Bernard**
Directeur général adjoint, Mairie de Biarritz, demeurant à BIARRITZ.

- **Madame TRESSERRE Anne-Marie**
Rédacteur territorial principal de 2ème classe, Mairie de Bayonne, demeurant à BAYONNE.

- **Monsieur YUSTÈDE Pascal**
Agent de maîtrise principal, Mairie de Biarritz, demeurant à BIARRITZ.

- Monsieur ZOZAYA Bernard

Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ, demeurant à SAINT-JEAN-DE-LUZ.

- Monsieur ZOZAYA Jean-François

Technicien, MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ, demeurant à SAINT-JEAN-DE-LUZ.

- Monsieur ZUBELDIA Jean-Marc

Educateur territorial des activités physiques et sportives, MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ, demeurant à SAINT-JEAN-DE-LUZ.

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2, Place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le

Le Préfet

Préfecture

64-2017-07-13-003

Arrêté accordant la médaille d'honneur Régionale,
Départementale et Communale à l'occasion de la
promotion du 14 juillet 2017

ARRETE N°

Accordant la médaille d'honneur du Travail

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2017

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Sur proposition du Directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Monsieur ADOLPHE Jean-Marc**
Technicien procédés, ARKEMA FRANCE.
- **Monsieur AGUERRE Pierre**
Chargé d'accueil, ERILIA.
- **Monsieur AH SANG Thierry**
Conducteur de machines, B&BRAUN MEDICAL.
- **Monsieur ALBERDI Jean-Philippe**
Préparateur de commandes, ARCADIE SUD OUEST.
- **Madame ALBERTINA-MEYER Barbara**
Employée de banque, CREDIT MUTUEL MIDI-ATLANTIQUE.
- **Madame ALEXIS Nathalie**
Chef de poste, M.A.J. Etablissement de ELIS PAU.
- **Madame ALGALARRONDO Annie**
Aide médico psychologique, Accueil Sainte-Elisabeth.

- **Monsieur AMESTOY Christophe**
Ouvrier en fromagerie, PYRENEFROM.
- **Monsieur ANDREAU Sébastien**
Opérateur traitement thermique, Safran Landing Systems.
- **Madame AOÛT Sylvie**
Responsable qualité multi-sites, SPEICHIM PROCESSING.
- **Madame ARLANDIS Monique**
Assistante familiale, Centre de placement familiale " Oeuvre de l'Abbé Denis.
- **Madame ARNAUD Marie-Isabelle**
Chargée d'affaires, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.
- **Monsieur ARRATEIG Laurent**
Technicien assurance qualité, PIERRE FABRE Médicament Production.
- **Madame ARRUÉ Sylvie**
Manager des ventes, KIABI.
- **Monsieur ASSOUS Sami**
Responsable qualité prévention environnement, SIGNATURE VERTICAL&MOBILITY SOLUTIONS.
- **Madame AUGAREILS Martine**
Responsable performances, FROMAGERIE DES CHAUMES.
- **Madame AUGÉ Frédérique**
responsable comptabilité thiers, FROMAGERIE DES CHAUMES.
- **Madame AUGEREAU Corinne**
Responsable d'agence, TFN PROPLETE SUD-OUEST.
- **Madame AURÉ Cécilia**
Conseillère à l'emploi, Pôle Emploi Nouvelle Aquitaine.
- **Madame BADY Pascale**
Instructeur personnel navigant commercial, AIR FRANCE SA.
- **Monsieur BAILLACHE Cyril**
Pâtissier, SARL JOSUAT.
- **Monsieur BALEIX Thierry**
Chef d'équipe, Safran Landing Systems.
- **Madame BALETTE DUMAS Nathalie**
Cadre commerciale, PSA PEUGEOT CITROËN.
- **Monsieur BARATON Alexis**
Directeur de travaux, SOGEA SUD-OUEST HYDRAULIQUE.
- **Madame BARETTE Sophie**
Technicienne administrative, Les PEP 64.
- **Monsieur BARGETZI Jean-François**
Commercial, Kongskilde Howard France S.A.S.

- **Madame BARTHÉLÉMY Christel**
Chargée de clientèle assurances, GMF.
- **Monsieur BARTHEU Olivier**
Agent d'exploitation et de maintenance, CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE BAYONNE.
- **Madame BARUS Isabelle**
Coordinatrice, KIABI LONS.
- **Monsieur BATAILLÉ Yves**
Chef de groupe technique, DARTY GRAND OUEST.
- **Monsieur BAYLE Robert**
Ouvrier tranchage, HARAGUY Jambon de Bayonne.
- **Madame BECEL Viviane**
Conseillère en vente, KIABI LONS.
- **Monsieur BEILLIERE Cédric**
Approvisionnement, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.
- **Monsieur BELLANGER Philippe**
Chauffeur -livreur, M.A.J. Etablissement de ELIS PAU.
- **Monsieur BENAC Daniel**
Opérateur logistique, PEDAVIA.
- **Monsieur BENONI Christophe**
Logisticien aéronautique, DASSAULT AVIATION BIARRITZ.
- **Monsieur BERGÉ Jérôme**
Technicien maintenance, ARKEMA FRANCE.
- **Monsieur BERGERET-CLARAC Gilles**
Réfèrent technique du recouvrement, URSSAF Aquitaine.
- **Madame BERGEZ-LESTREMEAU Christine**
Vendeuse, CASTEL FRERES.
- **Monsieur BERNARD Didier**
Technicien hautement qualifié, Pôle Emploi Nouvelle Aquitaine.
- **Madame BESSIERE Michelle**
Infirmière diplômée d'état, CLINIQUE MEDICALE & PEDAGO.Jean SARRAILH.
- **Madame BIGORDA Stéphanie**
Responsable commerciale, DISTRIBUTION CASINO FRANCE.
- **Madame BLANCHEMANCHE Sandrine**
Responsable d'agence, MAPA MUTUELLE D'ASSURANCE.
- **Monsieur BONNIN Patrice**
Conducteur de fabrication, PIERRE FABRE Médicament Production.
- **Madame BORDES Francette**
Ouvrière de production, Ets BIRABEN.

- **Monsieur BORDES Gilles**
Informaticien, TOTAL GLOBAL INFORMATION TECHNOLOGY SERVICES.
- **Monsieur BOUCAU Alain**
Technicien logistique, ARKEMA FRANCE.
- **Monsieur BOUÉ Patrice**
Régulateur sécurité trafic, ASF DRE Sud-Atlantique Pyrénées.
- **Monsieur BOUGHENOUT Riad**
Opérateur aéronautique, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.
- **Madame BOURDON Marie-Laure**
Technicienne de péage, ASF DRE SUD ATLANTIQUE PYRENEES.
- **Madame BOURGUET Claudie**
Infirmière, S.A.S. LES CHÊNES.
- **Monsieur BOURSINHAC Thierry**
Responsable point de vente, COULEURS DE TOLLENS.
- **Madame BRIQUET Nathalie**
Employée administrative, Les PEP 64.
- **Madame BROCAS Nathalie**
Employée de banque, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE.
- **Monsieur BROCHET Jacques**
Directeur de l'audit technique de la navigabilité, SAFRAN AICRAFT ENGINES.
- **Monsieur BRUN Jean-Denis**
Directeur d'usine, Ball Beverage Packaging France.
- **Madame CABAGNI Sylvia**
Déléguée médicale, ASTRA ZENECA.
- **Monsieur CABOS Cédric**
Technicien logistique, Laboratoire BOIRON.
- **Madame CABRÉRO Karine**
Employée administratif, BMVIROLLE.
- **Madame CAILLER Nelly**
Conseillère clientèle, CREDIT LYONNAIS.
- **Monsieur CALLE Didier**
Responsable de secteur, VENTANA.
- **Madame CALVO Marie**
Conseillère de vente, KIABI LONS.
- **Monsieur CAMOU Didier**
Opérateur de fabrication, ARKEMA FRANCE.
- **Monsieur CANO Patrice**
Conseiller privé, CREDIT LYONNAIS.

- **Madame CANTON Florence**
Infirmière cadre de santé paramédical, CENTRE GERONTOLOGIQUE.
- **Madame CARACOTCHE Christelle**
Vendeuse, SAS MAILKA- Bricomarché.
- **Monsieur CAROSSIO Jean-Christophe**
Agent vérificateur d'extincteurs, CHUBB FRANCE.
- **Madame CARREIRO Isabelle**
Conseillère de vente, KIABI ANGLET.
- **Monsieur CARRÈRE LATEULÈRE Joël**
Ouvrier d'atelier, ASF DRE Sud-Atlantique Pyrénées.
- **Madame CARROLA Térésa**
Agent de service, Les PEP 64.
- **Monsieur CARTIE Yves**
Commercial, M3.
- **Madame CARVALHO DOS SANTOS Paula**
Agent de service, Les PEP 64.
- **Madame CASCU Catherine**
Aide-soignante, S.A.S. LES CHÊNES.
- **Madame CASEMAJOR Florence**
Comptable, ASF DRE Sud-Atlantique Pyrénées.
- **Monsieur CASTAGNET Nicolas**
Directeur de bureau, KPMG SA.
- **Madame CASTAIGNAU Marie-Hélène**
Agent des services logistiques, Les PEP 64.
- **Monsieur CAUHAPE Christophe**
Technicien, DAHER SOCATA SAS.
- **Monsieur CAULONQUE Gaël**
Opérateur de production, LABEYRIE.
- **Madame CAZANAVE Catherine**
Agent de service, S.A.S. LES CHÊNES.
- **Monsieur CAZAURANG Philippe**
Directeur d'agence, BANQUE MICHEL INCHAUSPE.
- **Monsieur CAZENAVE Patrick**
Maçon, EIFFAGE CONSTRUCTION SUD AQUITAINE.
- **Madame CAZET Valérie**
Conseiller locatif, ACTION LOGEMENT SERVICES.
- **Madame CHARON Christiane**
Technicienne bancaire, CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES.

- **Madame CHEVALIER Martine**
Comptable fournisseurs, TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France).
- **Monsieur CLAVARET Didier**
Employé, Ets BIRABEN.
- **Monsieur CLAVERIE Jean-Jacques**
Conducteur poids lourd, Groupe Daniel.
- **Monsieur CLOART Marcel**
Agent de maîtrise, TOTAL SA.
- **Monsieur COGNÉ Jean-Marie**
Chef de département expertise, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.
- **Monsieur COMBES Christian**
Agent de clientèle, SAUR.
- **Monsieur COTTIN Patrick**
Ajusteur composite, DAHER SOCATA SAS.
- **Monsieur COURBIN Marc**
Grutier, CLEMESSY SERVICES.
- **Madame COURTADE Stéphanie**
Responsable aux machines à sous, Pau Loisirs S.A.S.
- **Madame COURTAND Michèle**
Conseillère en vente, KIABI LONS.
- **Monsieur COUTURE Patrick**
Contrôleur mécanique générale, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.
- **Madame CRÉPEL Dominique**
Comptable, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.
- **Madame CREUZET Virginie**
Technicienne méthode, POTEZ AERONAUTIQUE.
- **Madame CREVILLEN Annick**
Technicienne, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES.
- **Madame CURUTCHET Martine**
Conseillère de vente, KIABI.
- **Monsieur CUYOLLA Pierre**
Chauffeur livreur, ALVEA S.N.C..
- **Monsieur DABAN Jean-Yves**
Technicien maintenance, ARKEMA FRANCE.
- **Monsieur DA CONCEIÇÃO PINTO Jaime**
Maçon finisseur, EIFFAGE CONSTRUCTION SUD AQUITAINE.
- **Monsieur DA COSTA Daniel**
Employé d'immeubles, ERILIA.

- **Monsieur DARMANDARITS Fabrice**
Monteur ajusteur aéronautique, DASSAULT AVIATION BIARRITZ.
- **Monsieur DARRIGRAND Lionel**
Magasinier Polyvalent, PIERRE FABRE Médicament Production.
- **Monsieur DASSIÉ Dominique**
Mécanicien, SAS DURRUTY 64-40.
- **Monsieur DASTEGUY Eric**
Ouvrier autoroutier, ASF DRE Sud-Atlantique Pyrénées.
- **Madame DEFLANDRE Anne**
Cadre bancaire, SOCIETE GENERALE.
- **Madame DEHEZ PATALANO Cécile**
Responsable développement ressources humaines, ARKEMA FRANCE.
- **Monsieur DEJEAN Jean-Pascal**
Ingénieur formateur, IFP TRAINING.
- **Madame DE JÉSUS DA SILVA Céleste**
Agent des services généraux, Clinique Princess.
- **Madame DE JÉSUS GENTIL Fernande**
Conseillère de vente, KIABI LONS.
- **Monsieur DE JÉSUS Heitor**
Formateur transport, AFTRAL.
- **Madame DELAGE Annie**
Conseillère santé active, CPAM DE BAYONNE.
- **Monsieur DEMOREST Philippe**
Directeur d'enseignement, FROMAGERIE DES CHAUMES.
- **Madame DEODAD Séverine**
Contrôleuse électronique, TELERAD.
- **Monsieur DE POLI Etienne**
Employé, TOTAL SA.
- **Madame DEQUIN Nathalie**
Employée commerciale, CARREFOUR MARKET.
- **Monsieur DESVERGNE Frédéric**
Directeur de magasin, BURTON S.A.S..
- **Madame DETCHEGARAY Valérie**
Secrétaire administrative, ASF DRE SUD ATLANTIQUE PYRENEES.
- **Madame DOLOSOR Joëlle**
Assistante dentaire, MUTUALITE 64.
- **Madame DORIDOT Corinne**
Technicienne de laboratoire, ARKEMA FRANCE.

- **Monsieur DOU Pierre**
Chef de dépôt, FRANS BONHOMME.
- **Madame DUCAP Corinne**
Gestionnaire du recouvrement, URSSAF Aquitaine.
- **Madame DUCOS Maria**
Agent de service, Groupe APR.
- **Madame DUPÉ Cendrine**
Technicienne conseil prestations, CAF DU PAYS BASQUE ET DU SEIGNANX.
- **Monsieur DUPLANTIER Nicolas**
Responsable commercial régional, BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT.
- **Madame DUPUTS Claudine**
Conseillère de vente, KIABI LONS.
- **Monsieur DÜRR-PICHOT Jean-François**
Gestionnaire, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.
- **Madame EBERLE Estelle**
Cadre de banque, CIC SUD OUEST.
- **Madame ECHEVESTE Maritxu**
Assistante prestations, CPAM DE BAYONNE.
- **Madame EIZAGUIRRE Marianne**
Secrétaire administrative, SELAS FIDAL.
- **Madame EL BOURANI Rachida**
Gestionnaire maîtrise des risques expert, CAF DU PAYS BASQUE ET DU SEIGNANX.
- **Madame ESTARZIAU Carine**
Technicienne conseil, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES.
- **Monsieur ESTARZIAU Pascal**
Agent de production, VENTANA.
- **Madame ESTEVE Fadhila**
Agent des services hospitaliers, CENTRE GERONTOLOGIQUE.
- **Monsieur ETCHAMENDY Christian**
Technicien de contrôle, DASSAULT AVIATION BIARRITZ.
- **Monsieur ETCHAVE Serge**
Maçon, EIFFAGE CONSTRUCTION SUD AQUITAINE.
- **Monsieur ETCHEPERESTOU Régis**
Ouvrier fromager, PYRENEFROM.
- **Madame EYGUN Marie-Madeleine**
Conseillère de clientèle particuliers, CREDIT COOPERATIF.
- **Madame EYHÉRABURU Cécile**
Conseillère en séjour, OFFICE DE TOURISME PAYS DE HASPARREN.

- **Monsieur FABRE Michel**
Ingénieur, B&BRAUN MEDICAL.
- **Madame FERNANDES Françoise**
Conseillère de vente, KIABI ANGLET.
- **Monsieur FIKLER Jean-Michel**
Chaudronnier, DASSAULT AVIATION BIARRITZ.
- **Monsieur FISCHER Olivier**
Responsable de secteur, CPAM DE BAYONNE.
- **Madame FOCONE Elise**
Ingénieur, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.
- **Monsieur FOISEL Jean-Baptiste**
Directeur général, CONSTELLIUM.
- **Monsieur FONDEVILLE Lionel**
Technicien de fabrication, ARKEMA FRANCE.
- **Madame FOURCADE Pascale**
Membre du comité de direction, SOCIETE ARGELES - GAZOST LOISIRS S.A.S.
- **Madame FRANCONVILLE Sandra**
Responsable Clientèle, AXA FRANCE IARD/VIE.
- **Madame FRITSCH Marie-Christine**
Responsable administratif, BMVIROLLE.
- **Madame GALINDO Marie-Christine**
Educatrice spécialisée, Les PEP 64.
- **Monsieur GALLEGO Florent**
Technicien méthodes, ARKEMA FRANCE.
- **Monsieur GARCIA Alfredo**
Agent de production, Epta France.
- **Madame GARCIA Christelle**
Ingénieur, TOTAL SA.
- **Monsieur GARO Yann**
Technicien industrie chimique, ARKEMA FRANCE.
- **Monsieur GARRETTA Ronan**
Ingénieur, TOTAL GLOBAL INFORMATION TECHNOLOGY SERVICES.
- **Monsieur GASTELLUBERRY Eric**
Ouvrier spécialisé, Association ANDAULA.
- **Monsieur GATEAU Philippe**
Chef opérateur, SPEICHIM PROCESSING.
- **Monsieur GESTAS Laurent**
Boucher, PEDAVIA.

- **Monsieur GILLE Fabrice**
Tableautiste chimie, ARKEMA FRANCE.
- **Madame GOMEZ Sophie**
Preneuse d'ordres téléphone, Alliance Healthcare - Bayonne.
- **Madame GORECKI Danielle**
Contremaîtresse, M.A.J. Etablissement de ELIS PAU.
- **Monsieur GOUA DE BAIX Patrick**
Agent de production, SANDERS EURALIS.
- **Monsieur GOUATARBÈS Stéphane**
Opérateur en fabrication chimique, ARKEMA FRANCE.
- **Monsieur GOUGNE Yan**
Ingénieur, Safran Landing Systems.
- **Madame GOUMEAUX Laurence**
Assistante, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.
- **Monsieur GOUTENÈGRE Roger**
Conducteur d'équipements industriels, BONCOLAC SAS.
- **Monsieur GRACIA Stéphane**
Directeur, Les PEP 64.
- **Madame GRACIET Patricia**
Secrétaire principale, DASSAULT AVIATION BIARRITZ.
- **Madame GRANGÉ Pascale**
Régulateur sécurité trafic, ASF DRE Sud-Atlantique Pyrénées.
- **Madame GRANGER Sabine**
Employée de banque, BANQUE COURTOIS.
- **Monsieur GRANVILLAIN Jérôme**
Technicien, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.
- **Monsieur GRASSINO Lilian**
Cadre commercial, LIEBHERR FRANCE SAS.
- **Madame GRIMAUD Katia**
Cadre, SAFRAN.
- **Monsieur GROUSSET Pierre**
Conducteur d'engin, Groupe Daniel.
- **Madame GUENARD Laurence**
Responsable établissement, Les PEP 64.
- **Monsieur GUERRERO Raphaël**
Opérateur industrie chimique, ARKEMA FRANCE.
- **Monsieur GUILÇOU Alain**
Responsable teinture, Tannerie Rémy CARRIAT.

- **Madame GUILLODO Eugénie**
Conseillère de vente, KIABI.
- **Monsieur HALLER Jean-Michel**
Technicien, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.
- **Monsieur HALTY François**
Directeur administratif et financier, Tannerie Rémy CARRIAT.
- **Monsieur HERNANDEZ François**
Chef de chantier, ENGIE INEO AQUITAINE SNC.
- **Madame HIGOS Anne-Marie**
Assistante commerciale, Tannerie Rémy CARRIAT.
- **Madame HIRIART Marie**
Présidente du directoire, Tannerie Rémy CARRIAT.
- **Madame HONTAA Corinne**
Secrétaire, TOTAL SA.
- **Madame HOUNILH Catherine**
Technicienne, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE.
- **Madame HOURCADE Sophie**
Conseillère de vente, KIABI ANGLET.
- **Madame HUET Candida**
Agent de service hôtelier, Clinique Princess.
- **Monsieur IDIART Jean-Michel**
Technicien aéronautique, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.
- **Madame INCHAUSPÉ Irène**
Gardiennne d'immeuble, Résidence Port de Socoa.
- **Monsieur IRUBETAGOYENA Jean-Louis**
Ouvrier, Docker, Grutier, BERGÉ MARITIMA.
- **Monsieur JANDARI Saïd**
Préparateur ferments, FROMAGERIE DES CHAUMES.
- **Madame JANDEAU Isabelle**
Technicienne service médical, DIRECTION REGIONALE DU SERVICE MEDICAL AQUITAINE.
- **Monsieur JORJET Cédric**
Opérateur polyvalent, ARKEMA FRANCE.
- **Monsieur JOSEPH-FRANÇOIS Laurent**
Responsable contrôle production, ARKEMA FRANCE.
- **Monsieur JOSSE Pierre**
Chargé de formation, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.
- **Monsieur JOUANCHICOT Laurent**
Cadre, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.

- **Monsieur JUBERA Christophe**
Commercial, K.D.I.
- **Madame KOPEC Mireille**
Agent des services généraux, Clinique Princess.
- **Monsieur KUHN Philippe**
Conducteur poids lourd, Groupe Daniel.
- **Monsieur LABARBE Laurent**
Vendeur réceptionniste, FNAC.
- **Madame LABARTHE Céline**
Technicienne de laboratoire, ARKEMA FRANCE.
- **Monsieur LABARTHE Jean-Robert**
Conducteur Livreur, BMVIROLLE.
- **Monsieur LABAT Stéphane**
Chaudronnier, POTEZ AERONAUTIQUE.
- **Madame LABAT Véronique**
Comptable, FROMAGERIE DES CHAUMES.
- **Monsieur LABISTE Sébastien**
Opérateur d'essais, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.
- **Monsieur LABORDE Frédéric**
Conseiller packaging, SOFPO.
- **Madame LABORDE-TURON Hélène**
Conseillère à l'emploi, Pôle Emploi Nouvelle Aquitaine.
- **Madame LACADÉE GOUAZE Katia**
Contrôleur de gestion, SOBEGI.
- **Madame LACOURT Caroline**
Agent administratif, SAIPEM SA.
- **Monsieur LACRAMPE Eric**
Employé de banque, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE.
- **Madame LAFITTE Marie-Sylvie**
Ouvrière, EPIDAURE.
- **Madame LAGOUARRE Cécile**
Opératrice de production, M.A.J. Etablissement de ELIS PAU.
- **Madame LAMARQUE Anne**
Conseillère de vente, KIABI LONS.
- **Madame LAMARQUE Nadine**
Superviseur de péage polyvalent, ASF DRE SUD ATLANTIQUE PYRENEES.
- **Madame LAPEYRIE Danièle**
Gestionnaire appui, Pôle Emploi Nouvelle Aquitaine.

- **Madame LARIAU-LABRÉE Karine**
Responsable d'unité, URSSAF Aquitaine.
- **Madame LARQUIER Séverine**
Fondé de pouvoir, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE.
- **Monsieur LARRICQ Jean-Michel**
Ingénieur, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.
- **Monsieur LARRIEU Christian**
Chef d'équipe, ENGIE HOME SERVICES.
- **Monsieur LARROUS Hervé**
Ouvrier autoroutier, ASF DRE Sud-Atlantique Pyrénées.
- **Monsieur LAUDOUAR Dominique**
Employé codification, BMS CIRCUITS.
- **Madame LAULHÉ Chrystèle**
Cadre, SOCIETE GENERALE.
- **Monsieur LAUMONIER Philippe**
Responsable contrats achats, AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS SAS.
- **Monsieur LAUREAU Stéphane**
Expert technique prestations, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES.
- **Monsieur LAVIELLE Frédéric**
Responsable achat environnement, ARKEMA FRANCE.
- **Madame LE BATARD Maryse**
Secrétaire technique, ARKEMA FRANCE.
- **Monsieur LEBESGUE Jean-Pierre**
Membre du comité de direction, Casino Hôtel du Parc.
- **Madame LEBOURG Virginie**
Technicienne du service médical, DIRECTION REGIONALE DU SERVICE MEDICAL AQUITAINE.
- **Monsieur LE DORTZ Guénolé**
Ingénieur exoert, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.
- **Madame LEGRAND Anne**
Personnel navigant commercial, AIR FRANCE.
- **Madame LEMAI Marcelle**
Chargée de clientèle, Béarnaise habitat.
- **Monsieur LEMBEYE André**
Opérateur ébarbage, PCC France.
- **Madame LE MEUTE Florence**
Conseillère à l'emploi, Pôle Emploi Nouvelle Aquitaine.
- **Monsieur LE MEUTE Joël**
Responsable cadre marque industrielle, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.

- **Monsieur LENORMAND Jean-Louis**
Technicien, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.
- **Madame LEPROVOST Fabienne**
Conseillère de vente, KIABI ANGLET.
- **Madame LESTREMAU Eliane**
Conseillère pôle emploi, Pôle Emploi Nouvelle Aquitaine.
- **Monsieur LEVERT Eric**
Mécanicien diéséliste, GROUPE AD SUD OUEST (GADSO).
- **Madame LISSARRAGUE CARINE**
Cadre de banque, BANQUE DE FRANCE.
- **Madame LOPES Claire**
Technicienne chimiste, ARKEMA FRANCE.
- **Monsieur LOSADA José**
Régulateur sécurité trafic, ASF DRE SUD ATLANTIQUE PYRENEES.
- **Madame LOUSTALOT Véronique**
Technicienne de laboratoire, TOTAL SA.
- **Monsieur LOUSTAU Clément**
Pilote métier, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.
- **Madame MAGRO Sophie**
Déléguée médicale, LABORATOIRES EXPANSCIENCE.
- **Monsieur MALET Jean-Dany**
Agent de service poids lourd, M.A.J. Etablissement de ELIS PAU.
- **Madame MARESCOT Nadia**
Manager des ventes, KIABI LONS.
- **Madame MARIÉ Christine**
Approvisionneuse, CARREFOUR MARKET.
- **Madame MARQUÉ-ROUSSEAU Aurélie**
Directrice d'agence bancaire, CREDIT LYONNAIS.
- **Monsieur MARTINEZ Juan-Estéban**
Ouvrier docker, Conducteur d'engins, BERGÉ MARITIMA.
- **Madame MARTINEZ Solange**
Assistante médico- administrative, CENTRE GERONTOLOGIQUE.
- **Monsieur MARTINS LOPES DE ABREU Antonio**
Maçon coffreur finisseur, EIFFAGE CONSTRUCTION SUD AQUITAINE.
- **Madame MARTINS Muriel**
Employée, EIFFAGE ÉNERGIE BAYONNE.
- **Madame MARTIN-TURRO Marie-Christine**
Cadre bancaire, BNP PARIBAS.

- **Monsieur MASFERRER Daniel**
Technicien, ARKEMA FRANCE.
- **Madame MASSEIN Laurence**
Déléguée commerciale, L'OREAL Produits de Luxe France.
- **Monsieur MASSUCHETTI Philippe**
Moniteur fruits et légumes, Enseigne Leader Price.
- **Madame MAURY Rachel**
Employée de banque, BANQUE COURTOIS.
- **Monsieur MEDINA Francisco**
Acheteur, LYONNAISE DES EAUX LANDES PAYS BASQUE BÉARN.
- **Madame MENDIBURU Corinne**
Superviseur péage, ASF.
- **Monsieur MÉNETRIER Dominique**
Maçon, SNATP.
- **Monsieur MICHEL Fabien**
Technicien environnement, SOBEGI.
- **Madame MIGNARD Myriam**
Agent de service, Les PEP 64.
- **Monsieur MIGNARDOT Jérôme**
Chauffeur - livreur, OCP REPARTITION.
- **Madame MIQUET Denise**
Agent d'entretien, CENTRE GERONTOLOGIQUE.
- **Madame MOLBERT Marie-Thérèse**
Aide-soignante, ARIMOC DU BÉARN.
- **Madame MONGABURE Mirentxu**
Conseillère en clientèle, MAAF ASSURANCES.
- **Monsieur MONGUILLOT Frédéric**
Agent de production, Epta France.
- **Madame MORCATE-JUSTES Marie**
Secrétaire, SELAS FIDAL.
- **Monsieur MOREL Sébastien**
Chef d'équipe, Safran Landing Systems.
- **Monsieur MORTON Fabrice**
Responsable marketing, LEGRAND.
- **Monsieur MOUSQUES Thierry**
Opérateur d'usinage, Safran Landing Systems.
- **Madame NECTOUTE Sandrine**
Conseillère retraite, CARSAT AQUITAINE.

- **Monsieur NIGITA Philippe**
Employé de banque, BANQUE COURTOIS.
- **Monsieur NUFFER Nicolas**
Ingénieur, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.
- **Monsieur OSPITAL Serge**
Directeur office de tourisme, OFFICE DE TOURISME PAYS DE HASPARREN.
- **Monsieur OXOBY Michel**
Responsable contrôle de gestion, PEDAVIA.
- **Monsieur PARMENTIER Jean-Louis**
Directeur d'établissement, Laboratoire BOIRON.
- **Monsieur PÉANT Jean-Claude**
Conducteur péage, ASF DRE SUD ATLANTIQUE PYRENEES.
- **Monsieur PEDEBOY Didier**
Agent de production, VENTANA.
- **Monsieur PELLETIER Thierry**
Personnel navigant, AIR FRANCE.
- **Madame PENON Marcelle**
Aide médico psychologique, ARIMOC DU BÉARN.
- **Monsieur PEREZ Jacinto**
Agent de service, M.A.J.ETABLISSEMENT DE ELIS ST-MARTIN DE SEIGNANX.
- **Madame PEREZ Véronique**
Responsable commerciale confirmée, DISTRIBUTION CASINO FRANCE.
- **Monsieur PERRIN-DORE Eric**
Moniteur éducateur, Les PEP 64.
- **Monsieur PERSEHAYE Laurent**
Monteur, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.
- **Monsieur PEVERELLY Nicolas**
Ajusteur monteur, DAHER SOCATA SAS.
- **Monsieur PEYROULET Jean-Michel**
Cadre de banque, CREDIT COOPERATIF.
- **Madame PHILIPPE Béatrice**
Conseillère à l'emploi, Pôle Emploi Nouvelle Aquitaine.
- **Monsieur PIBOURRET Christian**
Ouvrier logistique, Les PEP 64.
- **Monsieur PINAQUY Philippe**
Boucher, PEDAVIA.
- **Monsieur PINTAS Daniel**
Pilote logistique, VENTANA.

- **Monsieur PINTO NOGUEIRA DA COSTA Carlos**
Etancheur, SMAC.
- **Monsieur POCHELU Michel**
Ajusteur monteur, DASSAULT AVIATION BIARRITZ.
- **Madame POMES Christiane**
Vendeuse, KIABI ANGLET.
- **Madame PORTEBOIS Sylvie**
Chef d'équipe, B&BRAUN MEDICAL.
- **Monsieur POUBLAN André**
Contrôleur qualité, Ball Beverage Packaging France.
- **Madame POUEYS Chantal**
Coordinatrice, KIABI LONS.
- **Madame POULOU Emmanuelle**
Assistante dentaire, MUTUALITE 64.
- **Monsieur POUSTIS Alain**
Opérateur technicien, ARKEMA FRANCE.
- **Madame POUYLEAU Anne**
Conseillère de vente, KIABI LONS.
- **Monsieur PUCHEU-PLANTÉ Mathieu**
Responsable réception du lait et de fabrication, FROMAGERIE DES CHAUMES.
- **Madame PUCHULU-MENDY Valérie**
Responsable commerciale, DISTRIBUTION CASINO FRANCE.
- **Monsieur RAGUILLET Olivier**
Informaticien, TOTAL GLOBAL INFORMATION TECHNOLOGY SERVICES.
- **Madame RAPACZ Marie-Hélène**
Employée, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.
- **Madame REIS PAES Maria da Conceição**
Aide-ménagère, Paroisse de la Trinité.
- **Madame RIBEIRO Carmen**
Assistante familiale, Centre de placement familiale " Oeuvre de l'Abbé Denis.
- **Monsieur RIGAUD Raoul**
Employé, AIRBUS GROUP.
- **Monsieur RIMLINGER Patrick**
Cadre supérieur, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.
- **Madame RIZZON Noëlle**
Conseillère de vente, KIABI LONS.
- **Monsieur ROBERT Michel**
Ingénieur réseaux, BULL SAS.

- **Monsieur ROCHE Robert**
Technicien de maintenance, EPIDAURE.
- **Madame RODRIGUEZ Brigitte**
Gardiennne d'immeuble, Cabinet R. CISNAL.
- **Monsieur RODRIGUEZ Christian**
Charcutier, ARCADIE SUD OUEST.
- **Monsieur ROJAS Serge**
Employé libre service, CARREFOUR.
- **Madame RUFFEL Chantal**
Opératrice de production, M.A.J. Etablissement de ELIS PAU.
- **Madame RUIZ Saïda**
Opératrice de production, M.A.J. Etablissement de ELIS PAU.
- **Madame SAGET Catherine**
Secrétaire médicale, SMA VIE.
- **Monsieur SAINT-MARTIN Thomas**
Cadre supérieur, G P S A.
- **Monsieur SAISON Bruno**
Employé, CREDIT MUTUEL MIDI-ATLANTIQUE.
- **Monsieur SALINAS Christian**
Prérégleur, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.
- **Madame SALLE Henriette**
Assistante familiale, Centre de placement familiale " Oeuvre de l'Abbé Denis.
- **Madame SAN-AUGUSTIN Céliénie**
Conseillère de clientèle, COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE.
- **Madame SANCHEZ Audrey**
Chargée d'études crédits, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE.
- **Monsieur SAUER Jean-François**
Cadre supérieur aéronautique, SAFRAN AICRAFT ENGINES.
- **Monsieur SAULIERES Bruno**
Technicien de mise en service, CHUBB FRANCE.
- **Monsieur SENMARTIN-LAURENT Yannick**
Ajusteur monteur, DASSAULT AVIATION BIARRITZ.
- **Monsieur SERRANO Richard**
Programmeur, Safran Landing Systems.
- **Monsieur SIBERCHICOT Marc**
Commercial, Ets BIRABEN.
- **Monsieur SKUTNIK Didier**
Ingénieur, TOTAL GLOBAL INFORMATION TECHNOLOGY SERVICES.

- **Madame SOBRIDO Maria Mercédès**
Assistante service commerciale, M.A.J.ETABLISSEMENT DE ELIS ST-MARTIN DE SEIGNANX.
- **Monsieur SOUBEYRAS Jean-Philippe**
Directeur d'agence, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE.
- **Monsieur STOFFEL Jean-Louis**
Pilote de ligne, AIR FRANCE.
- **Monsieur SUBERCHICOT Marc**
Commercial, Ets BIRABEN.
- **Monsieur TACHON Pierre**
Directeur administratif et financier, EIFFAGE Génie Civil.
- **Monsieur TAILLEFER Pascal**
Agent de service commercial, M.A.J. Etablissement de ELIS PAU.
- **Madame TANT Sandrine**
Coordinatrice de vente, KIABI ANGLET.
- **Madame TARABBIA Véronique**
Médecin du travail, SIMETRA Santé au travail Adour Pays Basque.
- **Madame TELJEIRO Maria-Désamparados**
Conseillère de vente, KIABI LONS.
- **Monsieur TERRIER Sylvain**
Chauffeur livreur, BOLLORE ENERGIE.
- **Madame THELCIDE Chantal**
Agent de comptabilité, SOPECAL Hygiène.
- **Madame TISSIER Marie-Bernadette**
Opératrice tranchage, HARAGUY Jambon de Bayonne.
- **Madame TOURET Nelly**
Assistante dentaire, MUTUALITE 64.
- **Monsieur TRAVERSIER André**
Chauffeur livreur, ATS.
- **Madame TRESMONTAN Marie-José**
Fleuriste, OGF.
- **Madame TREYTURE Ghislaine**
Educatrice spécialisée, Les PEP 64.
- **Madame TURPIN Nathalie**
Cadre commerciale, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.
- **Madame VAISSIERE Roselyne**
Infirmière diplômée d'état, Clinique Princess.
- **Madame VALDEVIT Nathalie**
conseillère de vente, KIABI EUROPE.

- **Monsieur VANDAMME Johan**
Steward, AIR FRANCE SA.
- **Madame VAZ Céline**
Secrétaire de formation, INFA-FORMATION.
- **Monsieur VERNET Carl**
Agent de fabrication, ARKEMA FRANCE.
- **Madame VIEIRA Elsa**
Aide-soignante, S.A.S. LES CHÊNES.
- **Monsieur VIGNES Jérôme**
Secrétaire médical, Clinique Princess.
- **Monsieur VISSIERES Laurent**
Steward, AIR FRANCE.
- **Monsieur VIVENT Didier**
Opérateur, LBC Bayonne.
- **Monsieur WATREMEZ Xavier**
Ingénieur, TOTAL SA.
- **Monsieur WERTHE Claude**
Manager commercial senior, DISTRIBUTION CASINO FRANCE.
- **Monsieur YANNOVITCH Philippe**
Ingénieur, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.
- **Monsieur ZUBIETA Jean-Philippe**
Conducteur sécurité trafic, ASF.

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- **Madame ABAD Geneviève**
Secrétaire, ENGIE INEO AQUITAINE SNC.
- **Monsieur AGNAGNAOS Bernard**
Conseiller clients, SAS AGRALIA.
- **Monsieur AGUERRE Eric**
Electricien, EIFFAGE ENERGIE SUD-OUEST.
- **Monsieur AGUIRRE Pierre**
Agent de conditionnement, TERRE AZUR - Groupe POMONA.
- **Madame ALGALARRONDO Annie**
Aide médico psychologique, Accueil Sainte-Elisabeth.
- **Madame ALMANSA Frédérique**
Conseillère commerciale, DAVIGEL SAS.

- **Madame ANSEUR Muriel**
Téléopératrice relation clients, Laboratoire BOIRON.

- **Monsieur ARDHUIN Jean-Yves**
Responsable commercial régional, DOMOFINANCE.

- **Madame ARGUESO Jacqueline**
Assistante dentaire, Cabinet d'Orthopédie Dento-Faciale.

- **Madame ARNAUD Marie-Isabelle**
Chargée d'affaires, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.

- **Madame ARRIULOU Dina**
Agent des services logistiques, Les PEP 64.

- **Monsieur AVILA Jean**
Responsable exploitation électricité, SOBEGI.

- **Monsieur BAÏAO Francis**
Employé, Pôle Emploi Nouvelle Aquitaine.

- **Monsieur BALLIHAUT Philippe**
Conducteur routier, UNIROUTE.

- **Monsieur BANZO Jean**
Agent de maîtrise, ARKEMA FRANCE.

- **Monsieur BAQUÉ Jean-Dominique**
Outilleur, SINTERTECH.

- **Monsieur BATAILLÉ Yves**
Chef de groupe technique, DARTY GRAND OUEST.

- **Madame BERDOUTE Bernadette**
Adjointe responsable d'atelier, FROMAGERIE DES CHAUMES.

- **Monsieur BERNARD Didier**
Chef de projet informatique, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.

- **Monsieur BERNET-URIETA Jean-Marc**
chauffeur poids lourd, Groupe Daniel.

- **Madame BICHON Isabelle**
Technicienne allocataire, Pôle Emploi Nouvelle Aquitaine.

- **Monsieur BIENVENU Alain**
Chargé d'affaires, SOBEGI.

- **Madame BILIOTTI Carmen**
Agent logistique, Accueil Sainte-Elisabeth.

- **Monsieur BONANNI Francis**
Monteur, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.

- **Madame BORDAGARAY Marie-Hélène**
Chargée de missions administratives, SOBEGI.

- **Monsieur BORDENAVE Alain**
Conducteur réception traitement, FROMAGERIE DES CHAUMES.

- **Monsieur BORDES Gilles**
Informaticien, TOTAL GLOBAL INFORMATION TECHNOLOGY SERVICES.

- **Monsieur BOUCAU Alain**
Technicien logistique, ARKEMA FRANCE.

- **Madame BOURGUET Claudie**
Infirmière, S.A.S. LES CHÊNES.

- **Monsieur BROCHET Jacques**
Directeur de l'audit technique de la navigabilité, SAFRAN AICRAFT ENGINES.

- **Madame BRUNES Michèle**
Secrétaire comptable, Comptadour.

- **Madame BUBENICEK Geneviève**
Diététicienne, Clinique Princess.

- **Monsieur BUISINE Christophe**
Responsable métrologie, FINORGA.

- **Madame BURGALAT Sylvie**
Chargée d'animation, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES.

- **Monsieur BURUCOA Bertrand**
Conseiller commercial, CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES.

- **Monsieur CAILLET Jean-Luc**
Chargé de clientèle, GENERALI VIE.

- **Monsieur CALISE Hervé**
Réfèrent technique recouvrement, URSSAF Aquitaine.

- **Madame CAMBLONG Marie-Hélène**
Technicienne qualité, Safran Landing Systems.

- **Madame CAMILLERI Françoise**
Comptable, G P S A.

- **Madame CAMPAGNE Martine**
Agent technique du service des assurés, APRIA.

- **Monsieur CANO Francis**
Inspecteur commercial, GAN PREVOYANCE.

- **Madame CANO-PLANEL Muriel**
Agent de service hospitalier, Clinique DELAY.

- **Madame CAPDEBOSCQ Pascale**
Contrôleur du recouvrement, URSSAF Aquitaine.

- **Monsieur CAROSSIO Jean-Christophe**
Agent vérificateur d'extincteurs, CHUBB FRANCE.

- **Monsieur CARRÈRE LATEULÈRE Joël**
Ouvrier d'atelier, ASF DRE Sud-Atlantique Pyrénées.

- **Monsieur CARTIE Yves**
Commercial, M3.

- **Madame CASADABAN Marie-Isabel**
Informaticienne confirmée, DASSAULT AVIATION BIARRITZ.

- **Madame CASCU Catherine**
Aide-soignante, S.A.S. LES CHÊNES.

- **Monsieur CASSOU Gilles**
Technicien, TOTAL SA.

- **Madame CASTAIGNAU Marie-Hélène**
Agent des services logistiques, Les PEP 64.

- **Monsieur CASTELAIN Jacques**
Contremaître, SOBEGI.

- **Madame CASTRO FRANCHET Olga**
Déléguée médicale, NOVARTIS PHARMA S.A.S..

- **Monsieur CASTRO Joël**
Responsable produits, BERNARD PAGÈS.

- **Monsieur CAUSSEQUES Thierry**
Magasinier conseil, SOCIETE BMSO.

- **Madame CAVAILLES Aline**
Responsable qualité outillage, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.

- **Monsieur CAYERÉ Jean-Luc**
Inspecteur d'assurance, AXA FRANCE IARD VIE.

- **Madame CAZABAN Marie-Noëlle**
Comptable, SANDERS EURALIS.

- **Madame CAZANAVE Catherine**
Agent de service, S.A.S. LES CHÊNES.

- **Monsieur CAZAURAN Patrice**
Dessinateur, BMS CIRCUITS.

- **Monsieur CAZAURAN Philippe**
Directeur d'agence, CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES.

- **Monsieur CAZENAVE Vincent**
Adjoint responsable d'usine, SANDERS EURALIS.

- **Monsieur CHANGALA André**
Technicien labo études, TELERAD.

- **Madame CHAPUT Anne**
Technicienne de prestations, CPAM DE BAYONNE.

- **Madame CHARAUDEAU Christine**
Assistante administrative, Béarnaise habitat.

- **Madame CHARTIER Hélène**
Employée, CREDIT LYONNAIS.

- **Monsieur CLEMENT Philippe**
Médiateur, CIC SUD OUEST.

- **Monsieur CLOART Marcel**
Agent de maîtrise, TOTAL SA.

- **Monsieur CLOEZ Maurice**
Opérateur d'usinage, Safran Landing Systems.

- **Monsieur COGNÉ Jean-Marie**
Chef de département expertise, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.

- **Monsieur COLLINET-OURTHE Alain**
Technicien préparateur, BOIRON.

- **Monsieur CONTESSI Stéphane**
Technicien de maintenance, ENGIE HOME SERVICES.

- **Madame CORDIER Marie-Madeleine**
Assistante de cabinet expertise comptable, @COM Béarn.

- **Madame COUDERC Gisèle**
Auxiliaire de puériculture, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES.

- **Monsieur COURBIN Marc**
Grutier, CLEMESSY SERVICES.

- **Madame COURTIAU Marie-Anne**
Employée de banque, CREDIT MUTUEL MIDI-ATLANTIQUE.

- **Monsieur COUTURE Patrick**
Contrôleur mécanique générale, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.

- **Madame CRÉPEL Dominique**
Comptable, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.

- **Monsieur CRESTIAS Patrick**
Comptable, SOFICO.

- **Madame CRUNEL Jocelyne**
Technicienne logistique, PIERRE FABRE Médicament Production.

- **Monsieur DABAN Jean-Yves**
Technicien maintenance, ARKEMA FRANCE.

- **Monsieur DA CONCEIÇÃO PINTO Jaime**
Maçon finisseur, EIFFAGE CONSTRUCTION SUD AQUITAINE.

- **Monsieur DAGUERRE Didier**
Conducteur ligne machine, FROMAGERIE DES CHAUMES.

- **Monsieur DALAUGEAS Pascal**
Chargé de clientèle particuliers, CREDIT MUTUEL.

- **Madame DAMESTOY Christiane**
Agent logistique, BMS CIRCUITS.

- **Madame D'ANTRASSI Martine**
Opératrice de production, M.A.J. Etablissement de ELIS PAU.

- **Madame DARRIGOL-CHAUVIER Dominique**
Chargée de clientèle particulier, CREDIT MUTUEL MIDI-ATLANTIQUE.

- **Monsieur DAVID Jean-Pierre**
Ingénieur responsable formation, TELERAD.

- **Monsieur DAVOIGNEAU Yves**
Conseiller à l'emploi, POLE EMPLOI NOUVELLE-AQUITAINE.

- **Madame DE BRUNIER Isabelle**
Agent commercial ventes, AIR FRANCE SA.

- **Monsieur DECLA Alain**
Technicien, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.

- **Monsieur DEL ALAMO Philippe**
Technicien de maintenance, FROMAGERIE DES CHAUMES.

- **Madame DEMATHEY Annie**
Responsable contentieux, HABITELEM.

- **Monsieur DENISTY Pierre**
Conducteur de machines, B&BRAUN MEDICAL.

- **Monsieur DE POLI Etienne**
Employé, TOTAL SA.

- **Monsieur DESHAYES Bruno**
Conducteur routier, UNIROUTE.

- **Madame DESTUGUES-VALDIVIA Betty**
Administrateur de données, G P S A.

- **Monsieur DEVERT Thierry**
Employé, DAHER SOCATA SAS.

- **Monsieur DEVILLE Jacques**
Magasinier vendeur, SOCIETE BMSO.

- **Monsieur DOS SANTOS José carlos**
Agent de service poids lourds, M.A.J. Etablissement de ELIS PAU.

- **Madame DOUKHAN Marie-Hélène**
Conseillère pôle emploi, POLE EMPLOI NOUVELLE-AQUITAINE.

- **Monsieur DOURAU-CADET Alain**
Chargé d'opération de réseaux, SAUR.

- **Madame DUCASSE Béatrice**
Technico commerciale agence, DMBP.

- **Monsieur DUGUINE Philippe**
Technicien, ARKEMA FRANCE.

- **Madame DUHART Annie**
Conseillère clientèle, CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES.

- **Monsieur DUMAIN Michel**
Employé de banque, BANQUE DE FRANCE.

- **Monsieur DUMOULIN Jean-Philippe**
Responsable de magasin, GROUPE AD SUD OUEST (GADSO).

- **Madame DUPRUILH Joëlle**
Agent de fabrication, BMS CIRCUITS.

- **Monsieur DUPUY Jean-Paul**
Superviseur sûreté, AIR'PY.

- **Madame DUSSAU Isabelle**
Gestionnaire Accueil Back Office Clientèle, CREDIT COOPERATIF.

- **Madame DUSSAUT Yvette**
Opératrice de production, LABEYRIE.

- **Monsieur DUTTO Patrick**
Mécanicien, CLEMESSY SERVICES.

- **Monsieur DUVIVIER Patrick**
Brigadier de manutention, SETRADA.

- **Monsieur EHRET Damien**
Ingénieur, TOTAL SA.

- **Monsieur ERRANDONEA Jean-Marc**
Agent technique d'atelier, DASSAULT AVIATION BIARRITZ.

- **Monsieur ETCHAVE Serge**
Maçon, EIFFAGE CONSTRUCTION SUD AQUITAINE.

- **Monsieur ETCHEGARAY Patrick**
Boulangier, CARREFOUR.

- **Monsieur ETCHEMENDY Jean-Bernard**
Technicien outilleur, SINTERTECH.

- **Madame ETCHEVERRIGARAY Raymonde**
Employée libre service, CARREFOUR.

- **Madame ETCHEVERRY Sandrine**
Assistante d'exploitation, PHOENIX PHARMA.

- **Monsieur EZ ZAATOUTI Négib**
Opérateur chimiste, ARKEMA FRANCE.

- **Monsieur FABIEN Francis**
Informaticien, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.

- **Monsieur FARIBAULT Maxime**
Directeur commercial, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.

- **Monsieur FATTORETTI Enrico**
Chauffeur livreur, BMVIROLLE.

- **Monsieur FAURY Philippe**
Agent technique d'atelier, DASSAULT AVIATION BIARRITZ.

- **Madame FICHTER Edith**
Assistante commerciale, SIGNATURE.

- **Madame FORSANS Catherine**
Technicienne expérimentée, Pôle Emploi Nouvelle Aquitaine.

- **Madame FRIN Elisabeth**
Gestionnaire dépôt, ARKEMA FRANCE.

- **Monsieur GANZAGAIN Martin**
Ouvrier tannerie, Tannerie Rémy CARRIAT.

- **Monsieur GARCIA Patrick**
Attaché technico commercial, M.A.J. Etablissement de ELIS PAU.

- **Monsieur GASCUÉ Gratien**
Câbleur aéronautique, DASSAULT AVIATION BIARRITZ.

- **Monsieur GAUDE Thierry**
Commercial, BMVIROLLE.

- **Monsieur GAUTIER Philippe**
Cadre de banque, SOCIETE GENERALE.

- **Monsieur GAYE Bernard**
Technicien, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.

- **Monsieur GIBEAUX Dominique**
Employé, BMVIROLLE.

- **Monsieur GIL José**
Conducteur de synthèse, FINORGA.

- **Monsieur GIMENEZ Jean-Antoine**
Opérateur poudres, SINTERTECH.

- **Monsieur GODARD Joël**
Tourneur, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.

- **Monsieur GOMEZ Manuel**
Adjoint chef d'équipe, FINORGA.

- **Monsieur GOMEZ Miguel**
Chef de chantier, ENGIE INEO AQUITAINE SNC.

- **Monsieur GOURDIN Gilles**
Gestionnaire administratif de magasin, B&BRAUN MEDICAL.

- **Monsieur GUILLEN Patrick**
Magasinier, B&BRAUN MEDICAL.

- **Madame HACALA Martine**
Employée commerciale, CARREFOUR.

- **Monsieur HALTY François**
Directeur administratif et financier, Tannerie Rémy CARRIAT.

- **Madame HAURINE Paulette**
Ouvrière, ADAPEI 64.

- **Madame HÈCHES Nathalie**
Assistante de direction, MUTUALITE 64.

- **Madame HIRIGOYEN Fabienne**
Assistante de direction, SETRADA.

- **Monsieur HOURDEL Franck**
Responsable fabrication des cuves, FROMAGERIE DES CHAUMES.

- **Monsieur HUGUES Philippe**
Chef de département, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.

- **Monsieur HUOT Christophe**
Cadre bancaire, CIC SUD OUEST.

- **Monsieur IPARRAGUIRRE Serge**
Electricien, Eiffage Energie Sud-Ouest.

- **Monsieur IRASTORZA Henri**
Technicien de maintenance indus, B&BRAUN MEDICAL.

- **Monsieur IRATCHET Christian**
Outilleur, SINTERTECH.

- **Monsieur IRIART Henri**
Chauffeur poids lourd, AQUITAINE AUTO TRANSPORT.

- **Madame IRIBARNE Maïté**
Employée, Banque Michel Inchauspé.

- **Madame JARRIER Céline**
Conseillère de clientèle, CREDIT FONCIER.

- **Monsieur JONCA Yves**
Technicien industrie chimique, ARKEMA FRANCE.

- **Madame JUANICOTENA Nathalie**
Employée libre service, CARREFOUR.

- **Monsieur JUNGAS Gilbert**
Dessinateur études, Safran Landing Systems.

- **Madame KALVIKOWSKI Anne-Marie**
Agent de blanchisserie, UGECAM CRP DE BETERETTE.

- **Madame KBALA Elisabeth**
Orthophoniste, Les PEP 64.

- **Madame KOVACSIK Mylène**
Conseillère de Vente, DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE.

- **Madame LACOUE-CHAROT Bernadette**
Assistante commerciale, Groupe Daniel.

- **Madame LACROIX Sylvie**
Gestionnaire entrepôt, FROMAGERIE DES CHAUMES.

- **Monsieur LAFFITTE Jean-Alex**
Ingénieur en recherche, ARKEMA FRANCE.

- **Monsieur LAFONT Pierre**
Employé de banque, BARCLAYS BANK P.L .C.

- **Monsieur LAGA Eric**
Technicien métrologie, FINORGA.

- **Monsieur LAGIÈRE Eric**
Employé de banque, BANQUE MICHEL INCHAUSPE.

- **Madame LAGUILLIER Nathalie**
Responsable magasin, ARKEMA FRANCE.

- **Monsieur LAJOURNADE Jean-Michel**
Technicien contrôleur, TELERAD.

- **Madame LANCELEUR Sylvie**
Assistante programmes, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.

- **Madame LANDART Annie**
Assistante commerciale, SIGNATURE VERTICAL&MOBILITY SOLUTIONS.

- **Monsieur LANEUSE Patrick**
Responsable d'atelier, B&BRAUN MEDICAL.

- **Monsieur LANNES Christian**
Opérateur d'usinage, Safran Landing Systems.

- **Monsieur LARGEAIS Bruno**
Chef opérateur, ARKEMA FRANCE.

- **Monsieur LARRABURU Jean-Michel**
Technicien, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.

- **Monsieur LARRIEU Bernard**
Responsable commercial, CREDIT MUTUEL MIDI-ATLANTIQUE.

- **Monsieur LARRIEU Jean-Marc**
Convoyeur messenger, LOOMIS FRANCE.

- **Monsieur LARRONDE Christian**
Cadre, LABEYRIE.

- **Monsieur LASPOUMADÈRES Philippe**
Chef de chantier, COLAS SUD - OUEST.

- **Monsieur LASSERRE Alain**
Mécanicien monteur, Girard transmission.

- **Monsieur LASSUS Jean-Paul**
Conducteur poids lourd, Groupe Daniel.

- **Madame LASTRADE Martine**
Hôtesse d'accueil, CARREFOUR.

- **Monsieur LAVIELLE Jean-Michel**
Employé de banque, CREDIT MUTUEL MIDI-ATLANTIQUE.

- **Monsieur LEBEL Henri**
Ouvrier, ADAPEI 64.

- **Monsieur LE BOT Didier**
Responsable d'agence, MABÉO INDUSTRIES.

- **Madame LE FRANC Maïté**
Assistante administrative, XPO MAINTENANCE FRANCE.

- **Madame LE HUIDOUX Valérie**
Conseillère à l'emploi, Pôle Emploi Nouvelle Aquitaine.

- **Monsieur LEMBEGE Patrick**
Technicien de laboratoire, ARKEMA FRANCE.

- **Monsieur LE MEUTE Joël**
Responsable cadre marque industrielle, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.

- **Monsieur LENORMAND Jean-Louis**
Technicien, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.

- **Monsieur LERICHE Frédéric**
Conducteur conditionnement mirage, PIERRE FABRE Médicament Production.

- **Madame LESPADE Eliane**
Gestionnaire du risque assurance maladie, CPAM DE BAYONNE.

- **Madame LESTREMAU Eliane**
Conseillère pôle emploi, Pôle Emploi Nouvelle Aquitaine.

- **Monsieur LOUBET Claude**
Applicateur hygiéniste, ISS Hygiène services.

- **Madame LOUSTALOT Véronique**
Technicienne de laboratoire, TOTAL SA.

- **Monsieur LUBERRIAGA Stéphane**
Agent technique, Safran Landing Systems.

- **Madame LUCY Béatrice**
Hôtesse navigante, AIR FRANCE.

- **Monsieur MAILLET Patrick**
Employé de banque, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE.

- **Monsieur MARCHIS Jacques**
Conducteur de travaux, COLAS SUD - OUEST.

- **Madame MARIMBORDES Marie-Pierre**
Technicienne, ARKEMA FRANCE.

- **Monsieur MARISCO Jean-Pierre**
Agent technique d'atelier, DASSAULT AVIATION BIARRITZ.

- **Madame MARQUE Pascale**
Conseillère à l'emploi, Pôle Emploi Nouvelle Aquitaine.

- **Monsieur MARQUES PEREIRA Georges**
Ouvrier compagnon, COLAS SUD - OUEST.

- **Monsieur MARQUISEAU Alain**
Ajusteur, DASSAULT AVIATION BIARRITZ.

- **Monsieur MARTICORÉNA Jean-Jacques**
Opérateur de production, M.A.J. Etablissement de ELIS PAU.

- **Monsieur MARTIN Patrice**
Employé, BANQUE DE FRANCE.

- **Madame MARTIN-TURRO Marie-Christine**
Cadre bancaire, BNP PARIBAS.

- **Madame MASSEIN Laurence**
Déléguée commerciale, L'OREAL Produits de Luxe France.

- **Madame MASSON Corinne**
Poissonnière, CARREFOUR MARKET-SARL MONTZAKIT.

- **Monsieur MAURIÈS Michel**
Monteur, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.

- **Monsieur MAYSONNAVE Serge**
Chef d'agence, COLAS SUD-OUEST.

- **Monsieur MENDY Philippe**
Aide-comptable, CENPAC SA.

- **Madame MERMET Yvette**
Agent employée des services généraux, Clinique Princess.

- **Monsieur MIREMONT Jacques**
Menuisier, SAS DARRIEUMERLOU.

- **Monsieur MONIE Patrick**
Responsable atelier emballage, FROMAGERIE DES CHAUMES.

- **Monsieur MONIOT Bernard**
Agent administratif, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.

- **Monsieur MONTEIL Philippe**
Ouvrier, ADAPEI 64.

- **Monsieur MONTMOULINEIX Eric**
Magasinier, LEDA SAS.

- **Monsieur MONTUZET Patrick**
Conducteur poids lourd, Groupe Daniel.

- **Madame MORCATE Evelyne**
Employée de banque, CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES.

- **Madame MOURA Marie-José**
Assistante de direction, AIR'PY.

- **Monsieur MOUSSEIGT Michel**
Conducteur de machine, LABEYRIE.

- **Monsieur NASSIET Olivier**
Conseiller de clientèle entreprises, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE.

- **Madame NAVEILHAN Patricia**
Médecin conseil, DIRECTION REGIONALE DU SERVICE MEDICAL AQUITAINE.

- **Monsieur NIGITA Philippe**
Employé de banque, BANQUE COURTOIS.

- **Monsieur NOUGUÉ Hervé**
Technicien régleur, Regene Atlantique.

- **Monsieur PAGNAUD Jean-Christophe**
Chargé d'affaires, CIC SUD OUEST.

- **Monsieur PALACIO José**
Réceptionnaire, TERRE AZUR - Groupe POMONA.

- **Monsieur PALAS Christian**
Pilote de production, SINTERTECH.

- **Monsieur PAPON Jean-Claude**
Inspecteur chargé de missions, GROUPAMA SA.

- **Monsieur PÉMONGE Thierry**
Ingénieur système, BPCE INFOGERANCE ET TECHNOLOGIES.

- **Monsieur PÈNE Gérard**
Chef d'atelier, DAHER SOCATA SAS.

- **Monsieur PERBOS Alain**
Ingénieur, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.

- **Madame PEREIRA Rosa**
Agent technique d'entretien, MABÉO INDUSTRIES.

- **Monsieur PETIN Francis**
Chauffeur, B&BRAUN MEDICAL.

- **Madame PILLARDOU Christine**
Employée de laboratoire, FROMAGERIE DES CHAUMES.

- **Monsieur PINTO NOGUEIRA DA COSTA Carlos**
Etancheur, SMAC.

- **Monsieur PIU Gaëtan**
Technicien réseaux télécom, ENGIE INEO AQUITAINE SNC.

- **Monsieur POCHELU Michel**
Ajusteur monteur, DASSAULT AVIATION BIARRITZ.

- **Madame POSE Pascale**
Aide-soignante, CENTRE GERONTOLOGIQUE.

- **Madame POUBLAN Colette**
Pilote de conditionnement, PIERRE FABRE Médicament Production.

- **Madame POURQUET Sophie**
Comptable, COMPTADOUR.

- **Madame POURTAU Ghislaine**
Employée commerciale confirmée, DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

- **Monsieur POUSTIS Alain**
Opérateur technicien, ARKEMA FRANCE.

- **Madame RAMET Bernadette**
Conductrice machine emballage, FROMAGERIE DES CHAUMES.

- **Monsieur RAT Joël**
Contremaître logistique, ARKEMA FRANCE.

- **Monsieur RAVIZÉ Luc**
Technicien expert, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.

- **Monsieur RAYNAUD Eric**
Pompier, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.

- **Madame REIS PAES Maria da Conceição**
Aide-ménagère, Paroisse de la Trinité.

- **Madame REYNARD Nathalie**
Cadre de banque, CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES.

- **Madame REYNES Claudine**
Assistante commerciale entreprises, CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES.

- **Monsieur RIGAUD Raoul**
Employé, AIRBUS GROUP.

- **Madame RISPAL Danièle**
Chef de groupe, SODEXO.

- **Monsieur ROBERT Michel**
Ingénieur réseaux, BULL SAS.

- **Madame ROMATET Danielle**
Employée commerciale confirmée, DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

- **Monsieur ROSCIGLIONE Bruno**
Ingénieur, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.

- **Monsieur ROUQUETTE Philippe**
Ouvrier, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.

- **Monsieur ROUSSELLE Bruno**
Technicien, ARKEMA FRANCE.

- **Monsieur RUAS Philippe**
Responsable des relations humaines, TELERAD.

- **Monsieur SABAROTS Michel**
Chauffeur monteur, Coreba.

- **Madame SAINT-LOUBOUÉ Régine**
Technicienne de laboratoire, ARKEMA FRANCE.

- **Monsieur SAINT-PÉ Christophe**
Directeur département technique, CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES.

- **Monsieur SALINAS Christian**
Prérégleur, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.

- **Monsieur SALIS Fabien**
Cuisinier, SODEXO SANTE MEDICO SOCIAL.

- **Madame SALLÈS Danièle**
Educatrice spécialisée, Les PEP 64.

- **Madame SALLEZ Marie-Britte**
Cadre études, EUROVIA MANAGEMENT.

- **Monsieur SAVIGNAC Didier**
Employé de banque, CREDIT LYONNAIS SA.

- **Monsieur SCHWINDOWSKY Olivier**
Cadre de banque, CREDIT LYONNAIS.

- **Madame SEGURA Annie**
Infirmière, Clinique Princess.

- **Madame SILET Chantal**
Assistante de direction, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.

- **Madame SUYWENS Véronique**
Secrétaire comptable, Comptadour.

- **Madame TARISSE Christine**
Technicienne chimiste, ARKEMA FRANCE.

- **Monsieur TERMINARIAS Patrick**
Acheteur, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.

- **Madame TOULET Béatrice**
Employée commerciale confirmée, DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

- **Monsieur TOULON Pierre**
Chargé d'affaires professionnel, CIC SUD OUEST.

- **Madame TREYTURE Ghislaine**
Educatrice spécialisée, Les PEP 64.

- **Monsieur TURONNET Roger**
Mécanicien, COLAS SUD - OUEST.

- **Monsieur UHART Philippe**
Responsable clientèle, CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES.

- **Madame VARGAS Sylvie**
Employée commerciale confirmée, DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

- **Monsieur VAYSSIÈRE Gildas**
Directeur d'agence, CREDIT FONCIER.

- **Monsieur VERGÉ Didier**
Agent technique, Safran Landing Systems.

- **Madame VERGEZ Evelyne**
Cadre de santé, Clinique DELAY.

- **Madame VIEIRA Elsa**
Aide-soignante, S.A.S. LES CHÊNES.

- **Monsieur VIERA DE ALMEIDA Fernando**
Ouvrier, ADAPEI 64.

- **Monsieur VINCENDEAU Christophe**
Technicien de laboratoire, ARKEMA FRANCE.

- **Madame VIOLANTE Anne**
Médecin spécialiste, Clinique Princess.

- **Monsieur ZIMA Jean-Michel**
Opérateur fromagerie, FROMAGERIE DES CHAUMES.

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Monsieur ALBERDI André**
Chauffeur livreur, OCP REPARTITION.

- **Madame ALGALARRONDO Annie**
Aide médico psychologique, Accueil Sainte-Elisabeth.

- **Monsieur ALLAIS Marc**
Technicien chimie physique, TOTAL SA.

- **Monsieur ALLARD Alexandre**
Économiste, TOTAL SA.

- **Monsieur ALLOUCHE Franck**
Responsable d'équipe, Pôle Emploi Nouvelle Aquitaine.

- **Madame AMADO Nathalie**
Employée, CARREFOUR.

- **Madame AMIARD Marie-Christine**
Contrôleuse de gestion, TOTAL SA.

- **Monsieur ARDHUIN Jean-Yves**
Responsable commercial régional, DOMOFINANCE.

- **Madame ARRIBILLAGA Joséphine**
Agent administratif, CARREFOUR.

- **Monsieur ARTIGUET Jean-Bernard**
Cadre, Safran Landing Systems.

- **Madame ASTEGGIANO Marie-Paule**
Employée, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE.

- **Monsieur AUTHIÉ Jean-Marc**
Ingénieur, TOTAL SA.

- **Monsieur AYÇAGUER Pierre**
Employé, TOTAL SA.

- **Madame BAGNERIS Annie**
Monteuse cableuse, TELERAD.

- **Monsieur BALARD Jean-Claude**
Agent de maintenance et d'intervention, JCDECAUX FRANCE.

- **Madame BALESPOUEY Chantal**
Agent technique hautement qualifié, Pôle Emploi Nouvelle Aquitaine.

- **Monsieur BALLAIS Philippe**
Ingénieur, TOTAL SA.

- **Monsieur BALLESTEROS Francis**
Préparateur fabrication mécanique, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.

- **Monsieur BANZO Jean**
Agent de maîtrise, ARKEMA FRANCE.

- **Monsieur BAQUÉ Marc**
Technicien, TOTAL SA.

- **Monsieur BAREILLE Jean-François**
Agent d'exploitation et de maintenance, CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE BAYONNE.

- **Monsieur BAREILLE Michel**
Ingénieur, TOTAL GLOBAL INFORMATION TECHNOLOGY SERVICES.

- **Monsieur BARIZZA Michel**
Géomaticien, TOTAL SA.

- **Monsieur BARNÈCHE Jean-Louis**
Chaudronnier, DASSAULT AVIATION BIARRITZ.

- **Monsieur BAT Louis**
Chef de service, TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France).

- **Madame BENOTTEAU Claudine**
Câbleuse, TELERAD.

- **Monsieur BERGARA Michel**
Agent technique d'atelier, DASSAULT AVIATION BIARRITZ.

- **Madame BERNABEU Marina**
Assistante, TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France).

- **Madame BERNADET Frédérique**
Secrétaire, SAUR.

- **Monsieur BERNARD Thierry**
Technicien, BMS CIRCUITS.

- **Monsieur BERNET René**
Technicien, TOTAL SA.

- **Monsieur BESNARD Thierry**
Opérateur, TOTAL SA.

- **Monsieur BESSONART Philippe**
Chargé d'affaires, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.

- **Monsieur BIDACHE Thierry**
Tableautiste, ARKEMA FRANCE.

- **Madame BIDART Danièle**
Hôtesse d'accueil, FROMAGERIE DES CHAUMES.

- **Monsieur BIDEGARRAY Thierry**
Ajusteur, DASSAULT AVIATION BIARRITZ.

- **Monsieur BIENAIME Didier**
Chauffeur - livreur, BMVIROLLE.

- **Monsieur BOESCH Daniel**
Chef de groupe administratif, DASSAULT AVIATION BIARRITZ.

- **Monsieur BONANNI Francis**
Monteur, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.

- **Monsieur BONNEAU Philippe**
Technicien pôle emploi, Pôle Emploi Nouvelle Aquitaine.

- **Monsieur BONNEU Philippe**
Cadre financier, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.

- **Monsieur BORDENAVE Guy**
Gestionnaire clientèle particuliers, CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES.

- **Monsieur BOS Alain**
Responsable, Regene Atlantique.

- **Madame BOSC Monique**
Assistante webmaster, TOTAL SA.

- **Monsieur BOURCEAU Franck**
Mécanicien monteur, SCMIRA.

- **Monsieur BOURDAT Marc**
Ingénieur, TOTAL SA.

- **Madame BOURGUET Claudie**
Infirmière, S.A.S. LES CHÊNES.

- **Monsieur BRASSAT Gilbert**
Agent technique d'atelier, DASSAULT AVIATION BIARRITZ.

- **Madame BRIANI Martine**
Agent administrative, TOTAL SA.

- **Monsieur BRIFFA Patrick**
Ingénieur expert, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.

- **Monsieur BROCHET Jacques**
Directeur de l'audit technique de la navigabilité, SAFRAN AICRAFT ENGINES.

- **Madame BROUCA Anne**
Assistante, TOTAL SA.

- **Monsieur BROUQUE Guy**
Contrôleur, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.

- **Monsieur BRUCHOU Philippe**
Agent d'expédition, Girard transmission.

- **Madame BRUGIER Véronique**
Agent administrative, TOTAL SA.

- **Madame BRUNEL Christine**
Employée, TOTAL SA.

- **Monsieur BRUNEL Joël**
Ouvrier de maintenance, ERILIA.

- **Monsieur BRUZAUD Michel**
Rectifieur, Girard transmission.

- **Madame CABARÉ Christine**
Ingénieure, TOTAL GLOBAL INFORMATION TECHNOLOGY SERVICES.

- **Madame CABIRAN Eliane**
Agent administratif, TOTAL SA.

- **Monsieur CABRAL Alberto**
Tourneur, CLEMESSEY SERVICES.

- **Madame CACHAU Adeline**
Réfèrent technique, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE.

- **Monsieur CAMBÉ Francis**
Gestionnaire de stock, CHUBB FRANCE.

- **Monsieur CAMESCASSE Jean-Pierre**
Ouvrier d'exploitation, SOBEGI.

- **Monsieur CAMIDEBACH Jean-André**
Electrotechnicien, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.

- **Monsieur CAMINO François**
Fraiseur, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.

- **Monsieur CAMPO Bernard**
Opérateur d'usinage, Safran Landing Systems.

- **Monsieur CANDAU Armand**
Employé, Pôle Emploi Nouvelle Aquitaine.

- **Monsieur CANET Gérard**
Acheteur approvisionnement, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.

- **Madame CAPDUPUY Françoise**
Agent professionnel hautement qualifié, BMS CIRCUITS.

- **Madame CARRAIL Martine**
Secrétaire, Clinique Princess.

- **Monsieur CARRER WILLIAM**
Tableautiste, ARKEMA FRANCE.

- **Monsieur CARRICABURU Jean-Louis**
Cuisinier, SODEXO.

- **Monsieur CASCINO Gilles**
Contremaître adjoint logistique, ARKEMA FRANCE.

- **Monsieur CASSEN Francis**
Employé, TOTAL SA.

- **Madame CASSIERE Anne-Marie**
Administrateur formations, TOTAL GLOBAL INFORMATION TECHNOLOGY SERVICES.

- **Monsieur CASTELAIN Jacques**
Contremaître, SOBEGI.

- **Monsieur CASTEROT Jean-Yves**
Agent principal de gestion, TOTAL SA.

- **Monsieur CASTET Gilles**
Agent de documentation, TOTAL SA.

- **Monsieur CAYERÉ Jean-Luc**
Inspecteur d'assurance, AXA FRANCE IARD VIE.

- **Madame CAZANAVE Catherine**
Agent de service, S.A.S. LES CHÊNES.

- **Monsieur CAZENAVE Jean-Luc**
Technicien, TOTAL SA.

- **Monsieur CAZORLA Joël**
Monteur aéronautique, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.

- **Monsieur CÉRÉ Daniel**
Technicien de production, TOTAL SA.

- **Madame CHARLAIX Nadine**
Assistante, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.

- **Monsieur CHARLES Patrick**
Magasinier, FROMAGERIE DES CHAUMES.

- **Monsieur CHARPENTIER Patrick**
Acheteur, TOTAL SA.

- **Madame CHAUFFOUR Marie-Christine**
Assistante, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.

- **Madame CHEVRIER Marie**
Assistante de direction, CREDIT AGRICOLE - CIB.

- **Monsieur CHIPOY Jean-Bernard**
Chef opérateur d'exploitation, TOTAL SA.

- **Madame CILLUFFO Thérèse**
Responsable commerciale, DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

- **Madame CIVEL Annick**
Secrétaire, TOTAL SA.

- **Madame CLAVERIE Véronique**
Responsable d'activité opérationnelle, Béarnaise habitat.

- **Monsieur CLERMONTONNERRE Yves**
Ingénieur informatique, TOTAL SA.

- **Monsieur COGNÉ Jean-Marie**
Chef de département expertise, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.

- **Madame COHERE Monique**
Hôtesse de caisse, DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

- **Monsieur CONDOU Thierry**
Animateur sécurité, VENTANA.

- **Monsieur COQUELET Dominique**
Géologue, TOTAL SA.

- **Monsieur COQUIL Marc**
Ingénieur, TOTAL SA.

- **Madame CORDOVÈS Françoise**
chargée d'études ressources humaines, URSSAF Aquitaine.

- **Monsieur CORRIHONS Patrice**
Contrôleur aéronautique, DASSAULT AVIATION BIARRITZ.

- **Monsieur CORRIHONS Philippe**
Chef de service, DASSAULT AVIATION BIARRITZ.

- **Monsieur COUGET Patrice**
Cadre chargé d'affaires, TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France).

- **Monsieur COUSSON Philippe**
Ingénieur, TOTAL SA.

- **Monsieur COUTURE Patrick**
Contrôleur mécanique générale, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.

- **Monsieur CROS Georges**
Technicien de production, TOTAL SA.

- **Monsieur CULOUSCOU Gilles**
Ouvrier d'abattoir, LABEYRIE.

- **Monsieur CUSNIR Olivier**
Délégué vétérinaire, CEVA SANTE ANIMALE.

- **Monsieur DABAN Jean-Yves**
Technicien maintenance, ARKEMA FRANCE.

- **Madame DACHARY-OCHOA Isabelle**
Infirmière, Clinique DELAY.

- **Monsieur DAGUES- BIÉ Jacques**
Agent des services hôtelier, UGECAM CRP DE BETERETTE.

- **Madame D'ANTRASSI Martine**
Opératrice de production, M.A.J. Etablissement de ELIS PAU.

- **Madame DARAGNES Régine**
Gestionnaire du recouvrement, URSSAF Aquitaine.

- **Monsieur DASTE Pierre-Yves**
Superviseur de travaux de maintenance, TOTAL SA.

- **Monsieur DAVRIL Michel**
Acheteur, DASSAULT AVIATION BIARRITZ.

- **Monsieur DE ALMEIDA Michel**
Technicien de maintenance, B&BRAUN MEDICAL.

- **Madame DECKER Anne-Marie**
Assistante administrative, TOTAL SA.

- **Monsieur DE LASSÉE Edouard**
Cadre bancaire, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE.

- **Monsieur DEMAREZ Daniel**
Chargé d'affaires assurances professionnels, CIC SUD OUEST.

- **Monsieur DEROCHE Emmanuel**
Chef d'équipe, Delpyrat Chevalier.

- **Monsieur DERRIEN Laurent**
Ingénieur, TOTAL GLOBAL INFORMATION TECHNOLOGY SERVICES.

- **Madame DESANGE Patricia**
Responsable commerciale, DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

- **Madame DESCHAMPS Béatrice**
Cadre, CARREFOUR.

- **Monsieur DESCLAUX Michel**
Chargé d'études, URSSAF Aquitaine.

- **Monsieur DESPERES Serge**
Afficheur confirmé, JCDECAUX FRANCE.

- **Monsieur DIRASSAR Daniel**
Gestionnaire documentation, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.

- **Monsieur DOMAIN Jean**
Technicien de production, TOTAL SA.

- **Monsieur DONY Patrick**
Chef des ventes régionall, HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE.

- **Monsieur DRAESCHER Claude**
Acheteur, TOTAL SA.

- **Madame DRON Nathalie**
Employée libre service, CARREFOUR.

- **Monsieur DUBOIS Michel**
Ingénieur, TOTAL SA.

- **Madame DUBOIS Nancy**
Ingénieur, TOTAL SA.

- **Monsieur DUBOSCQ Joël**
Ingénieur de production, TOTAL SA.

- **Madame DUBUN Martine**
Employée de banque, CREDIT MUTUEL MIDI-ATLANTIQUE.

- **Monsieur DUFAU Serge**
Chef opérateur, TOTAL SA.

- **Monsieur DUFILH-PLASSY Didier**
Superviseur, TOTAL SA.

- **Monsieur DUGUINE Philippe**
Technicien, ARKEMA FRANCE.

- **Monsieur DUVAL Pascal**
Cadre de gestion, DASSAULT AVIATION BIARRITZ.

- **Monsieur ELIZA Gilbert**
Conducteur d'engins, Colas Sud-Ouest - Agence de Tarbes.

- **Monsieur ELORGA CASTAGNET Michel**
Technicien de maintenance machine, B&BRAUN MEDICAL.

- **Monsieur ERNAUT Léon**
Chef d'équipe, SNATP.

- **Madame ESCANDE Monique**
Agent administratif, TOTAL SA.

- **Monsieur ESCOULA Bernard**
Dessinateur, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.

- **Monsieur ESPOSITO Jacques**
Agent de maîtrise, TOTAL SA.

- **Madame ESQUERRE Véronique**
Comptable, FERROPEM.

- **Monsieur ESTANGUET Georges**
Opérateur traitement de surface, Safran Landing Systems.

- **Monsieur ETCHART Jean-Michel**
Magasinier, CLEMESSY SERVICES.

- **Madame ETCHELECOU Marie-Thérèse**
Hôtesse de caisse, CARREFOUR.

- **Madame FABRE Marie-France**
Administrateur de données géophysique, TOTAL SA.

- **Monsieur FARIBAULT Maxime**
Directeur commercial, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.

- **Monsieur FAUCOURBE Philippe**
Conseiller commercial, DAVIGEL SAS.

- **Monsieur FAVARD Bernard**
Contremaître, ARKEMA FRANCE.

- **Monsieur FAVRETTO Jean**
Cadre, TOTAL SA.

- **Madame FERRAN Marie-José**
Comptable, TOTAL SA.

- **Monsieur FESSARD Eric**
Ingénieur, TOTAL GLOBAL INFORMATION TECHNOLOGY SERVICES.

- **Monsieur FILIOL Jean-Luc**
Chef de département, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.

- **Monsieur FILIPPI Joël**
Employé, TOTAL GLOBAL INFORMATION TECHNOLOGY SERVICES.

- **Madame FOUCAT Régine**
Agent administratif, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.

- **Monsieur GABENISCH Guy**
Informaticien, TOTAL SA.

- **Monsieur GALIANA Charles**
Cadre, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.

- **Madame GANCHOU Marie-Anne**
Technicienne conseil, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES.

- **Monsieur GANZAGAIN Martin**
Ouvrier tannerie, Tannerie Rémy CARRIAT.

- **Madame GARCIA Marie-Bernard**
Comptable, TOTAL SA.

- **Monsieur GASCUÉ Gratien**
Câbleur aéronautique, DASSAULT AVIATION BIARRITZ.

- **Madame GAUTHIER Christine**
Secrétaire assistante, TOTAL SA.

- **Monsieur GAVA Jacques**
Cadre de gestion, DASSAULT AVIATION BIARRITZ.

- **Monsieur GAYE Bernard**
Technicien, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.

- **Monsieur GIBLIN Patrick**
Technicien, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.

- **Madame GILOT Chantal**
Assistante administrative, FIDAL.

- **Monsieur GOURDON Didier**
Conducteur de machines, LABEYRIE.

- **Monsieur GOYEAU Jean-Pierre**
Opérateur de production, SPEICHIM PROCESSING.

- **Madame GUILHEM-DUCLÉON Florence**
Téléopératrice, Laboratoire BOIRON.

- **Monsieur GUILLAUME Fabrice**
Technicien de banque, CREDIT LYONNAIS.

- **Monsieur HAGET Michel**
Magasinier conseil, SOCIETE BMSO.

- **Monsieur HAUSPIE Jean-Pierre**
Second de cuisine, COMPASS GROUP FRANCE.

- **Monsieur HENRY Florian**
Régleur, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.

- **Monsieur HERNANDEZ Jean-Antoine**
Technicien qualité, Safran Landing Systems.

- **Monsieur HEUNEUSE Frédéric**
Technicien géophysicien, TOTAL SA.

- **Madame HIRIART Marie-José**
Agent de fabrication, BMS CIRCUITS.

- **Monsieur HIRIGOYEN Jean-Michel**
Agent technique d'atelier, DASSAULT AVIATION BIARRITZ.

- **Madame HUGUENIN Laurence**
Secrétaire assistante, CREDIT LYONNAIS.

- **Monsieur ICRE Roland**
Ingénieur, TOTAL GLOBAL INFORMATION TECHNOLOGY SERVICES.

- **Monsieur IDIART Jean-Claude**
Préparateur aéronautique, DASSAULT AVIATION BIARRITZ.

- **Monsieur ILARDIA GOUAILLARD Jean-Jacques**
Opérateur four cathodes, CARBONE SAVOIE.

- **Monsieur INDURAIN MANUECO Alfredo**
Maçon, SAS DAUDIGEOS.

- **Madame IPAS-GIL Isabelle**
Conseillère à l'emploi, Pôle Emploi Nouvelle Aquitaine.

- **Monsieur ITOÏZ Philippe**
Agent de maîtrise, CARREFOUR.

- **Monsieur JANVIER Thierry**
Technicien, TOTAL SA.

- **Madame JAUREGUIBERRY Bernadette**
Gestionnaire conseil allocataires expert, CAF DU PAYS BASQUE ET DU SEIGNANX.

- **Madame JOUAN Colette**
Assistante secrétaire, TOTAL SA.

- **Monsieur JUANICOTENA Francis**
Monteur, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.

- **Monsieur KINDERSTUTH Thierry**
Technicien de laboratoire, TOTAL SA.

- **Monsieur KOWALK Marc**
Technicien, ARKEMA FRANCE.

- **Monsieur LABADIE Francis**
Agent technique gestion production, Safran Landing Systems.

- **Madame LABEYRIE Bernadette**
Responsable d'unité, URSSAF Aquitaine.

- **Monsieur LABORDE Hervé**
Ingénieur, DASSAULT AVIATION BIARRITZ.

- **Monsieur LAC Daniel**
Technicien géologue, TOTAL SA.

- **Monsieur LACRAMPE Jean-Bernard**
Contrôleur de gestion, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.

- **Monsieur LAFFAILLE Mathieu**
Ingénieur géo-information, TOTAL SA.

- **Madame LAFITTE Isabelle**
Technicienne de maintenance, Regene Atlantique.

- **Madame LAGAN Marie-José**
Cadre bancaire, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE.

- **Monsieur LAGARDE Philippe**
Ingénieur, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.

- **Monsieur LAGOUARDAT Michel**
Agent de maîtrise, TOTAL SA.

- **Madame LAGOUARDE Geneviève**
Assistante, TOTAL SA.

- **Monsieur LALLEMENT Daniel**
Technicien outils coupants, Safran Landing Systems.

- **Monsieur LAMY Patrick**
Ingénieur, TOTAL SA.

- **Monsieur LAPLUME André**
Technicien, ARKEMA FRANCE.

- **Monsieur LAPORTE Henry**
Responsable commercial, DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

- **Madame LARRALDE Pascale**
Employée de banque, CREDIT MUTUEL MIDI-ATLANTIQUE.

- **Monsieur LARRAN VIGNEAU Jacques**
Technicien expert, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.

- **Madame LARRASOAIN Evelyne**
Employée libre service, CARREFOUR.

- **Monsieur LARRÉGUY Marcel**
Opérateur banc d'essai, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.

- **Madame LARRIBAU Françoise**
Assistante de direction, SOCIETE NATIONALE IMMOBILIERE.

- **Madame LARRIEU Nadine**
Assistante, TOTAL GLOBAL INFORMATION TECHNOLOGY SERVICES.

- **Monsieur LASSALLE Gérard**
Gestionnaire support ligne, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.

- **Monsieur LASTENNET Ronan**
Employé, TOTAL GLOBAL INFORMATION TECHNOLOGY SERVICES.

- **Monsieur LAVIELLE Bruno**
Cadre technique informatique, DASSAULT AVIATION BIARRITZ.

- **Monsieur LAVIGNE DU CADET Michel**
Technicien infographe, TOTAL SA.

- **Madame LAZCANOTEGUI Patricia**
Conseillère, CARREFOUR.

- **Monsieur LE BOT Didier**
Responsable d'agence, MABÉO INDUSTRIES.

- **Monsieur LE DENIC Yann**
Aide en production, AMCOR FLEXIBLES EUROPE & AMERICAS DAX.

- **Monsieur LEFEBVRE Denis**
Agent logistique, BMS CIRCUITS.

- **Monsieur LENDRES Pascal**
Ingénieur, TOTAL SA.

- **Monsieur LENORMAND Jean-Louis**
Technicien, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.

- **Monsieur LE SCRILL Lionel**
Informaticien, TOTAL GLOBAL INFORMATION TECHNOLOGY SERVICES.

- **Monsieur LE Van Dau**
Informaticien, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.

- **Monsieur LLAMAS Daniel**
Maçon, COLAS SUD - OUEST.

- **Madame LONGCHAMP Odile**
Responsable économique et budgétaire, UGECAM CRP DE BETERETTE.

- **Monsieur LONGUY-GÉNÉBÉS Eric**
Contremaître, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.

- **Monsieur LORON Olivier**
Adjoint chargé de clientèle, COLIGNY H.L.M (SA).

- **Madame LORTET Jeanne**
Educatrice spécialisée, Les PEP 64.

- **Monsieur LOUSTAU Jean-Pierre**
Employé de banque, BANQUE DE FRANCE.

- **Monsieur LOUSTAUNAU LARRUE Daniel**
Employé, TOTAL SA.

- **Madame LOZOPONE Ghislaine**
Employée administrative, ENGIE INEO AQUITAINE SNC.

- **Madame MACHADO Maria**
Employée d'immeuble, Cabinet F. MAUREL.

- **Monsieur MAITRE Philippe**
Agent de maintenance, ENGIE Home Services.

- **Monsieur MANAUD DIT CASALOT Francis**
technicien de maintenance, ARKEMA FRANCE.

- **Monsieur MARISCO Jean-Pierre**
Agent technique d'atelier, DASSAULT AVIATION BIARRITZ.

- **Madame MARQUES Marie-Christine**
Comptable, SA SOFICO.

- **Monsieur MARTINEZ Patrick**
Rodeur, Safran Landing Systems.

- **Madame MARTIN Martine**
Opératrice de machines, B&BRAUN MEDICAL.

- **Monsieur MARTIN Pascal**
Responsable d'unité, URSSAF Aquitaine.

- **Madame MASSÉ Annick**
Technicien service médical, DIRECTION REGIONALE DU SERVICE MEDICAL AQUITAINE.

- **Monsieur MAUREL Jean-Michel**
Responsable sûreté, TOTAL SA.

- **Monsieur MAURIÈS Michel**
Monteur, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.

- **Madame MAXIMINO LEOTE Patricia**
Agent de livraison vrac, ANTARGAZ.

- **Monsieur MENDILAHATÇOU Jean-Michel**
Chauffeur-livreur, SOCIETE BMSO.

- **Madame MENET-HAURE Cécile**
Chargée de développement commercial, MACSF ASSURANCES.

- **Madame MERMET Yvette**
Agent employée des services généraux, Clinique Princess.

- **Monsieur MINVIELLE Bruno**
Responsable d'affaires, ENGIE INEO AQUITAINE SNC.

- **Monsieur MINVIELLE Jean-Marc**
Cuisinier, SODEXO.

- **Monsieur MOLINA Eric**
Monteur prototype, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.

- **Monsieur MONDOT-BALIÉ Jean-Luc**
Monteur électricien, Eiffage Energie Sud-Ouest.

- **Madame MONGABURU Cécile**
Secrétaire, SIMETRA Santé au travail Adour Pays Basque.

- **Monsieur MONTUZET Patrick**
Conducteur poids lourd, Groupe Daniel.

- **Madame MORENO Christine**
Fiscaliste, TOTAL SA.

- **Monsieur MOULIÉ Michel**
Responsable contrôle interne, TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France).

- **Monsieur MOUSQUES Daniel**
Employé service administratif, Safran Landing Systems.

- **Madame MOUSTIRATS Véronique**
Hôtesse de caisse, CARREFOUR.

- **Monsieur NAPIAS Philippe**
Ouvrier, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.

- **Monsieur NOTE Roger**
Technicien d'atelier, DASSAULT AVIATION BIARRITZ.

- **Monsieur OLIAS Juan-Fernando**
Technicien, ARKEMA FRANCE.

- **Monsieur OLIVON Didier**
Directeur régional, MARIE BRIZARD WINE & SPIRIT FRANCE.

- **Monsieur OLLE Christian**
Cadre bancaire, CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES.

- **Madame OMETTO Gisèle**
Employé administratif, TOTAL SA.

- **Madame OTAL Maryse**
Déléguée, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE.

- **Monsieur PAILHASSAR Jean-Luc**
Fondeur, VENTANA.

- **Monsieur PALACIO José**
Réceptionnaire, TERRE AZUR - Groupe POMONA.

- **Monsieur PALACIOS Alberto**
Conducteur compacteur, COLAS SUD - OUEST.

- **Monsieur PALET Jean-Claude**
Employé, TOTAL SA.

- **Madame PECOÏTS Maryse**
Responsable clientèle, CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES.

- **Madame PEDEHOURCQ-LAHILLONNE Anne-Marie**
Technicienne conseil, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES.

- **Monsieur PENEN Jean-Marc**
Assistant administratif, TOTAL SA.

- **Madame PEREIRA Rosa**
Agent technique d'entretien, MABÉO INDUSTRIES.

- **Madame PEREZ Pantxika**
Manager administratif, CARREFOUR.

- **Madame PERIZ Catherine**
Employée, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE.

- **Monsieur PERROT Marc**
Chargé de mission, SAFRAN.

- **Monsieur PETIT Christian**
Chef de chantier, CLEMESSY SERVICES.

- **Monsieur PEYRE-POUTOU Patrick**
Technicien d'exploitation, TOTAL SA.

- **Monsieur PEZANBURU Dominique**
Ouvrier tannerie, Tannerie Rémy CARRIAT.

- **Madame PIALAT Marie-Christine**
Conseillère à l'emploi, Pôle Emploi Nouvelle Aquitaine.

- **Monsieur POLITE Philippe**
Technicien de contrôle, DASSAULT AVIATION BIARRITZ.

- **Monsieur POLITO Michel**
Technicien, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.

- **Madame POPOVIC Nelly**
Employée de banque, BANQUE DE FRANCE.

- **Madame POSE Pascale**
Aide-soignante, CENTRE GERONTOLOGIQUE.

- **Monsieur POST Christian**
Agent de livraison vrac, ANTARGAZ Le choix naturel.

- **Madame POUILLAIN Dominique**
Ingénieur, TOTAL SA.

- **Monsieur POULOT-CADET Jean-Louis**
Agent de maîtrise, TOTAL SA.

- **Monsieur POURTAU André**
Gestionnaire transport logistique, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.

- **Monsieur POUSTIS Hervé**
Chef opérateur, ARKEMA FRANCE.

- **Monsieur PREVOST Alex**
Technicien de prestations, CPAM DE BAYONNE.

- **Monsieur PUGNET Jean-Louis**
Ingénieur, TOTAL GLOBAL INFORMATION TECHNOLOGY SERVICES.

- **Monsieur PUISSEGUR Philippe**
Employé, TOTAL SA.

- **Monsieur PUNTOUS Yves**
Technicien / Agent de maîtrise, ARKEMA FRANCE.

- **Monsieur QUINSAC Gérard**
Responsable de sécurité, TOTAL SA.

- **Monsieur RÉAU Alain**
Superviseur de travaux, TOTAL SA.

- **Monsieur RENOUF Philippe**
Ingénieur, TOTAL GLOBAL INFORMATION TECHNOLOGY SERVICES.

- **Monsieur RÉOT Luc**
Gestionnaire de données, TOTAL SA.

- **Monsieur RETAIL Philippe**
Ingénieur, TOTAL SA.

- **Madame REY Isabelle**
Assistante administrative, TOTAL SA.

- **Madame REYMONDET Judith**
Infirmière qualifiée, CARMi DU SUD-OUEST.

- **Monsieur RICHARD Claude**
Ingénieur forage, TOTAL GLOBAL INFORMATION TECHNOLOGY SERVICES.

- **Madame RICHARD Sylvie**
Assistante- secrétaire, TOTAL SA.

- **Madame RIGOUX Caroline**
Assistante commerciale, JOURNAL SUD OUEST.

- **Monsieur ROBERT Jean-Paul**
Informaticien, TOTAL GLOBAL INFORMATION TECHNOLOGY SERVICES.

- **Monsieur ROBERT Michel**
Ingénieur réseaux, BULL SAS.

- **Madame RODRIGUEZ Isabelle**
Médiathécaire, TOTAL SA.

- **Monsieur ROLLAND Franck**
Responsable d'affaires, ENGIE INEO AQUITAINE SNC.

- **Madame RUIZ Isabelle**
Secrétaire, TOTAL SA.

- **Monsieur RYON Philippe**
Ouvrier service logistique, Les PEP 64.

- **Monsieur SAHUT Pierre**
Chargé d'appui à la médiation, Pôle Emploi Nouvelle Aquitaine.

- **Monsieur SALAS MARTIN Mariano**
Technicien, SOBEGI.

- **Madame SANCHEZ-GIL Francine**
Manager commercial, DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

- **Monsieur SAPHORES Jean-Marc**
Cuiseur, SINIAT.

- **Monsieur SCHNELL Thierry**
Attaché clientèle entreprise, CIC SUD OUEST.

- **Madame SCHWINDOWSKY Laurence**
Responsable d'agence, CREDIT LYONNAIS.

- **Monsieur SÉGAUT Jean-Christophe**
Technicien de sécurité, TOTAL SA.

- **Monsieur SENZER Michel**
Conseiller en clientèle, MAAF ASSURANCES.

- **Monsieur SÉPANIAC Marc**
Technicien, TOTAL SA.

- **Monsieur SIROUET Jean-Michel**
Employé, TOTAL SA.

- **Monsieur SOARES DIOGO Carlos**
chauffeur poids lourd, EIFFAGE CONSTRUCTION SUD AQUITAINE.

- **Monsieur SORHAÏTZ Patrick**
Boucher, PEDAVIA.

- **Monsieur SOUBIELLE Philippe**
Gestionnaire clientèle particuliers, CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES.

- **Monsieur SOU Christian**
Cadre technique, DASSAULT AVIATION BIARRITZ.

- **Madame SPILLER Isabelle**
Technicien administratif, TOTAL SA.

- **Monsieur STASIAK Richard**
Chef opérateur, TOTAL SA.

- **Madame SUSPERREGUI Hélène**
Hôtesse technique, CARREFOUR.

- **Monsieur TAMBOURRE Daniel**
Responsable de l'audiovisuel, TOTAL SA.

- **Monsieur TERESZKIEWICZ Joël**
Contremaître maintenance, ARKEMA FRANCE.

- **Monsieur TERMINARIAS Patrick**
Acheteur, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.

- **Monsieur THEMPÉ Michel**
Technicien service prévention environnement, ARKEMA FRANCE.

- **Monsieur THICOÏPÉ Jean-Claude**
Cadre technique, DASSAULT AVIATION BIARRITZ.

- **Monsieur TURCZYN Jean-Pierre**
Responsable d'affaires, ENGIE INEO AQUITAINE SNC.

- **Monsieur VALENTIÉ Dominique**
Gestionnaire, TOTAL SA.

- **Monsieur VALLON Gilles**
Ingénieur, TOTAL SA.

- **Madame VANEL Dominique**
Employée de banque, SOCIETE GENERALE.

- **Madame VAQUERO Cidalia**
Agent de service hospitalier, Clinique DELAY.

- **Monsieur VAYSSIER André**
Ingénieur, TOTAL SA.

- **Monsieur VERGEZ Bernard**
Employé, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE.

- **Monsieur VERGNAULT Michel**
Comptable, SOFICO.

- **Madame VERNASSA Sylviane**
Ingénieur géologue, TOTAL SA.

- **Monsieur VIEVILLE Christian**
Monteur, CLEMESSY SERVICES.

- **Monsieur WEYER Alain**
Technicien, ARKEMA FRANCE.

- **Monsieur WINOGRAD Serge**
Directeur de département, CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES.

- **Madame YUSTÈDE Léonie**
Employée, CARREFOUR.

- **Madame ZAMORA Joséphine**
Préparatrice de commandes, OCP REPARTITION.

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur AIMAR Jean-Michel**
Technicien de production, TOTAL SA.

- **Monsieur ALVES Antoine**
Contrôleur pièces finies, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.

- **Madame ALVES Marie-Christine**
Technicienne de laboratoire, FROMAGERIE DES CHAUMES.

- **Monsieur ARASSUS Francis**
Conducteur ligne machine complexe, FROMAGERIE DES CHAUMES.

- **Monsieur AUBIES-TROUILH Jean-Pierre**
Chaudronnier, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.

- **Madame AUGAREILS Marie-Thérèse**
Agent technique, APRIA RSA.

- **Monsieur AUGEREAU Guy**
Agent de piste, CCI PAU BÉARN.

- **Monsieur BACABARA Michel**
Electricien, Eiffage Energie Sud-Ouest.

- **Monsieur BALARD Jean-Claude**
Agent de maintenance et d'intervention, JCDECAUX FRANCE.

- **Monsieur BALESTRINI Etienne**
Chef opérateur, TOTAL SA.

- **Monsieur BARBE Pierre**
Agent de fabrication, VENTANA.

- **Madame BARENNE Monique**
Hôtesse de caisse, CARREFOUR MARKET.

- **Monsieur BARRÈRE Christian**
Teechnicien Adm expédition, FROMAGERIE DES CHAUMES.

- **Monsieur BARUSA Fernand**
Technicien sécurité environnement, TOTAL SA.

- **Madame BAUFFE Laurence**
Assistante chef d'atelier, B&BRAUN MEDICAL.

- **Monsieur BERGERON Pierre**
Opérateur, FINORGA.

- **Monsieur BERNADETS Jean-Paul**
Collaborateur, AVIVA ASSURANCES.

- **Monsieur BESSUAND Jean-Pierre**
Electronicien, BMS CIRCUITS.

- **Monsieur BIDEGAIN Armand**
Ouvrier fromager, PYRENEFROM.

- **Monsieur BONANNI Francis**
Monteur, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.

- **Madame BOSSY Francine**
Agent magasinier, Regene Atlantique.

- **Monsieur BROSSARD Philippe**
Technicien, TOTAL SA.

- **Monsieur BURKHALTER Jean-Luc**
Responsable service préparatoire, BOIRON.

- **Monsieur CANCEL Alain**
Opérateur, LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES.

- **Madame CAPBLANCQ Monique**
Employée, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE.

- **Monsieur CAPBLANCQ Patrick**
Technicien de production, TOTAL SA.

- **Monsieur CAQUET Pascal**
Soudeur aéronautique, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.

- **Monsieur CARIANO Arnaldo**
Conducteur machine complexe, FROMAGERIE DES CHAUMES.

- **Monsieur CASTÉROT Patrice**
Réfèrent entretien maintenance, URSSAF Aquitaine.

- **Madame CAZALA-CLAVERIE Maryse**
Technicien d'accueil, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE.

- **Madame CAZENAVE Geneviève**
Technicienne de prestations, CPAM DE BAYONNE.

- **Monsieur CHARPENTIER Patrick**
Acheteur, TOTAL SA.

- **Madame CLAVERIE Jeanine**
Opératrice de production, LABEYRIE.

- **Monsieur COGNÉ Jean-Marie**
Chef de département expertise, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.

- **Madame COLOMINA Yvonne**
Chef de groupe, SODEXO ENTREPRISES (SUD).

- **Monsieur CORNOUILLER Yves**
Adjoint chef d'équipe, FINORGA.

- **Monsieur COURBIN Christian**
Chef de chantier, Castillon TP.

- **Madame COUSIN Danielle**
Superviseur escale, AIR'PY.

- **Monsieur COUTURIER Jean-Jacques**
Responsable contrôle, URSSAF Aquitaine.

- **Monsieur CROUVEZIER Claude**
Agent technique principal de maintenance, TOTAL SA.

- **Monsieur DAROQUE Michel**
Opérateur cuves de fabrication, FROMAGERIE DES CHAUMES.

- **Monsieur DARRIEUMERLOU Bernard**
Chef opérateur d'exploitation, TOTAL SA.

- **Madame DASSÉ Danielle**
Gestionnaire conseil allocation expert, CAF DU PAYS BASQUE ET DU SEIGNANX.

- **Monsieur DAUGENE Jean-Paul**
Responsable de site, SAS AGRALIA.

- **Monsieur DAUGENNE Bernard**
Ingénieur, TOTAL SA.

- **Monsieur DE ANTONI Daniel**
Contremaître, S.A.S. BARRERE René & Gilbert.

- **Monsieur DOMBLIDES Guy**
Plombier, PADIEU Laurent.

- **Madame DOMINGUEZ Françoise**
Assistante de direction, TOTAL SA.

- **Monsieur DOYHAMBEHERE Michel**
Cadre de maîtrise, DASSAULT AVIATION BIARRITZ.

- **Madame DUBOIS Lydie**
Employée de banque, CREDIT LYONNAIS.

- **Monsieur DUBROCA Jean**
Ouvrier, TIMAC AGRO SAS.

- **Madame DUPAU Marie-Claude**
Technicienne hautement qualifiée, Pôle Emploi Nouvelle Aquitaine.

- **Monsieur DUPUY René**
Menuisier, SAS DARRIEUMERLOU.

- **Monsieur DURRITXAGUE Daniel**
Ingénieur, DASSAULT AVIATION BIARRITZ.

- **Monsieur ESCANDE Jacques**
Contrôleur d'exploitation, SOCIETE BMSO.

- **Madame ETCHART Françoise**
Assistante administrative et commerciale, SGS AGRI MIN.

- **Monsieur ETCHEGOÏMBERRY Jean-Pierre**
Tôlier spécialiste, Garage BERHO.

- **Madame ETCHEVERRY Jacqueline**
Chargée d'approvisionnement, BONCOGEL'ADOUR.

- **Monsieur ETCHEVERRY Jean-Michel**
Négociateur, HANES BRANDS INC.

- **Madame EYHERABURU Marceline**
Employée de restauration, SODEXO.

- **Monsieur FABIEN Laurent**
Chargé de clientèle, CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES.

- **Monsieur FARIBAULT Maxime**
Directeur commercial, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.

- **Monsieur FERNANDEZ Francis**
Ingénieur de coordination, DASSAULT AVIATION BIARRITZ.

- **Madame FORESTIER Aimée**
Attachée commerciale, HSBC FRANCE.

- **Monsieur GABENISCH Guy**
Informaticien, TOTAL SA.

- **Madame GARISPE Anna**
Ouvrière de fabrication, BONCOLAC SAS.

- **Monsieur GASCUÉ Gratien**
Câbleur aéronautique, DASSAULT AVIATION BIARRITZ.

- **Monsieur GÂTEAU Didier**
Agent de sécurité, ARKEMA FRANCE.

- **Madame GENE Thérèse**
Conseillère à l'emploi, Pôle Emploi Nouvelle Aquitaine.

- **Monsieur GERBITH Dominique**
Opérateur d'usinage, Safran Landing Systems.

- **Madame GONZALEZ Marie Isabelle**
Cadre administratif, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE.

- **Madame GRAUX Joëlle**
Agent administratif, TOTAL SA.

- **Madame GUILHAMELOU SEMPÉ Pierrette**
Comptable, SOBEGI.

- **Monsieur HARMAND Thierry**
Technicien, ARKEMA FRANCE.

- **Madame HELBO Francine**
Gestionnaire adhérent individuel, LA MUTUELLE GENERALE.

- **Monsieur HIRIART Guillaume**
Ouvrier tannerie, Tannerie Rémy CARRIAT.

- **Monsieur HIRIART René**
Ouvrier tannerie, Tannerie Rémy CARRIAT.

- **Monsieur HIRIGOYEN Jean-François**
Technicien hautement qualifié, EPIDAURE.

- **Monsieur HOURQUEBIE Patrick**
Chef de Chantier, BOCCARD SA.

- **Monsieur HUGUES Christian**
Employé de banque, CREDIT LYONNAIS.

- **Monsieur IRIART Pierre**
Rodeur, Safran Landing Systems.

- **Monsieur ITCIA Yves**
Chef magasinier, BONCOGEL'ADOUR.

- **Monsieur ITHURBIDE Jean-Paul**
Employé administratif, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.

- **Madame JOANCHICOY DIT ARNAUDE Michèle**
Conseillère à l'emploi, Pôle Emploi Nouvelle Aquitaine.

- **Madame JOUANCHICOY DIT ARNAUDE Michèle**
Conseillère à l'emploi, Pôle Emploi Nouvelle Aquitaine.

- **Monsieur KHODRI François**
Technicien, TOTAL SA.

- **Madame LABROUSSE Edith**
Responsable d'équipe gestion, LA MUTUELLE GENERALE.

- **Madame LACOSTE Marie-Laure**
Gestionnaire adhérent individuel, LA MUTUELLE GENERALE.

- **Monsieur LACQUE NEGRE Michel**
Qualiticien, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.

- **Monsieur LADEVÈZE Yves**
Manager commercial, DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

- **Madame LAFITTE-PRAT Patricia**
Administrateur de données, G P S A.

- **Monsieur LAHET Jean-Pierre**
Instrumentiste, SOBEGI.

- **Monsieur LAJOU Yves**
Opérateur, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.

- **Monsieur LAMONGESSE Jean-Claude**
Employé service administratif, Safran Landing Systems.

- **Monsieur LANCEPLAINE Didier**
Technicien de production, DAHER SOCATA SAS.

- **Madame LARRECHEA Marie-Jeanne**
Employée de banque, Crédit Maritime du Littoral Sud-Ouest.

- **Madame LARROUDÉ Denise**
Assistante commerciale, Société française d'équipement industriel (SFEI).

- **Monsieur LEBON Francis**
Commercial, CHUBB FRANCE.

- **Monsieur LEGAGNOA Jean-Pierre**
Régisseur, HABITELEM.

- **Monsieur LEMPÉGNAT Emile**
Technicien maintenance, PIERRE FABRE Médicament Production.

- **Monsieur LEPEYTRE Gilles**
Directeur de site, SPEICHIM PROCESSING.

- **Monsieur LOPEZ Denis**
Technicien de fabrication, ARKEMA FRANCE.

- **Monsieur LOUSTAUNAU LARRUE Daniel**
Employé, TOTAL SA.

- **Monsieur LOZANO EXPOSITO Patrocínio**
Pâtissier, SODEXO.

- **Madame MACHADO Maria**
Employée d'immeuble, Cabinet F. MAUREL.

- **Monsieur MAESTRI Christophe**
Responsable magasin, TOTAL SA.

- **Monsieur MAIGNÉ Jacques**
Technicien de production, TOTAL SA.

- **Monsieur MAN Emmanuel**
Agent technique, TOTAL SA.

- **Monsieur MARIE Philippe**
Chef d'équipe, SOCIETE BMSO.

- **Monsieur MARISCO Jean-Pierre**
Agent technique d'atelier, DASSAULT AVIATION BIARRITZ.

- **Madame MARTINEZ Anne-Marie**
Agent administratif, TOTAL SA.

- **Monsieur MARTINEZ Luis**
Coffreur, EIFFAGE CONSTRUCTION SUD AQUITAINE.

- **Madame MARTIN Odile**
Assistante de direction, ARKEMA FRANCE.

- **Monsieur MAURIÈS Michel**
Monteur, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.

- **Monsieur MENDILAHATÇOU Jean-Michel**
Chauffeur-livreur, SOCIETE BMSO.

- **Monsieur MESPLÈDE Joël**
Employé, TOTAL SA.

- **Monsieur MILOUDI El Hadi**
Coffreur, DODIN CAMPENON BERNARD.

- **Madame MIQUEL Maguy**
Correspondante du personnel, TOTAL SA.

- **Monsieur MONARD Jean-Louis**
Aide conducteur de travaux, SAS TRIEUX FRÈRE ET FILS.

- **Madame MONIN Patricia**
Conseillère orientation, Pôle Emploi Nouvelle Aquitaine.

- **Monsieur MONTANÉ Guy**
Technicien de maintenance, ENGIE HOME SERVICES.

- **Monsieur MONTUZET Patrick**
Conducteur poids lourd, Groupe Daniel.

- **Monsieur MOUSNIER Gilles**
Chargé de clientèle finances, GMF ASSURANCES- Région APC-DFA.

- **Madame NARBAITZ Marie-Thérèse**
Agent administratif, DASSAULT AVIATION BIARRITZ.

- **Monsieur NICOLAS Gilles**
Géologue, TOTAL SA.

- **Monsieur OURRICARIET Marcel**
Vendeur, BMSO.

- **Monsieur OYHENART Roger**
Charpentier, SAS DARRIEUMERLOU.

- **Monsieur PAVIOT Philippe**
Cadre financier, TOTAL SA.

- **Madame PEREIRA Rosa**
Agent technique d'entretien, MABÉO INDUSTRIES.

- **Monsieur PEREZ Sydney**
Employé de banque, BANQUE DE FRANCE.

- **Monsieur PERRIER Alain**
Conseiller de clientèle, SOCIETE GENERALE.

- **Madame PEYROU Régine**
Manipulatrice en électroradiologie, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE.

- **Monsieur PICHERIT Jean-Louis**
Cadre financier, TOTAL SA.

- **Monsieur POCHELU Jean-Louis**
Mécanicien monteur, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.

- **Monsieur RICHET Jean-Michel**
Chauffeur livreur, SOCIETE BMSO.

- **Monsieur ROUSSET Philippe**
Directeur d'agence, ENGIE INEO AQUITAINE SNC.

- **Monsieur SACI Idir**
Electricien, ENGIE INEO AQUITAINE SNC.

- **Madame SAINCET Marie-Christine**
Employée de laboratoire, FROMAGERIE DES CHAUMES.

- **Monsieur SALOM Gérard**
Chauffeur livreur, ALVEA S.N.C..

- **Monsieur SANTO Charles**
Opérateur cuves de fabrication, FROMAGERIE DES CHAUMES.

- **Monsieur SAVES Jacques**
Dépanneur frigoriste, Société française d'équipement industriel (SFEI).

- **Monsieur SAYUS Jean-Pierre**
Opérateur, TOTAL SA.

- **Monsieur SERRES Gérard**
Cadre bancaire, CREDIT LYONNAIS.

- **Monsieur SOUQUES Jean-Paul**
Chargé de mission, RSI.

- **Monsieur SRAJEK Olivier**
Monteur, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.

- **Monsieur SUHAS Gérard**
Cuiseur, SINIAT.

- **Monsieur SUHAS Michel**
Agent logistique, BONCOLAC SAS.

- **Madame TALPONE Marthe**
Agent de fabrication, BMS CIRCUITS.

- **Monsieur TARIS Philippe**
Technicien, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.

- **Monsieur TERESZKIEWICZ Joël**
Contremaître maintenance, ARKEMA FRANCE.

- **Monsieur TERMINARIAS Patrick**
Acheteur, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.

- **Monsieur TERPOLILLI Peppino**
Ingénieur- chercheur, TOTAL SA.

- **Monsieur TERRIEN Jean**
Technicien, TOTAL SA.

- **Monsieur TISNÉ Jean**
Ajusteur, DAHER SOCATA SAS.

- **Monsieur TOUYA Denis**
Ajusteur monteur, DASSAULT AVIATION BIARRITZ.

- **Monsieur TRAUCHESSEC Yves**
Agent de réception expédition, Safran Landing Systems.

- **Madame URRUTIA Marie-Josée**
Conseillère à l'emploi, Pôle Emploi Nouvelle Aquitaine.

- **Monsieur VAN GEYSTELEN Régis**
Chauffeur - livreur, ALVEA S.N.C..

- **Madame VAUCHE Nadine**
Ingénieur cadre, TOTAL SA.

- **Monsieur VIGNOT Laurent**
Employé expéditions, FROMAGERIE DES CHAUMES.

- **Madame VIVES SOLANA Carmen**
Employée technique restauration, SODEXO.

Article 5 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le

Le Préfet,

Eric MORVAN

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey 64010 Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

PREFECTURE

64-2017-07-21-001

Arrêté convoquant les électeurs et fixant les modalités
d'organisation du scrutin - élection des juges au tribunal de
commerce de Pau

DIRECTION
DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION
GENERALE

**ELECTION DES JUGES
AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAU**

ARRETE
convoquant les électeurs
et fixant les modalités d'organisation du scrutin

N°

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce, et notamment les articles L.723-1 à L.723-14 de la partie législative et R.723-1 à R.723-31 de la partie réglementaire ;

VU le code électoral ;

VU l'arrêté du ministère de la justice du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

VU la circulaire ministérielle du 17 juillet 2017 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2017 des juges des tribunaux de commerce ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir sept sièges au sein du tribunal de commerce de Pau ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article 1 – Les délégués consulaires élus, les juges en exercice et anciens juges du tribunal de commerce de Pau, inscrits sur la liste électorale de cette juridiction, conformément aux dispositions des articles L.723-1 à L.723-3 du code de commerce, sont appelés à voter par correspondance afin de pourvoir sept postes de juges du tribunal de commerce de Pau.

Article 2 – Candidatures :

Les candidatures aux fonctions de juge doivent être déclarées à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques - direction de la réglementation – bureau des élections – 2 rue Maréchal Joffre à Pau. Elles sont recevables jusqu'au vendredi 15 septembre 2017, 18 heures.

Ces candidatures doivent répondre aux conditions d'éligibilité prescrites par les articles L.723-4 à L.723-8 du code de commerce.

Elles doivent être déclarées dans les formes requises par l'article R.723-6 du code de commerce.

En cas de second tour, les candidatures déposées avant le premier tour restent valables. Il ne peut y avoir ni inscription nouvelle, ni désistement ou remplacement entre les deux tours de scrutin.

La déclaration de candidature, individuelle ou collective, doit être remise en main propre par le candidat ou un mandataire et ne peut aucunement être postée, transmise par voie électronique ou tout autre moyen.

Article 3 – Propagande électorale et bulletins de vote :

La campagne électorale est ouverte dès l'affichage de la liste des candidats en préfecture.

Les frais relatifs à la propagande électorale restent à la charge des candidats.

Les candidats ont la possibilité de faire imprimer des bulletins dans les conditions prévues par l'arrêté susvisé du 24 mai 2011.

Les mentions prévues par cet arrêté sont limitatives. Ne peuvent donc pas apparaître, sous peine de nullité, notamment, la profession, l'appartenance syndicale, associative ou politique du candidat.

Article 4 – Vote des électeurs :

L'élection a lieu uniquement par correspondance.

Les enveloppes doivent impérativement être postées et ne peuvent en aucun cas être déposées à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Chaque électeur vote à l'aide d'un bulletin qu'il rédige lui-même. Il peut aussi utiliser l'un des bulletins imprimés envoyés par les candidats et validés par la commission électorale. Ce bulletin imprimé peut être modifié de façon manuscrite.

L'enveloppe de scrutin ne doit contenir qu'un seul bulletin de vote. Le nombre des candidats désignés par chaque électeur sur son bulletin doit être égal ou inférieur à celui des juges à élire.

Les suffrages exprimés en faveur de personnes dont la candidature n'a pas été retenue ne sont pas comptés.

Pour chaque tour de scrutin, la liste des votes par correspondance est close soit :

- pour le premier tour de scrutin : le mercredi 4 octobre 2017 à 18 heures
- pour le second tour éventuel : le mardi 17 octobre 2017 à 18 heures

Les plis parvenus ultérieurement ne sont pas pris en compte pour le dépouillement.

Article 5 – Dépouillement et proclamation des résultats :

Les membres de la commission prévue à l'article L.723-13 du code de commerce procèdent aux opérations de dépouillement et de recensement des votes destinés à l'élection des juges du tribunal de commerce de Pau :

- **pour le premier tour de scrutin :**
le jeudi 5 octobre 2017, à 11 h
au tribunal de commerce
3, rue Duplaà à Pau

- **pour le second tour de scrutin (éventuellement) :**

le mercredi 18 octobre 2017, à 11 h
au tribunal de commerce
3, rue Duplaà à Pau

Le secrétariat est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

Les élections des juges des tribunaux de commerce ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Sont déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu, ou s'il reste des sièges à pourvoir, le président déclare qu'il y a lieu de procéder à un second tour.

L'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

Les résultats sont proclamés publiquement par le président de la commission électorale et affichés au greffe du tribunal de commerce.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires. Le premier exemplaire est envoyé au procureur général, le deuxième au préfet, le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce.

La liste d'émargement demeure déposée pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle est communiquée à tout électeur qui en fait la demande.

Article 6 – Contentieux électoral :

Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal d'instance de Pau.

Le recours est également ouvert au préfet et au procureur de la République qui peuvent l'exercer dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 juillet 2017

P/le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2017-07-26-001

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Catherine SÉGUIN, sous-préfète de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Arrêté donnant délégation de signature à Mme Catherine SÉGUIN, sous-préfète de Bayonne,
au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la justice administrative ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la défense ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 21 juillet 2014 nommant Mme Marie AUBERT, administratrice civile hors classe, en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU le décret du 18 mars 2016 nommant Mme Catherine SÉGUIN, sous-préfète hors classe, sous-préfète de Bayonne ;
- VU le décret du 12 juillet 2016 nommant M. Michel GOURIOU, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU le décret du 27 juillet 2016 nommant Mme Nathalie GAY-SABOURDY, première conseillère du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en qualité de sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie ;
- VU le décret du 15 septembre 2016 nommant M. Eric MORVAN, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Catherine SÉGUIN, sous-préfète hors classe, sous-préfète de Bayonne, pour les affaires relevant de sa compétence territoriale et concernant :

a) En matière de police générale

Circulation :

- les décisions de suspension des permis de conduire,
- l'autorisation des épreuves et compétitions sportives, pédestres, cyclistes, hippiques, motorisées et de ball-trap se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- la délivrance des permis de conduire français et internationaux,
- les conventions d'habilitation des professionnels de l'automobile et des offices d'huissiers de justice au système d'immatriculation des véhicules.

Ordre et santé publics :

- la signature de contrats locaux de santé,
- les décisions de fermeture des débits de boissons et des restaurants pour une période n'excédant pas deux mois, soit à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements, soit en vue de préserver la santé, la moralité et l'ordre publics (art. L.3332-15 du code de la santé publique),
- les autorisations et interdictions relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, établissements de ventes alimentaires, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière,
- l'autorisation ou l'émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire,
- l'autorisation d'extraction, d'hospitalisation et de visite des détenus,
- l'agrément des agents de police municipale visé aux articles L. 412-49 et L. 412-49.1 du code des communes,
- les cartes professionnelles des agents de police municipale,
- les arrêtés de mise en demeure de quitter des lieux occupés illicitement.

Personnes sans domicile fixe :

- la délivrance des livrets de circulation,
- les arrêtés portant rattachement à une commune.

Activités commerciales ou para commerciales :

- la délivrance des récépissés des revendeurs d'objets mobiliers.

Pompes funèbres :

- les autorisations d'inhumation hors du délai légal,
- les autorisations d'inhumation sur les terrains privés,
- l'habilitation des prestataires de services de pompes funèbres et de toutes opérations funéraires,
- les autorisations de transports de corps hors du territoire métropolitain.

Chasse, armes, surveillance :

- l'autorisation d'acquisition d'armes et munitions,
- l'autorisation de détention d'armes,
- les récépissés de déclaration d'armes,
- les récépissés d'exportation d'armes,
- les actes portant sur les agents de sécurité privée,
- la reconnaissance d'aptitude technique, l'agrément et le retrait d'agrément des gardes particuliers,
- les cartes d'agrément des gardes particuliers,
- les cartes européennes d'armes à feu.

Étrangers :

- les cartes de séjour des étrangers,
- les visas de retour sur les passeports étrangers,
- les titres de voyage pour les réfugiés et apatrides,
- les récépissés de demandes de titres de séjour et les autorisations provisoires de séjour pour les étrangers et les demandeurs d'asile,
- la délivrance des documents de voyage collectif et les documents de circulation pour les mineurs étrangers,
- la délivrance des titres d'identité républicains,
- la prorogation des visas consulaires de court séjour,
- les titres d'identité et de voyage pour les étrangers démunis de passeports.

Trésor public :

- l'autorisation de vente après saisie contre les redevables du trésor public,
- la délivrance des formules exécutoires à apposer sur les titres de créances de l'Etat, de ses établissements publics ou d'utilité publique.

b) En matière d'administration locale

Contrôle de légalité et contrôle budgétaire :

- les lettres d'observation et de recours gracieux à l'encontre des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux d'enseignement de l'arrondissement de Bayonne.

Autres domaines :

- l'autorisation de ventes d'arbres non soumises au régime forestier et de toutes ventes de coupes appartenant aux communes,
- les décisions relatives à la création, l'agrandissement, la translation et la fermeture des cimetières dans les cas prévus par la loi.

Élections :

- la réception et l'enregistrement des déclarations de candidature aux élections municipales.

Dotations et subventions :

- l'accusé de réception des dossiers de demande de subventions de l'Etat ou de l'Europe et l'accusé valant constatation du caractère complet du dossier et les courriers afférents,
- signature de conventions de versement anticipé du FCTVA pour les communes de moins de 10 000 habitants et les EPCI de l'arrondissement.

c) en matière d'administration générale

Mesures générales :

- la délivrance des récépissés des déclarations d'associations,
- la constitution des associations foncières de remembrement et le contrôle de la légalité de leurs actes,
- la constitution d'associations syndicales autorisées et associations syndicales libres,
- les arrêtés portant soumission au régime forestier et distraction à ce régime,
- les arrêtés ordonnant l'établissement de servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement,
- les autorisations pour les agents communaux et techniciens de pénétrer sur une propriété privée dans le cadre d'un projet de réfection du réseau d'alimentation en eau potable,
- les actes pris en la forme administrative, et les actes de servitude,
- les bordereaux récapitulatifs des taxes instituées par les articles 1585A, 1599B, 1635 quater, 1723 octies du code général des impôts et L.142.2 du code de l'urbanisme, à l'effet de les rendre exécutoires,
- l'attribution de logements aux fonctionnaires,
- les contrats de travail à durée déterminée des personnes embauchées pour les travaux de mise sous pli des documents électoraux à l'occasion des élections organisées dans l'arrondissement de Bayonne.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine SÉGUIN, la délégation de signature sera exercée par Mme Marie AUBERT, secrétaire générale de la préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Catherine SÉGUIN et Mme Marie AUBERT, la délégation de signature sera exercée par M. Michel GOURIOU, directeur de cabinet, et, en cas d'absence de ce dernier, par Mme Nathalie GAY-SABOURDY, sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie.

Article 3 : Délégation est donnée à Mme Catherine SÉGUIN pour signer les documents relatifs aux dépenses du programme 307, dans le strict cadre du centre de responsabilité qu'elle gère, aux fins de valider les expressions de besoins transmises à la plate-forme Chorus et de constater le service fait.

Article 4 : Délégation est également accordée à Mme Catherine SÉGUIN pour signer les décisions ou arrêtés portant sur des affaires ne relevant pas de l'arrondissement de Bayonne, pris au cours des permanences qu'elle est amenée à tenir au niveau départemental.

Article 5 : Délégation est donnée à M. Christophe NOGAREDES, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne, pour signer tous actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux affaires relevant de la compétence du sous-préfet de Bayonne à l'exception des exclusions prévues à l'article 8 du présent arrêté.

M. Christophe NOGAREDES, secrétaire général, est habilité à signer les documents relatifs aux dépenses du programme 307, dans le strict cadre du centre de responsabilité qu'il gère, aux fins de valider les expressions de besoins transmises à la plate-forme Chorus et de constater le service fait, dans la limite d'un montant de 800 €.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe NOGAREDES, la délégation qui lui est accordée à l'article 5 du présent arrêté, sera exercée par Mme Geneviève ORSONI, M. Laurent FARGEOT, Mme Corinne BISCAICHIPY et Mme Françoise ROSIER, selon leur présence respective.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du corps préfectoral, M. Christophe NOGAREDES, Mme Geneviève ORSONI, M. Laurent FARGEOT et M. Jean-Marie CHORRO (secrétaire administratif de classe normale) ont délégation pour présider les réunions de la commission de sécurité et de l'accessibilité de l'arrondissement de Bayonne et pour signer les comptes-rendus portant avis de la commission.

Article 7 : Mme Geneviève ORSONI, attachée principale, chargée de mission, M. Laurent FARGEOT, attaché principal, chef du bureau de la circulation, des étrangers et des activités réglementées, chargée de mission, Mme Corinne BISCAICHIPY, attachée principale, chef du bureau des institutions locales et du cadre de vie, Mme Françoise ROSIER, attachée, chef du bureau du développement local et des activités économiques reçoivent délégation pour signer tous les actes, décisions, correspondances et documents entrant dans la limite des attributions de leurs bureaux et missions respectifs, à l'exception des exclusions prévues à l'article 8 du présent arrêté.

En cas d'absence et d'empêchement de M. Laurent FARGEOT, la délégation qui lui est accordée sera exercée, sauf en ce qui concerne les décisions, par Mme Catherine COURTIAGUE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, pour les attributions relevant de la section des étrangers, des élections et des activités réglementées ainsi que pour les attributions relevant des cartes grises et par Mme Marie-Josée TECHER, secrétaire administrative de classe supérieure, pour les attributions relevant de la section des permis de conduire.

En cas d'absence et d'empêchement de Mme Corinne BISCAICHIPY, la délégation qui lui est accordée sera exercée, sauf en ce qui concerne les décisions, par Mme Rolande ANZANO, secrétaire administrative de classe supérieure et par Mme Laurence FERREIRA, secrétaire administrative de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise ROSIER, la délégation qui lui est accordée sera exercée, sauf en ce qui concerne les décisions, par Mme Véronique MULLER, attachée contractuelle, et par Mme PRAT, attachée.

Article 8 : Sont exclus de la délégation accordée à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- les arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale,
- les circulaires et instructions générales adressées aux maires du département,
- les décisions portant attribution de subvention,
- les recours gracieux, excepté ceux relatifs au contrôle de légalité et contrôle budgétaire, aux activités réglementées, armes, associations, pompes funèbres et épreuves sportives,
- les recours présentés au tribunal administratif dans le cadre de la procédure du contrôle de la légalité,
- les lettres aux ministres, aux parlementaires et au préfet de région,
- les déclinatoires de compétence et les arrêtés d'élévation des conflits
- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense ou en réponse,
- les communiqués de presse.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de Bayonne, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 juillet 2017

Le Préfet,

Eric MORVAN

PREFECTURE

64-2017-07-24-004

arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet
d'acquisition de terrain nécessaire à la réalisation des
travaux de construction d'un établissement scolaire

*arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition de terrain nécessaire à la
réalisation des travaux de construction d'un établissement scolaire primaire public sur le
territoire de la commune d'Ascain*

ARRETE portant déclaration d'utilité publique du projet
d'acquisition de terrain nécessaire à la réalisation des travaux de
construction d'un établissement scolaire primaire public sur le territoire de
la commune d'Ascain.

**Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la délibération en date du 29 novembre 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Ascain a sollicité l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire relatives au projet visé ci-dessus ;

VU le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R112-4 du code de l'expropriation ;

VU le plan et l'état parcellaires produits en vue de délimiter le terrain à acquérir en vue de la réalisation de la dite opération ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 prescrivant l'ouverture des enquêtes ;

VU le rapport, les conclusions et les avis favorables assortis de recommandations du commissaire enquêteur en date du 26 mai 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Ascain prenant en compte ces recommandations ;

VU le courrier et la note justifiant le caractère d'utilité publique du projet en date du 3 juillet 2017 et par lesquels Monsieur le Maire d'Ascain sollicite la déclaration d'utilité publique du projet évoqué ci-dessus ;

VU le plan général des travaux ci-annexé ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1er : Est déclarée d'utilité publique l'acquisition de terrain nécessaire à la réalisation des travaux de construction d'un établissement scolaire primaire public sur le territoire de la commune d'Ascain.

Article 2 : La commune d'Ascain, bénéficiaire de l'expropriation, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte des documents annexés au présent arrêté.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois courant à compter de la date de sa publication.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la sous-préfète de l'arrondissement de Bayonne et le maire d'Ascain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et dont un extrait sera inséré dans un journal du département.

Fait à Pau, le 24 juillet 2017
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet
signé Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2017-07-21-010

arrêté portant modification de la commission
départementale chargée de l'élaboration de la liste
d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

*arrêté portant modification de la commission départementale chargée de l'élaboration de la liste
d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur*

PREFECTURE

DIRECTION
DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE
AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Secrétariat de la commission chargée
de l'élaboration de la liste d'aptitude
aux fonctions de commissaire
enquêteur

**ARRETE portant modification de la commission
départementale chargée de l'élaboration de la liste
d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur**

**Le Préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-4 et R.123-34 à R 123-43 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes et notamment son article 4, alinéa 25 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-28 du 4 septembre 2015 portant constitution de la commission départementale chargée de l'élaboration de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 15 mars 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2015 susvisé, suite à modification de l'article D.123-35 du code de l'environnement par le décret du 25 avril 2017 susvisé ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

Article 1er : Les dispositions de la première phrase de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 15-28 du 4 septembre 2015 sont modifiées comme suit :

«Les membres de cette commission sont désignés pour quatre ans. »

En l'occurrence, le mandat des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur expirera le 4 septembre 2019.

Article 2 : L'ensemble des autres dispositions des arrêtés préfectoraux des 4 septembre 2015 et 15 mars 2017 susvisés demeure inchangé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le président de la commission départementale chargée de l'élaboration de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 21 juillet 2017

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de
cabinet,
Signé : Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2017-07-25-001

Arrêté portant résiliation agrément Louvet-Giendaj

résiliation de l'agrément d'un médecin neurologue à la commission médicale d'appel d'aptitude à la conduite automobile

Direction de la réglementation
Bureau de la circulation routière
Permis de conduire
Commissions médicales

Affaire suivie par :
P. AVEZARD
Tel : 05 59 98 23 60
Courriel : commission-medicale-pau@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

N°64-2017-07-25-001

VU les articles R. 221-10 à R. 221-14, R. 221-19 et R. 226-1 à R.226-4 du Code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 portant agrément de membres des commissions d'appel chargées de contrôler l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs automobiles ;

VU la circulaire ministérielle du 17 juillet 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la demande de madame Catherine LOUVET-GIENDAJ ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article 1^{er}. - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 susvisé est modifié comme suit :

Les mots :

« Docteur Catherine LOUVET-GIENDAJ
1 bd Aragon – 64000 Pau
Tel 05 59 27 12 82 »

sont supprimés.

Le reste sans changement.

Article 2. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera adressée au docteur Catherine LOUVET-GIENDAJ.

Fait à Pau, le 25 juillet 2017

Le préfet,

PREFECTURE

64-2017-07-26-003

Arrêté portant résiliation agrément Renoux

Direction de la réglementation
Bureau de la circulation routière
Permis de conduire
Commissions médicales

Affaire suivie par :
P. AVEZARD
Tel : 05 59 98 23 60
Courriel : commission-medicale-pau@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

N°64-2017-07-26-003

VU les articles R. 221-10 à R. 221-14, R. 221-19 et R. 226-1 à R.226-4 du Code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014202-002 du 21 juillet 2014 portant agrément des médecins libéraux chargés de contrôler l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs automobiles ;

VU la circulaire ministérielle du 17 juillet 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article 1^{er}. - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2014202-002 du 21 juillet 2014 susvisé est modifié comme suit :

Arrondissement de BAYONNE

Les mots :

« Docteur Marc RENOUX
Rue Olétako Bidea – 64310 Ascain
»

sont supprimés.

Le reste sans changement.

Article 2. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera adressée au docteur Marc RENOUX.

Fait à Pau, le 26 juillet 2017

Le préfet,

PREFECTURE

64-2017-07-25-002

Arrêté portant résiliation d'agrément de médecins consultant Hors commission médicale pour l'aptitude à la conduite automobile

Arrêté portant résiliation agrément de 7 médecins en retraite

Direction de la réglementation
Bureau de la circulation routière
Permis de conduire
Commissions médicales

Affaire suivie par :
P. AVEZARD
Tel : 05 59 98 23 60
Courriel : commission-medicale-pau@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

N°64-2017-07-25-002

VU les articles R. 221-10 à R. 221-14, R. 221-19 et R. 226-1 à R.226-4 du code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014202-0002 du 21 juillet 2014 portant agrément des médecins libéraux chargés de contrôler l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs automobiles ;

VU la circulaire ministérielle du 17 juillet 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article 1^{er}. - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 susvisé est modifié comme suit :

Arrondissements de Pau et Oloron Sainte-Marie

Les mots :

- « Dr Jean-Jacques WERBROUCK	7331 avenue de la République – 64170 Artix
- Dr Gérard ATTIA	8 rue Ronsard – 64000 Pau
- Dr Patrick PITZ	22 bis place d'Anchet – 64400 Gurmençon
- Dr Christiane PRAT-CAILLOL	28 impasse des mimosas – 64300 Sault de Navailles
- Dr Pierre NAVARRO	22, rue Léon Bérard – 64390 Sauveterre de Béarn »

sont supprimés.

Le reste sans changement.

PREFECTURE

64-2017-07-24-006

Arrêté préfectoral portant approbation d'un dispositif
spécifique ORSEC gestion d'un événement majeur
générant un grand nombre de victimes lors des fêtes de
Bayonne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION
D'UN DISPOSITIF SPECIFIQUE ORSEC GESTION D'UN EVENEMENT MAJEUR
GENERANT UN GRAND NOMBRE DE VICTIMES LORS DES FETES DE BAYONNE**

ARRETE N°: 64-2017-07-

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2012 portant approbation des dispositions générales du plan ORSEC départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 relatif à la constitution du comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme,

VU l'instruction du Premier Ministre n°5853SG du 13 avril 2016 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme,

VU l'instruction interministérielle n°INTE1611159J du 14 avril 2016 relative à la déclinaison territoriale de la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme,

VU l'instruction générale du ministère de l'intérieur n°INTC1610640J du 19 avril 2016 relative à l'intervention de la police nationale dans un contexte de tuerie de masse

VU l'instruction interministérielle du 4 mai 2016 relative à la préparation des situations exceptionnelles de type attentats multi-sites du 4 mai 2016

VU l'instruction du ministre de la santé n°DGSVSS2/2017/7 du 6 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique,

VU l'instruction du ministère de l'intérieur n°INTK1705155J du 20 mars 2017 relative à la doctrine opérationnelle des sapeurs-pompiers en cas de tuerie de masse

VU les propositions des services concourant à la mise en œuvre du dispositif,

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le dispositif spécifique ORSEC relatif à la gestion d'un événement majeur générant un grand nombre de victimes lors des fêtes de Bayonne joint en annexe (non publié) est approuvé. Il s'intègre au dispositif ORSEC départemental.

ARTICLE 2 : La sous-préfète de Bayonne, le procureur de la République de Bayonne, le directeur de cabinet du préfet, le maire de Bayonne, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de l'agence régionale de santé, le directeur du centre hospitalier de Bayonne / SAMU 64A et l'ensemble des autres services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du plan particulier d'intervention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 24 juillet 2017

Le Préfet,

Signé Eric MORVAN

PREFECTURE

64-2017-07-24-005

arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des
travaux de dérivation d'eaux souterraines, d'instauration
des périmètres de protection autour du captage,

*d'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eaux
souterraines, d'instauration des périmètres de protection autour du captage, d'autorisation de*
**d'autorisation de traitement et d'utilisation de l'eau pour la
consommation humaine, déclaration de prélèvement d'eaux**
d'eaux souterraines, sur la source Oyharzabalia sur la commune de Bidarray
**souterraines, sur la source Oyharzabalia sur la commune de
Bidarray**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE AMENAGEMENT DE L'ESPACE
REF : D.R.C.L

Affaire suivie par : Monique CLAMENT
EXP/ 2862- Tél. : 05.59.98.26.21
Courriel : monique.clament@
pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

Commune de BIDARRAY

source Oyharzabalía

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eaux souterraines
Déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection autour du captage
Autorisation de traitement et d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine
Déclaration de prélèvement d'eaux souterraines

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et L.215-13 ;
- VU** les décrets modifiés n°55-22 du 4 janvier 1955, n°55-1350 du 14 octobre 1955 et n°98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** la délibération du 25 mars 2015, par laquelle la commune de Bidarray a décidé de procéder à la régularisation du captage Oyharzabalía ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 relatif à l'organisation des enquêtes conjointes portant sur :
- la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux à partir de la source Oyharzabalía en application de l'article L.215-3 du code de l'environnement ;
 - l'autorisation de captage et de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine ;
 - la déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection autour du captage d'eau en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique ;
 - le parcellaire
- VU** le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 8 décembre 2016 ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 mars 2017 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Bidarray justifient le captage de la source Oyharzabalía ;

Considérant que l'établissement de périmètres de protection autour de la source Oyharzabalía, conformément à l'article L.1321-2 du code de la santé publique, est indispensable pour assurer sa protection ;

Considérant qu'en vue de garantir la qualité de l'eau prélevée, il convient de maintenir, au maximum, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, l'occupation des sols et les activités humaines telles qu'elles existent ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

Objet

Article 1^{er}- La commune de Bidarray est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 – Le prélèvement s'effectue au captage **Oyharzabalía** sur la commune de Bidarray au point de coordonnées :

- RGF93 : X = 1 346 724 km Y= 2 237 663km

et à une altitude Z= + 171 mètres NGF environ correspondant au numéro BSS 002 PYFF/X.

Article 3 - Le débit maximum de dérivation autorisé est de 120 mètres cubes par jour. Le volume annuel prélevé est inférieur à 200 000m³.

La commune de Bidarray consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage comprenant les valeurs mensuelles et annuelles des volumes prélevés, les périodes de fonctionnement de l'ouvrage, les incidents, les entretiens et contrôles relatifs à l'ouvrage de captage.

Un dispositif de jaugeage est installé au captage. Un compteur volumétrique est mis en place sur la conduite de l'adduction.

Périmètres de protection

Article 4 : La commune de Bidarray met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de la source Oyharzabalía.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Article 5 – Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par la commune de Bidarray.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

Les ouvrages sont maintenus en bon état et les terrains régulièrement entretenus.

L'aménagement du captage doit permettre d'interdire l'introduction d'animaux (y compris faune sauvage) et d'insectes ainsi que la venue d'eaux de ruissellement.

L'étanchéité et l'aération du captage doivent être assurées en permanence.

Le trop-plein, muni d'un clapet anti-retour, est adapté aux variations de la source captée.

Ce périmètre est muni d'une clôture de façon à interdire la pénétration des animaux.

L'accès à ce périmètre de protection immédiate se fait par un portail maintenu verrouillé à clé.

Il est nettoyé sans l'usage de produits chimiques, type désherbant, avec des engins sécurisés vis à vis des risques de déversement d'hydrocarbures.

Les travaux suivants sont réalisés :

- reprise de la canalisation d'arrivée des eaux de ruissellement par le talweg,
- rejet des eaux collectées à l'aval du captage.

Article 6 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détrit, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- l'épandage de pesticides,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis, animaux ou végétaux, des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles, hormis la bergerie existante restant en l'état actuel,
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes destinés au bétail, autres que ceux existants,
- le pacage intensif, entraînant une dégradation du couvert végétal (sol nu) et les parcs de contention des animaux,
- le traitement anti parasitaire du bétail par balnéation,

- la création d'étangs et de plans d'eau,
- la création de piste nouvelle,
- le défrichement à nu et le dessouchage,
- l'écobuage,
- l'abandon de cadavres d'animaux,
- le camping, même sauvage, et le stationnement des caravanes,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc....
- les compétitions d'engins à moteur.

A l'intérieur de ce périmètre, les usages du sol et du sous-sol ne doivent pas être modifiés et entraîner de déstabilisation des terrains, en particulier les prairies et les zones de forêt sont conservées en l'état.

Sont réglementés et soumis à autorisation préalable:

- la réalisation de nouveaux captages d'eau pour les besoins de la collectivité,
- les excavations indispensables à l'exploitation du point d'eau,
- la construction de bâtiment pour l'exploitation et la protection de la ressource en eau,
- le traitement des ennemis des cultures effectué par voie biologique après préconisation d'un spécialiste et sans risque pour les eaux captées.

Sont autorisés :

- l'épandage de fumier pailleux,
- l'apport d'engrais organique ou chimique selon les recommandations d'un expert agricole,
- le pâturage extensif d'animaux.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée sont implantées aux différents points d'accès.

Article 7 – A l'intérieur de la zone sensible, qui couvre le bassin versant topographique, les occupants des sols et les services administratifs, techniques et de sécurité sont informés sur la vulnérabilité du site.

Les promeneurs sont avertis par des pancartes indiquant qu'ils fréquentent un bassin versant d'une source captée pour les besoins en eau de la commune de Bidarray.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 8 - La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'utilité publique.

Article 9 - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10 – Les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation de cette opération devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Déclaration au titre du Code de l'environnement

Article 11 – Les conditions de réalisation et d'exploitation des ouvrages doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu de déclaration au titre du code de l'environnement.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 12 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le maire de la commune de Bidarray organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du représentant de l'Agence régionale de santé et de la direction départementale des territoires et de la mer.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement de l'eau avant distribution

Article 13 – Un traitement, comprenant une désinfection de l'eau, est mis en place avant distribution sur le réseau d'adduction publique de la commune de Bidarray.

Le bâtiment abritant l'installation de traitement et le réservoir sont munis de dispositifs anti-intrusion.

Les matériaux utilisés dans les systèmes de production et de distribution ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et répondent aux obligations réglementaires en vigueur.

Les produits autorisés de traitement ne doivent pas entraîner un danger potentiel pour la santé publique, ni se retrouver dans les eaux distribuées à des concentrations supérieures aux exigences réglementaires de qualité.

Suivi de la qualité des eaux

Article 14

14-1 Surveillance

La commune de Bidarray est tenue de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences édictées par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur. A cet effet elle établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- un programme, de tests ou d'analyses effectuées sur des points déterminés en fonction des risques identifiés sur ces points,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

14-2 Contrôle

La commune de Bidarray est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Dispositions diverses

Article 15 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière. La commune de Bidarray conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations des servitudes qui y sont attachées.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

La commune de Bidarray est chargée d'effectuer ces formalités.

Article 16 – Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-atlantiques ou peut être déférée devant le tribunal administratif de pau.

Le délai de recours qui est de deux mois commence à courir à compter de la date de publication du présent arrêté pour les tiers et à compter de la date de sa notification pour les propriétaires concernés.

Article 17- La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de l'arrondissement de Bayonne, le délégué départemental de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Bidarray, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à PAU, le 24 juillet 2017

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,
signé Michel GOURIOU

Préfecture

64-2017-07-20-002

Fêtes d'Orthez AP circonstances particulières



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Arrêté n° 64-2017-07-
constatant des circonstances particulières
liées à l'existence de menaces graves pour
la sécurité publique**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste et le contexte de déclaration de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que ces mesures se justifient particulièrement dans le périmètre des fêtes locales d'ORTHEZ qui se déroulent du 21 au 24 juillet 2017 et qui, chaque année, attirent des milliers de personnes.

ARRÊTE

Article 1 : Les circonstances particulières susvisées justifient, pendant la période d'application de l'état d'urgence, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure, dans le périmètre des fêtes locales d'ORTHEZ du 21 au 24 juillet 2017.

Article 3 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des personnes titulaires d'une carte professionnelle autorisant l'exercice de l'activité prévue au 1^o de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet par leur employeur, et bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

Article 4 : Le directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à l'entreprise National Security et au Maire d'ORTHEZ.

Fait à PAU, le 20 juillet 2017

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé : Michel GOURIOU

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre d'État, Ministre de l'intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de PAU

Préfecture

64-2017-07-20-003

Orthez AP palpations de sécurité



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrêté n° 64-2017-07-20-003

autorisant des agents privés de sécurité à
procéder à des palpations de sécurité à
l'occasion des fêtes locales d'Orthez du
21 au 24 juillet 2017

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 613-2, R.613-6 et R.613-7;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-07-20-002 du 20 juillet 2017 constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

Vu la décision n° AUT-033-2116-06-19-20170580695 du 19 juin 2017 du Conseil national des activités privées de sécurité portant autorisation d'exercer de l'entreprise de surveillance et de gardiennage NATIONAL SECURITY, sise 02-04 Cours des Girondins à LIBOURNE (33500) ;

Vu la demande présentée le 20 juillet 2017 par l'entreprise de surveillance et de gardiennage NATIONAL SECURITY ;

Considérant que le personnel déclaré par ladite entreprise remplit les conditions imposées par la réglementation ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont agréées en vue de procéder à des missions de palpations de sécurité à l'occasion des fêtes locales d'ORTHEZ les personnes désignées ci-dessous :

- M. Rasdoslaw JANOWICS, n° de carte professionnelle car-065-2020-09-22-20150469396
- M. Anthony BREDIF, n° de carte professionnelle car-065-2019-08-13-20140388784
- M. Quentin FONTAINE, n° de carte professionnelle car-001-2021-01-12-20160479908

Article 2 : La palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet, et avec le consentement exprès de celle-ci.

Article 3 : Le présent agrément prendra fin à l'expiration de la mission définie à l'article 1.

Il peut toutefois faire l'objet d'une suspension ou d'une abrogation à tout moment, en cas de manquement aux obligations prévues par le code de la sécurité intérieure ou en cas de nécessité tenant à l'ordre public.

Article 4 : Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Procureur de la République et notifié à l'entreprise NATIONAL SECURITY.

Fait à PAU, le 20 juillet 2017

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé : Michel GOURIOU

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le Ministre d'État, Ministre de l'intérieur;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de PAU

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2017-07-18-009

Arrêté 16/2017 portant agrément en qualité de garde
particulier

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

SOUS PRÉFECTURE DE BAYONNE

**Bureau de la circulation, des étrangers
et des activités réglementées**

CF

**ARRÊTÉ N° 16/2017
PORTANT AGRÉMENT EN QUALITÉ DE
GARDE PARTICULIER
(GARDE-CHASSE)**

**LE PRÉFET des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25;

VU le décret du 15 septembre 2016 nommant M. Eric MORVAN, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2017 donnant délégation de signature à Mme Catherine SÉGUIN, Sous-préfète de Bayonne ;

VU l'arrêté du Sous-préfet de Bayonne en date du 20 août 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Camille JENVRIN ;

VU la commission délivrée le 04 juillet 2017 par M. Jean dominique LAFFITTE, Président de l'ACCA de Cambo les bains, à M. Camille JENVRIN, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions requises,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : M. Camille JENVRIN né le 28 novembre 1949 à Caen (14) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions à la police de la chasse qui portent préjudice aux détenteurs des droits de chasse qui l'emploient, pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2 : A son expiration, cet agrément pourra être renouvelé sur présentation d'un dossier de demande d'agrément complet.

ARTICLE 3 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au dossier présenté.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Camille JENVRIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Atlantiques ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de La Transition écologique et solidaire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : La Sous-préfète de Bayonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à M. Jean dominique LAFFITTE, Président de l'ACCA de Cambo les bains, pour remise à l'intéressé.

Bayonne, le 18 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-préfète de Bayonne,

CATHERINE SÉGUIN

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2017-07-19-004

Arrêté 17/2017 portant agrément en qualité de garde
particulier

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

SOUS PRÉFECTURE DE BAYONNE

Bureau de la circulation, des étrangers

et des activités réglementées

CF

**ARRÊTÉ N° 17/2017
PORTANT AGRÉMENT EN QUALITÉ DE
GARDE PARTICULIER
(GARDE-CHASSE)**

**LE PRÉFET des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25;

VU le décret du 15 septembre 2016 nommant M. Eric MORVAN, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2017 donnant délégation de signature à Mme Catherine SÉGUIN, Sous-préfète de Bayonne ;

VU l'arrêté du Sous-préfet de Bayonne en date du 17 novembre 2011 reconnaissant l'aptitude technique de M. Hervé INCAGARAY ;

VU la commission délivrée le 12 juillet 2017 par M. Pierre INCAGARAY, Président de l'ACCA de Lantabat, à M. Hervé INCAGARAY, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions requises,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : M. Hervé INCAGARAY né le 07 août 1974 à Bayonne (64) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions à la police de la chasse qui portent préjudice aux détenteurs des droits de chasse qui l'emploient, pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2 : A son expiration, cet agrément pourra être renouvelé sur présentation d'un dossier de demande d'agrément complet.

ARTICLE 3 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au dossier présenté.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Hervé INCAGARAY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Atlantiques ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de La Transition écologique et solidaire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : La Sous-préfète de Bayonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à M. Pierre INCAGARAY, Président de l'ACCA de Lantabat, pour remise à l'intéressé.

Bayonne, le 19 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-préfète de Bayonne,

CATHERINE SÉGUIN

UD DREAL

64-2017-07-04-013

AP N° MINES/2017/07 Premier donné acte - DADT
Meillon 1



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

CODE MINIER
Arrêté Préfectoral Mines/2017/07
Premier donné acte
Société TOTAL E&P France - Déclaration d'arrêt définitif du puits Meillon 1

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code minier et notamment l'article L163-1 et suivants ;

Vu le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;

Vu le décret du 25 août 1967 accordant à la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine (SNPA) la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Meillon », pour une durée de 50 ans et sur une superficie de 316 km² ;

Vu le décret du 29 janvier 1973 portant la superficie de la concession de Meillon à 357 km² ;

Vu le décret du 24 août 1976 autorisant la mutation de la concession de Meillon au profit de la Société Nationale Elf-Aquitaine Production (SNEAP) ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 1999 autorisant la mutation de la concession de Meillon au profit de la société Elf Aquitaine Exploration Production France (EAEPF) ;

Vu le changement de dénomination survenue le 26 mai 2003 : la société EAEPF devenant Total Exploration & Production France (TEPF) ;

Vu la déclaration d'arrêt définitif des travaux (DADT) transmise par la Société Total E&P France le 11 janvier 2017 ;

Vu l'avis de recevabilité établi le 30 janvier 2017 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu la consultation des services et du conseil municipal de la commune de Meillon ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 18 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que le dossier établi par la société Total E&P France présente des garanties nécessaires de prévention des risques miniers mais qu'il convient de compléter les dispositions prévues notamment pour ce qui concerne la remise en état des terrains d'emprise du puits ;

CONSIDÉRANT que l'usage futur du terrain sera un usage industriel de type plate-forme dédiée au recyclage de matériaux du BTP ou un usage agricole ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêt des travaux miniers du puits Meillon 1 est réalisé conformément aux mesures décrites au dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux complétées par les mesures prescrites au présent arrêté.

ARTICLE 2 – REALISATION DES TRAVAUX PREVUS AU DOSSIER

L'exploitant réalise les travaux d'arrêt conformément au dossier référencé 2016-02-28_MLN_AD_DADT_MLN1_MEM_V1 du 28/12/2016.

Le site est réhabilité pour un usage industriel de type plate-forme dédiée au recyclage de matériaux du BTP ou pour un usage agricole.

Les travaux suivants doivent notamment être réalisés :

– Les matériaux impactés au droit des sondages et tranchées listés dans le tableau ci-dessous (cf. plans joints en annexe), sont excavés jusqu'à atteindre une pollution résiduelle en HCT d'au plus 1 000 mg/kg et éliminés dans une installation dûment autorisée.

Sondage	Secteur concerné
MT01B1	Bourbier B1
MT07B1*	
MLN17-2	
MLN17-2bis*	
MLN18-3*	Bourbier B2
MLN29-3*	
MT14C1	Bourbier B5
MLN05-2*	

* sondages impactés également par les métaux

– Des analyses libératoires sont réalisées selon les normes en vigueur sur des échantillons de sols prélevés en fond de fouilles et sur les parois des excavations afin de s'assurer que la concentration résiduelle moyenne en HCT est de 1 000 mg/kg au maximum.

– Les matériaux impactés uniquement par des métaux au droit des sondages listés dans le tableau ci-dessous (cf. plans joints en annexe), sont disposés dans des horizons profonds et recouverts de terres saines. Des mesures sont prises afin d'assurer la traçabilité de leur présence sur site.

Sondage	Secteur concerné
MT02-B1	Bourbier B2
MT03-B1	
MT14-B1	Bourbier B5
MT15-B1	
MT16-B1	
MLN07-3	Bourbier B7
MLN34-2	Ballon torche
MLN34-3	
MLN01-1	Plate-forme de forage

ARTICLE 3 – MESURES ADDITIONNELLES À METTRE EN ŒUVRE POUR LA REHABILITATION DU SITE

La société Total E&P France est tenue de compléter les mesures déjà prises et celles prévues dans la DADT susvisée par les mesures suivantes.

3.1 Gestion des eaux

L'exploitant met en place un traitement approprié afin que les caractéristiques des eaux rejetées dans le milieu dans le cadre des travaux permettent au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

3.2 Gestion des matériaux impactés par les métaux

Les matériaux des sondages visés à l'article 2, impactés par les métaux, doivent être disposés de manière à ce qu'ils ne soient pas en contact avec une nappe d'eau, une distance d'éloignement minimale de 50 cm entre les matériaux et le niveau supérieur d'une nappe détectée est respectée. Le recouvrement de ces matériaux est réalisé par une couche d'au moins 50 cm de matériaux sains.

Dans le cas contraire, ces matériaux sont excavés et éliminés dans une installation dûment autorisée.

3.3 Gestion des matériaux excavés

L'entreposage temporaire sur site, avant évacuation des matériaux impactés, doit être réalisé dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles. Les mesures sont prises notamment pour éviter les envols de poussières et le contact des matériaux pollués avec les eaux de pluie. Les aires de stockages temporaires sont étanches et conçues pour récupérer les eaux de ruissellement.

Chaque lot de matériaux pollués expédiés vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux de suivi sont fournis au mémoire visé à l'article 5 du présent arrêté.

3.4 Comblement des fouilles

Les zones excavées visées à l'article 2 peuvent être comblées par :

- des matériaux naturels (matériaux de carrière, terre végétale...);
- les matériaux issus du site provenant des zones non impactées par les métaux sauf dispositions visées à l'article 3.2, ou les HCT.

Un état récapitulatif de la nature de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisés en zone saturée et non saturée est remis au mémoire visé à l'article 5.

3.5 Investigation complémentaire

Des analyses de gaz des sols doivent être réalisées après travaux de réhabilitation au droit des sondages présentant des concentrations en hydrocarbures C₈-C₁₀. Selon les résultats obtenus, l'exploitant présentera au mémoire visé à l'article 5 ses recommandations ou proposera les restrictions d'usage.

3.6 Accès au site

L'exploitant prend les dispositions pour interdire de façon efficace et permanente l'accès au site par les personnes non autorisées jusqu'à la fin effective des travaux de réhabilitation.

ARTICLE 4 – DÉLAI DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Les travaux sont réalisés dans un délai maximal de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 – INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES FONCIERS

L'exploitant transmet aux propriétaires des terrains concernés par l'emprise du puits et de ses installations annexes les documents attestant de la remise en état de ces terrains pour l'usage retenu.

ARTICLE 6 – MÉMOIRE DE FIN DE TRAVAUX

L'exploitant adresse au préfet, sous 6 mois après l'accomplissement des mesures prévues à la DADT complétées par celles du présent arrêté, un mémoire descriptif des travaux exécutés. Le mémoire doit comporter la description précise des travaux réalisés et doit être accompagné de tous les justificatifs attestant de leur bonne exécution, notamment lorsque la vérification de ceux-ci n'est pas possible de visu. Le mémoire précisera notamment les niveaux résiduels de pollution dans les sols, les eaux souterraines et dans l'air tels que prescrit à l'article 3.5 du présent arrêté. Il comportera une analyse des risques résiduels justifiant que les terrains sont compatibles avec l'usage retenu.

Le mémoire doit comporter également un justificatif d'acceptation de restitution des terrains établi avec les propriétaires fonciers.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la mairie de Meillon pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

ARTICLE 9 – COPIE ET EXÉCUTION

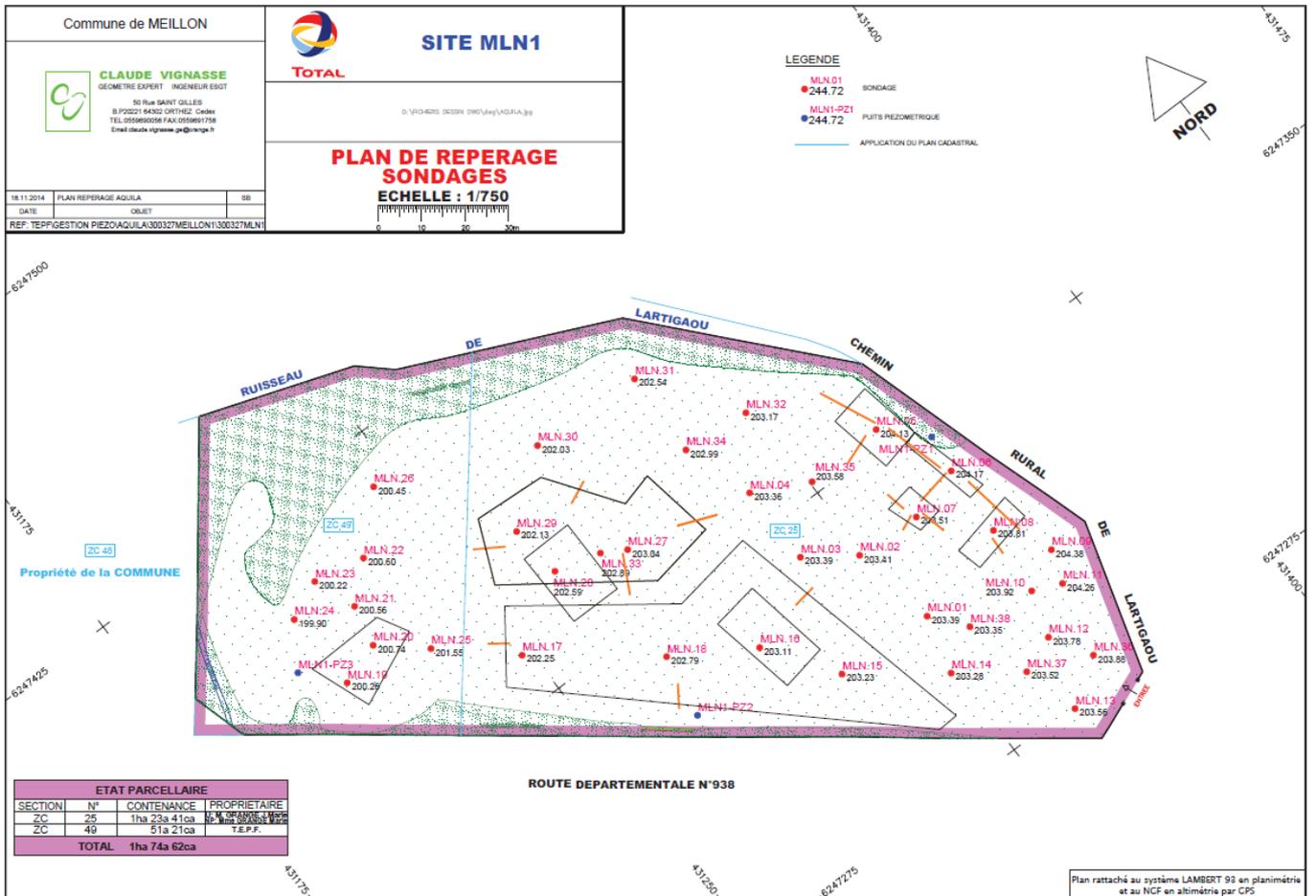
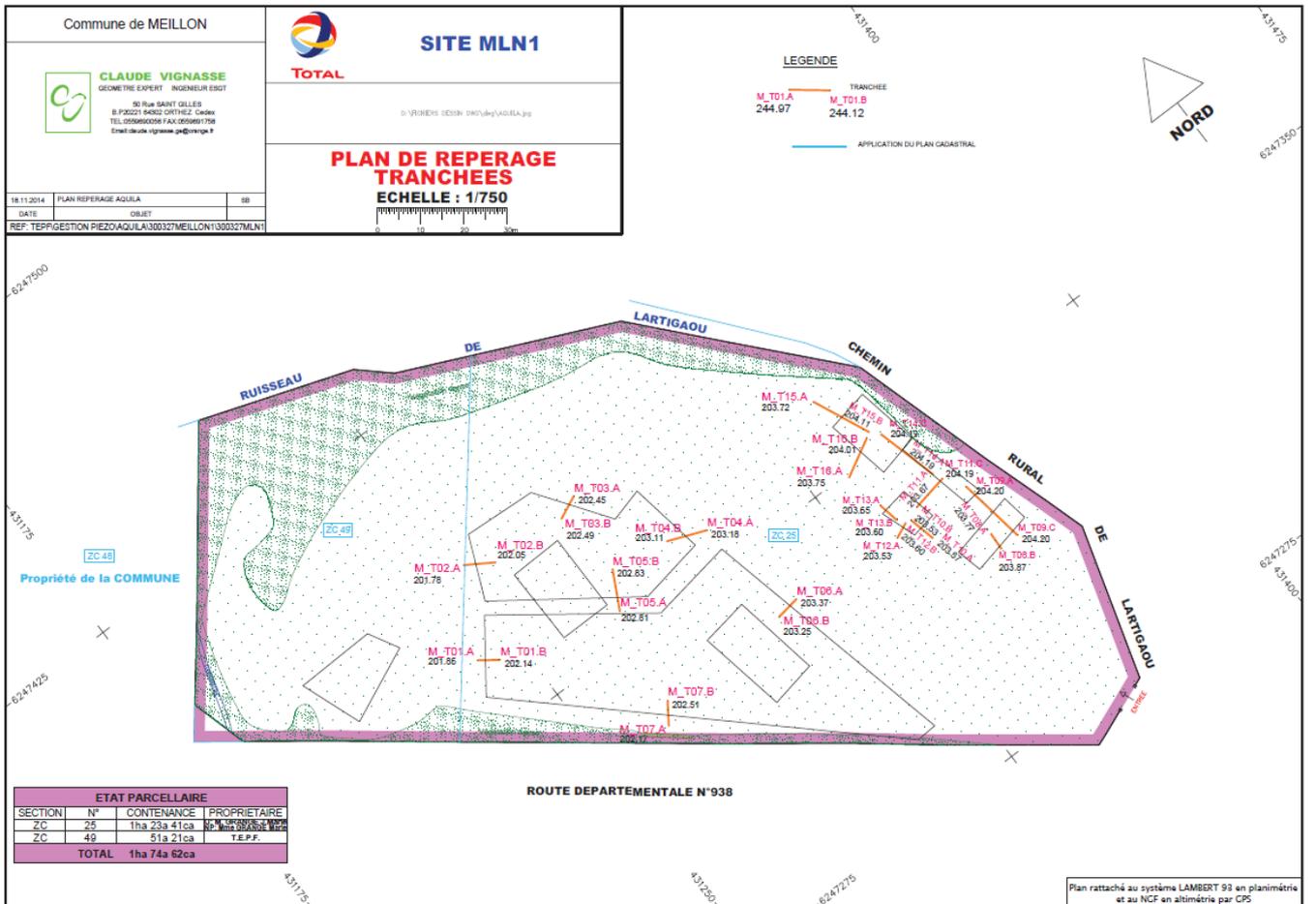
La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Meillon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Total Exploration Production France.

Pau, le 4 juillet 2017

Signé

Le Préfet

Plans de repérage des sondages et tranchées du site Meillon 1



UD DREAL

64-2017-07-17-010

AP N° MINES/2017/10 Premier et second donné acte -
DADT LA074 et de sa collecte associée



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

CODE MINIER
Arrêté Préfectoral Mines/2017/10
Premier et second donné acte
Société GEOPETROL – Déclaration d'arrêt définitif du puits LA074 et de sa collecte associée

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code minier et notamment l'article L163-1 et suivants ;

Vu le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;

Vu la convention du 1^{er} juin 1942 et ses avenants accordant à la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine (SNPA) le droit exclusif d'effectuer des opérations de recherches d'hydrocarbures liquides et gazeux ainsi que des travaux d'exploitation ;

Vu les arrêtés ministériels en date du 20 juin 1951 et du 2 mars 1959 attribuant à la SNPA un périmètre d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux d'environ 450 km² pour une période de validité courant du 3 octobre 1942 au 3 octobre 2041 ;

Vu les arrêtés ministériels et conventions attribuant le périmètre d'exploitation successivement à la Société Nationale Elf Aquitaine Production (SNEAP), Elf Aquitaine Production (EAP), Elf Aquitaine Exploration Production France (EAEPF) et Total Exploration Production France (TEPF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2014 autorisant la mutation du périmètre d'exploitation au profit de la société Geopetrol ;

Vu le courrier du 15 janvier 2015 de la société GEOPETROL SA au préfet des Pyrénées-Atlantiques portant sur l'autorisation donnée par la société GEOPETROL SA à la société TEPF à déposer auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement les dossiers de déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers (DADT) ;

Vu la DADT déposée par la société TEPF le 4 avril 2016 ;

Vu l'avis de recevabilité établi le 4 avril 2016 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Vu la consultation des services et du conseil municipal de la commune de Lacq ;

Vu le rapport de récolement établi par la DREAL le 11 juillet 2017 ;

Vu le rapport accompagnant le présent arrêté établi par la DREAL le 11 juillet 2017 ;

Vu la consultation de la société TEPF du 11 juillet 2017 sur les prescriptions du projet d'arrêté et leur réponse du 12 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que les installations ne sont plus susceptibles de présenter des inconvénients pouvant nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.161-1 du code minier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1 : Donné acte

Il est donné acte à la société Geopetrol SA de la déclaration d'arrêt des travaux miniers pour le puits Lacq n°74 (LA074) et sa collecte associée.

Article 2 : Police des Mines

Le présent arrêté, établi au vu du procès-verbal de récolement du 11 juillet 2017, vaut 1^{er} et 2^e donné acte et met fin à la Police des Mines.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la mairie de Lacq.

Article 5 : Copie et exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Lacq, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GEOPETROL SA et copie à la société TEPF.

Pau, le
17/07/2017

Signé
Le Préfet

UD DREAL

64-2017-07-17-011

AP N° MINES/2017/11 Premier et second donné acte -
DADT LA079 et de sa collecte associée



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

CODE MINIER
Arrêté Préfectoral Mines/2017/11
Premier et second donné acte
Société GEOPETROL – Déclaration d'arrêt définitif du puits LA079 et de sa collecte associée

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code minier et notamment l'article L163-1 et suivants ;
- Vu** le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;
- Vu** la convention du 1^{er} juin 1942 et ses avenants accordant à la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine (SNPA) le droit exclusif d'effectuer des opérations de recherches d'hydrocarbures liquides et gazeux ainsi que des travaux d'exploitation ;
- Vu** les arrêtés ministériels en date du 20 juin 1951 et du 2 mars 1959 attribuant à la SNPA un périmètre d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux d'environ 450 km² pour une période de validité courant du 3 octobre 1942 au 3 octobre 2041 ;
- Vu** les arrêtés ministériels et conventions attribuant le périmètre d'exploitation successivement à la Société Nationale Elf Aquitaine Production (SNEAP), Elf Aquitaine Production (EAP), Elf Aquitaine Exploration Production France (EAEPF) et Total Exploration Production France (TEPF) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2014 autorisant la mutation du périmètre d'exploitation au profit de la société Geopetrol ;
- Vu** le courrier du 15 janvier 2015 de la société GEOPETROL SA au préfet des Pyrénées-Atlantiques portant sur l'autorisation donnée par la société GEOPETROL SA à la société TEPF à déposer auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement les dossiers de déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers (DADT) ;
- Vu** la DADT déposée par la société TEPF le 19 décembre 2016 ;
- Vu** l'avis de recevabilité établi le 20 janvier 2017 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;
- Vu** la consultation des services et du conseil municipal de la commune de Lacq ;
- Vu** le rapport de récolement établi par la DREAL le 11 juillet 2017 ;
- Vu** le rapport accompagnant le présent arrêté établi par la DREAL le 11 juillet 2017 ;
- Vu** la consultation de la société TEPF du 11 juillet 2017 sur les prescriptions du projet d'arrêté et leur réponse du 12 juillet 2017 ;
- CONSIDÉRANT** que les installations ne sont plus susceptibles de présenter des inconvénients pouvant nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.161-1 du code minier ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1 : Donné acte

Il est donné acte à la société Geopetrol SA de la déclaration d'arrêt des travaux miniers pour le puits Lacq n° 79 (LA079) et sa collecte associée.

Article 2 : Police des Mines

Le présent arrêté, établi au vu du procès-verbal de récolement du 11 juillet 2017, vaut 1^{er} et 2^e donné acte et met fin à la Police des Mines.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la mairie de Lacq.

Article 5 : Copie et exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Lacq, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GEOPETROL SA et copie à la société TEPF.

Pau, le 17/07/2017

Signé

Le Préfet